

NIGER

**Civic space on the
verge of extinction**



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique

Presentation of the authors



Tournons La Page (TLP) is an international movement, bringing together more than 230 African and European civil society organisations whose objective is the promotion of democratic change and good governance. Created in 2014, Tournons La Page currently brings together 11 coalitions (Burundi, Cameroon, Chad, Congo, Côte d'Ivoire, Democratic Republic of Congo, Europe, Gabon, Guinea, Niger and Togo).



In **Niger**, the Tournons La Page coalition is made up of 17 organisations and movements as well as activists (journalists, singers and bloggers), who campaign for the promotion of citizen participation, civic engagement, transparency and democracy in the country. It was officially launched in 2017.

Guides to abbreviations

- ABCA — Association des Blogueurs pour une Citoyenneté Active
- ACTICE — Association de défense des droits des Consommateurs des Technologies de l'Information, de la Communication et de l'Énergie
- AEC — Alternatives Espaces Citoyens
- ARDR — Alliance pour la Réconciliation et la Démocratie et la République (regroupement de partis politiques d'opposition)
- CAT — Cellule Anti-Terroristes
- CCAC — Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne
- CDE — Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- CENI — Commission Électorale Nationale Indépendante
- CNCIS — Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité
- CNDH — Commission Nationale des Droits de l'Homme
- CROISADE — Comité de Réflexion et d'Orientation Indépendante pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques
- CSC — Conseil Supérieur de la Communication
- DST — Direction de la Surveillance du Territoire
- DUDH — Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- FDS — Forces de Défense et de Sécurité
- GREN — Groupe de Réflexion et d'action sur les industries Extractives au Niger
- HALCIA — Haute Autorité du Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
- JENOME — Jeunesse pour une Nouvelle Mentalité
- MJR — Mouvement des Jeunes Républicains
- MNPD — Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie

- MNSD — Mouvement national pour la société du développement (parti politique d'opposition)
- MOJEN — Mouvement des jeunes pour l'émergence du Niger
- MPCR — Mouvement pour la Promotion de la Citoyenneté Responsable
- NCC — Notre Cause Commune
- OCRTIS — Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants
- ONG — Organisation Non Gouvernementale
- ONU — Organisation des Nations Unies
- OPELE — Observatoire du Processus Électoral
- OSC — Organisations de la Société Civile
- PCQVP — Publiez Ce Que Vous Payez
- PIDCP — Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- PIDESC — Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- PNDS-Tarayya — Parti National pour la Démocratie et le Socialisme (parti politique des présidents Mahamadou ISSOUFOU et Mohamed BAZOUM)
- REPPADD — Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement
- ROTAB — Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire
- SCIEGN — Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger
- SOPAMIN — Société de Patrimoine des Mines du Niger
- SYNACEB — Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l'Éducation de Base
- SYNATIC — Syndicat National des Travailleurs de l'Information et de la communication
- SYNCOTAXI — Syndicat National des Conducteurs de Taxis
- SYNPHAMED — Syndicat National des Pharmaciens, Médecins et chirurgiens-dentistes
- TLP — Tournons La Page
- TLP-Niger — Coalition nationale de Tournons La Page au Niger
- UA — Union Africaine
- UJPDDH — Union des Jeunes pour la Protection de la Démocratie et les Droits de l'Homme
- UP — Urgence Panafricaniste

Table of contents

Summary	9
Methodology	10
Context	11
Normative protection of civic space in Niger	13
Freedom of association	16
Freedom of assembly and demonstration	19
Freedom of expression	23
Freedom of opinion and privacy	24
Arbitrary detentions	25
Arrests and legal harassment	27
Prohibitions on demonstrations and meetings	52
Right to demonstrate confiscated	52
Right of assembly at risk	58
Internet outages	59
Conclusion	60
Recommendations	61
Annexes	62
Annex 1: Ordinance N°84-06 on the regime of associations	63
Annex 2: Decree No. 2022-182 supplementing the ordinance on the regime of associations	69
Annex 3: Request for withdrawal of SYNACEB from TLP-Niger	84
Annex 4: Order to dissolve VIE Kande Ni Bayra	86
Annex 5: ACTICE dissolution order	87
Annex 6: Law N°2004-45 regulating demonstrations on the public highway	89
Annex 7 : Certificate of judgment against the city of Niamey on 23 September 2021	92
Annex 8: Order of 2017 prohibiting marches and meetings on weekdays and in the evening	93
Annex 9: Law No. 33-2019 on the repression of cybercrime	95
Annex 10: Law No. 2020-19 on the interception of certain communications transmitted by electronic means	117
Annex 11: Closure of the bank account in the Uranium Gate case	125
Annex 12: Certificate of order against the closure of the Labari press group	126

Annex 13: Waiver by the State of Niger of its right to sue in the MDN Gate case	127
Annex 14: Ban on the demonstration of 21 December 2013 in Niamey	129
Annex 15: Ban on the demonstration of 24 April 2016 in Niamey	131
Annex 16: Ban on the demonstration of 13 January 2017 in Niamey	133
Annex 17: Ban on the demonstration of 10 May 2017 in Niamey	135
Annex 18: Ban on the 20 May 2017 demonstration in Niamey	137
Annex 19: Ban on the demonstration of 21 December 2017 in Niamey	139
Annex 20: Ban on the demonstration of 25 March 2018 in Niamey	141
Annex 21: Ban on the demonstration of 25 March 2018 in Zinder	143
Annex 22: Ban on the demonstration of 8 April 2018 in Niamey	144
Annex 23: Ban on the demonstration of 8 April 2018 in Zinder	146
Annex 24: Ban on the demonstration of 15 April 2018 in Niamey	148
Annex 25: Ban on the 22 April 2018 demonstration in Niamey	150
Annex 26: Ban on the 6 May demonstration in Niamey	152
Annex 27: Ban on the 5 June demonstration in Niamey	154
Annex 28: Ban on the demonstration of 24 June 2018 in Niamey	156
Annex 29: Ban on the demonstration of 23 December 2018 in Niamey	158
Annex 30: Ban on the 15 December 2019 demonstration in Niamey	160
Annex 31: Ban on the 22 December 2019 demonstration in Niamey	163
Annex 32: Ban on the demonstration of 29 December 2019 in Niamey	165
Annex 33: Ban on the demonstration of 29 December 2019 in Tahoua	167
Annex 34: Ban on the 19 January 2020 demonstration in Niamey	169
Annex 35: Ban on the demonstration of 6 February 2020 in Tahoua	171
Annex 36: Ban on the 6 February 2020 demonstration in Maradi	173
Annex 37: Ban on the 6 February 2020 demonstration in Dosso	175
Annex 38: Ban on the demonstration of 6 February 2020 in Agadez	176
Annex 39: Ban on the demonstration of 6 February 2020 in Niamey	177
Annex 40: Authorisation and ban on the demonstration on 6 February 2020 in Loga	179
Annex 41: Ban on the 6 February 2020 demonstration in Zinder	181
Annex 42: Ban on the 15 March 2020 demonstration in Maradi	182
Annex 43: Ban on the 15 March 2020 demonstration in Zinder	184
Annex 44: Prohibition of the demonstration of 4 October 2020 in Niamey	185
Annex 45: Ban on the 20 October 2020 demonstration in Niamey	187
Annex 46: Prohibition of the demonstration on 27 January 2021 in Niamey	189
Annex 47: Ban on the 20 March 2021 demonstration in Niamey	191
Annex 48: Ban on the 30 May 2021 meeting in Niamey	193
Annex 49: Ban on the 24 August 2021 concert meeting in Niamey	195
Annex 50: Ban on the demonstration of 5 December 2021 in Niamey	197

Annex 51: Ban on the demonstration of 12 December 2021 in Niamey	199
Annex 52: Ban on the 12 December 2021 demonstration in Dosso	201
Annex 53: Ban on the demonstration of 12 December 2021 in Maradi	203
Annex 54: Ban on the 19 December 2021 demonstration in Maradi	205
Annex 55: Ban on the 19 December 2021 demonstration in Niamey	207
Annex 56: Ban on the 19 December 2021 demonstration in Tahoua	209
Annex 57: Ban on the 19 December 2021 demonstration in Zinder	211
Annex 58: Prohibition of the event on 21 December 2021 in Say	212
Annex 59: Ban on the meeting of 2 January 2022 in Niamey	213
Annex 60: Ban on the demonstration of 2 January 2022 in Zinder	215
Annex 61: Ban on the 23 January 2022 demonstration in Niamey	216
Annex 62: Ban on the demonstration of 30 January 2022 in Niamey	218
Annex 63: Ban on the 11 February 2022 demonstration in Niamey	220
Annex 64: Ban on the 13 February 2022 demonstration in Maradi	222
Annex 65: Ban on the 20 February 2022 caravan in Niamey	224
Annex 66: Ban on the demonstration of 09 March 2022 in Niamey	226
Annex 67: Certificate of judgement for the 15 March 2020 event in Maradi	228
Annex 68: Certificate of judgement for the event of 5 December 2021 in Maradi	229
Annex 69: Certificate of order issued for the 5 December 2021 event in Niamey	230
Annex 70: Letter from the Ministry of the Interior requesting the city of Niamey to appeal	231
Annex 71: Certificate of judgment re-interdicting the demonstration of 5 December 2021 in Niamey	232
Annex 72: Complaint for obstruction of trade union activities	233
Annex 73: Ban on public lectures on 29 and 30 August in Agadez	234
Annex 74: Judgment order rendering a ban on residence Agadez	235

Summary

Since the beginning of 2014, Tournons La Page has noted a challenge to the exercise of rights enshrined in the International Covenant on Civil and Political Rights and the Constitution of 25 November 2010 of the State of Niger.

Through an increasingly repressive legal arsenal that calls into question fundamental rights, the country's international commitments and the independence of the judiciary, Niger is moving towards an irreversible closure of civic space. Between mass arrests of activists, journalists and political opponents, systematic bans on demonstrations and internet blackouts, freedom of expression, demonstration, association and private life are no longer guaranteed. **Since 2014, at least 53 demonstrations have been banned, at least 1,091 people have been remanded in custody for up to 19 months. The internet has been cut off on three occasions in order to limit media coverage of the crackdown, effectively violating the right to access information.**

This report begins by analysing the legal texts of the state of Niger and its international commitments, highlighting the liberticidal provisions and the freedoms they threaten. It then compiles the various cases of arrests, bans on demonstrations and internet blackouts in order to demonstrate their increasing recurrence and highlight the profound shrinkage of civic space in Niger.

The members of Tournons La Page Niger demand that the State of Niger respect the Constitution and the commitments made in terms of fundamental rights and freedoms, including those of expression, press, assembly and demonstration, but also the release of political prisoners and prisoners of conscience, the independence of justice and the separation of powers.

Methodology

This report, entitled «*Niger: Civic Space on the Brink of Extinction*», is the result of a collaborative effort between the international secretariat of Tournons La Page (TLP) and the Tournons La Page Niger (TLP-Niger) coalition, composed of 17 Nigerien civil society organisations. An analysis was made of all the acts of reduction of civic space in the country since 2014, the year that marked the beginning of increased repression against civil society, journalists, bloggers, political opponents and anyone with opinions different from those of the current regime.

Since then, TLP-Niger members have been monitoring arrests and bans on demonstrations, and critically analysing the legal and institutional framework. Based on the victims' accounts, press articles and the country's laws, the aim of this investigation is to analyse the reduction of civic space in Niger and its consequences in terms of arrests, threats and rising frustration against the political authorities among the Nigerien population. This frustration generates a climate of socio-political instability that regularly results in violent crises, as seen in the Tagabati market fire in March 2020 and the post-election violence in March 2021.

The report aims to demonstrate the scale and systemic nature of the authorities' repression of the civilian population in a context of severely shrinking civic space.



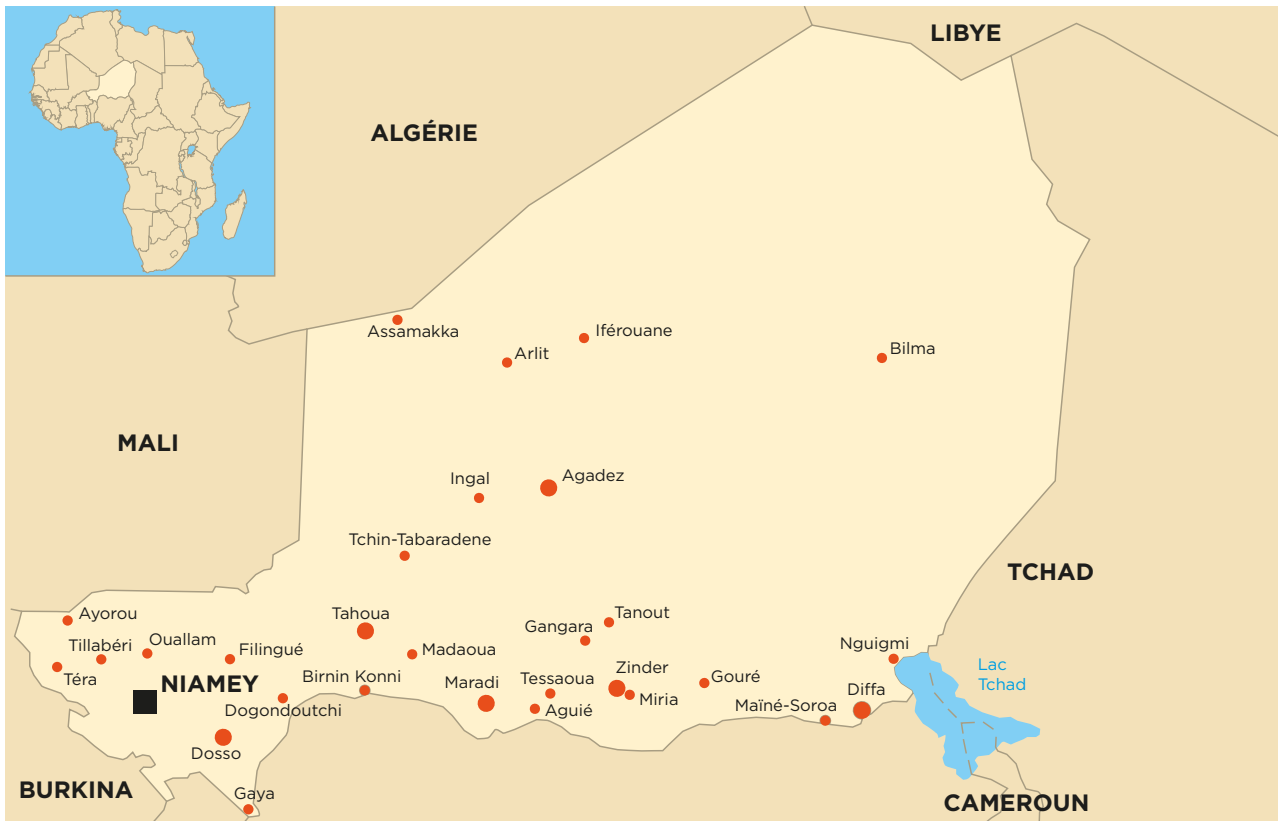
Credit: commons.wikimedia.org - Vincent van Zeijst - Paysage dans les «Dunes de Niamey», quelques 14 km à l'ouest de Niamey - 28 Mai 2019

Context

The Republic of Niger in figures and data (2020)¹ :

- **Capital city:** Niamey
- **Surface area:** 1.267 million km²
- **7 border countries:** Libya, Chad, Nigeria, Benin, Burkina Faso, Mali and Algeria
- **Population :** 24.21 millions
- Hausa, Zarma, Touareg and Fulani, Kanuri, Arab, Toubou and Gourmantché
- **Religions :** Islam (95% of the population)
- **Median age :** 15.1 years
- Niger's economy is mainly centred on agriculture, livestock breeding and mining
- 42.9% of the population lives below the poverty line

¹ «The World Bank in Niger», World Bank. <https://www.banquemonde.org/fr/country/niger/overview#1>



Niger stands out from other countries in several areas. First in terms of fertility rate (an average of 7.2 children per woman according to the National Institute of Statistics of Niger in 2016), population youth (49.8% of Nigeriens are under 15 years old in 2019) and child marriage (according to UNICEF, in 2017, 76,3% of girls were married before their 18th birthday and 28% before their 15th birthday), but it is last in the Human Development Index and second to last in the literacy rate (according to UNESCO, in 2018, only 35.6% of Nigeriens were literate).

Independent since 1960, the country had only known a single-party regime, alternately civilian and military, during the first three decades of its existence. From 1990 onwards, under the combined effects of internal citizen demands and the international democratic wind following the fall of the Berlin Wall, Niger began a new historical turning point tending to turn the page on authoritarian regimes. The holding of the Sovereign National Conference in 1991 inaugurated this new era with its promises of building a state that was both democratic and based on the rule of law. However, three coups d'état (1996, 1999 and 2010) combined with a rise in insecurity put an end to this hope. Having only experienced short, non-generalized conflicts (rebellions), Niger, surrounded by hotbeds of insecurity such as Mali, Burkina Faso, Nigeria, Libya and Chad, has been subjected to serious terrorist attacks since the beginning of 2010.

This period coincides with former President Mamadou TANDJA's desire to remain in power through a movement called the *Tazartché* («continuity» in Hausa). After a referendum, a new Constitution was adopted on 4 August 2009, which allowed him to run again in the next presidential elections. However, he will not have the opportunity and will be swept away on 18 February 2010 by a coup d'état. After a brief military transition, the controversial presidency of Issoufou MAHAMADOU began, where civic space went from «shrunk» to «obstructed» to «repressed» in 2020 according to the Civicus organisation. Large waves of arrests, particularly following the denunciation by civil society actors of corruption and embezzlement of public funds, will take place and several liberticidal laws will be adopted, threatening all critical voices.

The year 2017 marked a turning point in the restriction of civic space and the deterioration of constitutional rights and freedoms. Since then, almost any demonstration organised by civil society has been banned and arrests and imprisonment of civic actors have become regular. The Covid-19 pandemic has also served to further restrict civil liberties since the beginning of 2020, despite a low rate of circulation of the virus in the country.

Between December 2020 and February 2021, presidential elections marred by fraud and lack of transparency, according to the reports of the Observatory of the Electoral Process (OPELE)^{2,3}, brought to power Mohamed BAZOUM, the designated successor of Mahamadou ISSOUFOU, who cannot stand for a third term according to the Nigerien Constitution. After a few months of apparent openness, the regime of the National Party for Democracy and Socialism (PNDS-Tarayya), which has been in power for more than a decade, resumed the muzzling of dissident voices.

Normative protection of civic space in Niger

An examination of the international commitments of the State of Niger gives the impression, at first glance, that the country deserves to be called a country that respects human rights. The state is thus bound by almost all international and regional legal instruments for the protection of human rights. The year 1986 marks the starting point of this voluntarism in favour of human rights: on 7 March of that year, Niger deposited its instruments of accession to both the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR). It ratified the International Convention on the Rights of the Child (CRC) in 1990, the Convention against Torture in 1998, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in 1999, the Convention on the Rights of Persons with Disabilities in 2008, the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families in 2009 and the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2015. At the African regional level, the State of Niger is also party to the 1981 African Charter on Human and Peoples' Rights and the 1990 African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

It follows from the combined reading of the Constitution and the above-mentioned international legal instruments that Niger recognises and guarantees the fundamental freedoms of association, assembly, opinion and expression, as well as that of demonstration on the public highway, without being disturbed. As such, everyone has the right to avail themselves of these freedoms, without any discrimination, individually and/or collectively. Under the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties between States, it is clearly stated that any State that ratifies a treaty is required to take all appropriate measures to implement it in good faith. Thus, when the State of Niger freely accepts to ratify or accede to international legal instruments relating to human rights, it is expected to take all necessary measures to bring its national laws into conformity with its freely entered into international obligations. In other words, the act of ratifying or acceding to human rights treaties subsequently imposes clear obligations on states parties, which the United Nations Committee on Civil and Political Rights was keen to specify, namely the obligation to respect, the obligation to protect and the obligation to give effect to the rights and freedoms guaranteed.

However, the enjoyment of these fundamental freedoms guaranteed by the ratified treaties and the Nigerien Constitution is challenged by several liberticidal laws.

² «Niger, 27 December 2020 double vote: massive and multifaceted manipulation of the vote», OPELE. Published January 2021. [https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/%C3%89lections%2027-12-2020%20Niger%20version%20finale_compressed%20\(1\).pdf](https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/%C3%89lections%2027-12-2020%20Niger%20version%20finale_compressed%20(1).pdf)
³ «Niger, second round of presidential elections, between violence and vote theft: an electoral hold-up?», OPELE. Published March 2021. <https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/lections%20niger%202e%20tour%20Rapport.pdf>



NIGER
UNIONS LA PAGE
FOUT I
NON À LA DÉMOCRATIE QUI À LA DÉMOCRATIE
Siège
Boulevard 3^{ème} Latérite - BP : 10.46

URNONS LA PAC

alternance démocratique en Afrique

PRIVE AUTORITAIRE DU RÉGIM
OCRATIE ET À L'ÉTAT DE DRO

Niamey-Niger - Tél : 96 96 68 50 / 92 68 68 68 - Email : tlpniger@



Freedom of association

Freedom of association is governed by Ordinance No. 84-06 of 1er March 1984, on the regime of associations, with its implementing decree No. 84-49/PCMS/MI of 1er March 1984, as amended and supplemented by Law No. 91-006 of 20 May 1991 (see *Annex 1*). Adopted under the military regime of Seyni KOUNTCHÉ and before the ratification of the ICCPR, this ordinance is still in force. The recent decree N°2022-182/PRN/MAT/DC of 24 February 2022 has been added to it.

▲ A prior authorisation regime

While the spirit of the Basic Law seems to enshrine a declaratory regime in the area of freedom of association, the lower laws seem to contradict it. Indeed, while it is true that a reading of Article 3 of this ordinance gives the *prima facie* impression that it enshrines a declaratory regime when it provides that *'the declaration of the foundation of an association shall be made at the sub-prefecture or town hall in whose area of jurisdiction the association shall have its registered office...'*, it must be noted that this declaration is not sufficient to found an association; prior authorisation is in fact required. Thus, article 23 of this same ordinance stipulates that *«by undeclared association, it must be understood that an association would have begun to function, to collect contributions, to acquire goods, to manifest its own activity, before the authorisation»* of the Ministry of the Interior. Thus, the *«provisional receipt given»* at the time of filing an association declaration does not confer definite legal protection on the organisation. This is confirmed by Article 4 of the 2022 decree (see *Annex 2*) which states that *«the exercise of the activities of NGOs/D in Niger is subject to prior authorisation or approval by the Minister of the Interior»* and which provides in its Article 5 that *«the provisional receipt is valid for three (03) months but is not equivalent to approval or authorisation to exercise»*.

Contrary to the initial ordinance, the new decree sets in its Article 8 a time limit of 6 months for the granting of the said authorisation, whereas the receipt is only valid for 3 months. Moreover, in the event of refusal of authorisation, the Minister is not subject to the express obligation to give reasons and may do so by simple notification without specifying the nature of the act to be notified. **These are all imprecisions and obstacles to the creation of an association in Niger.**

Thus, **Tournons La Page Niger filed its declaration of foundation on 2 November 2016 but only received its decree on 17 November 2021, after a long process of advocacy** and exchanges with the Ministry of the Interior.

The same is true for the Association des Blogueurs pour une Citoyenneté Active (ABCA), which filed its declaration in January 2019 and received its decree in June 2021 after having gone to the Ministry of the Interior almost daily and having undergone interrogations by the Direction de la Surveillance du Territoire (DST), where many questions were asked that were not justified for obtaining approval (morality investigation, members' bank account numbers, description of members' personal assets, etc.).

The 2022 decree adds another condition to the launch of an association's activities, specifying in article 37 that *'any NGO/D must, before undertaking an activity in Niger, sign a protocol of agreement with the Minister in charge of Community Development within sixty (60) days at the latest following the issuance of its decree of authorisation to operate or approval'*. This is an additional step and obstacle to the freedom of association, because in the event of failure to sign the protocol within the deadline, numerous sanctions are provided for in Article 39, including *'the withdrawal of approval by the Minister of the Interior on the report of the Minister in charge of Community Development'*.

For true freedom of association, it is important that the filing of a file is sufficient to establish the official existence of an association, provided that it does not advocate hatred or violence, as has been the case in Burkina Faso since 2016 or in France since 1901. In Burkina Faso, a maximum period of two months is given to the competent authority to issue the receipt from the date of filing the declaration. Article 13 of Law N°064-2015/CNT on freedom of association specifies that *«after this period, the silence of the competent authority entails declaration of the existence of the association and obliges the administration to issue the receipt of declaration for the purpose of publication formalities»*. And in France, the time limit for the delivery of the receipt is only five days according to Article 5 of Law N°97 of 1 July 1901 on the contract of association.

Control of the activities, resources and assets of associations

The new decree of 2022 imposes a power of control or even censorship of the government over the activities of the associations as stated in article 41: «for any project or programme initiated by the NGO/D, it must obtain the approval of the State or its branches before execution».

In addition, an «*authorisation to seek and collect resources*» is now required in order to raise funds to carry out activities. This is issued according to Article 34 of the decree '*for a limited period and a specific programme or project, provided that it is consistent with national development orientations and priorities and adapted to the regional or local specificities of the targeted area*'. Of course, this authorisation is only issued «*after approval by the Minister in charge of Community Development of the material supports for resource mobilisation [...] that the NGO/D plans to use*». The decree adds that '*the use by an NGO/D of resource mobilisation materials not approved by the Government and likely to harm the image of the Nigerien population is sanctioned by the withdrawal of the authorisation to operate or the approval, without prejudice to any criminal proceedings that may be provided for in the matter*'. **In concrete terms, all projects judged not to be a priority by the government may no longer be funded and all external communication by associations may be controlled. It is now possible for the government to prevent access to funding for organisations whose work it deems to be contrary to its interests, such as projects for citizen control of public action, promotion of good governance or the fight against corruption, for example.**

If authorised, associations must 'document the identity of their donors' (Article 44) and 'keep specific accounts of the financial resources and/or assets mobilised and the use made of them and communicate this information to the

Minister in charge of Community Development' (Article 40). This is one of the many documents that associations must now provide to the State in order to keep their approval, including multi-annual activity programmes and annual activity reports.

Finally, Article 27 provides that «*rolling stock, flying stock and speedboats imported by foreign NGOs/Ds in the framework of the execution of projects and programmes shall be placed under the regime of Temporary Administration for the duration of the project or programme. At the end of the project or programme, this equipment shall be transferred free of charge to the State, which shall decide on the use of the said equipment.*

This control is retroactive since the decree stipulates in article 62 that «*existing NGOs have a period of six (06) months to comply with the provisions of this decree*». **It is therefore to be feared that within six months, all associations and NGOs with divergent interests with the government will be banned.**



▶ A restriction on the freedom of association

According to Article 21 of the aforementioned ordinance, «only associations with similar aims and an activity focused on identical problems may form a group or federation». This seemingly innocuous provision is often used in practice to prohibit groupings of associations and trade unions on the grounds that they do not pursue similar aims or have an activity focused on identical problems. This provision has been used on numerous occasions against civil society networks, including Tournons La Page Niger, which was ordered to remove the Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) from its membership (see Annex 3). However, the Constitution quite clearly authorises in its article 9 «political parties, groups of political parties, trade unions, non-governmental organisations and other associations or groups of associations» to form and exercise their activities freely. Such a constitutional requirement is the basis for arguing that private associations should be allowed to form, regroup and operate freely. The decree of 2022 enshrines the grouping of associations but states in article 21 that «the grouping of NGOs/D is required to apply for an authorisation to practice or an approval». This is the same procedure as for the declaration of an association, with the same 6-month deadline and the same lack of obligation to justify a refusal of authorisation.



▶ Legal insecurity for associations

Under Articles 2, 4, 18, 25, 26, 27 and 28 of the Ordinance on the regime of associations, the reasons for refusing to create or dissolve an association or NGO are as obscure as they are varied. Since the power of dissolution and discretionary refusal belongs to the Minister of the Interior and is not governed by any procedural guarantees, he alone can decide to ban or dissolve any organisation. Thus, Article 2 provides that «any association founded on a cause or with an object contrary to the legislation and regulations in force, to morality or which would have as its object to undermine public order, the integrity of the national territory or the form of government, is automatically null and void. Moreover, it can «at any time withdraw the authorisation to practice given to foreign associations», thanks to Article 18. The Decree of 2022 also adds in its Article 52 numerous possibilities to withdraw the approval of an association.

Thus, the organisations VIE Kande Ni Bayra and Association des Consommateurs des Technologies de l'Information, de la Communication et de l'Énergie (ACTICE) were dissolved in 2014 and 2017 respectively for 'activities contrary to public order'. (See Annexes 4 and 5). Abass Abdoul Aziz TANKO, president of ACTICE, filed a complaint against this ban on 13 March 2018. No action has been taken so far.

Title III of the ordinance dealing with penalties is likely to discourage and thus paralyse the exercise of freedom of association. Indeed, Article 23 states that 'any person who has participated in any capacity whatsoever in the creation and/or administration of an undeclared association shall be punished by imprisonment of between one month and one year and a fine of between 10,000 and 200,000 CFA francs [approximately €15 to 300], or by one of these two penalties only'.

It should be remembered that, according to the 1984 ordinance, an undeclared association means «an association that has begun to function, to collect contributions, to acquire property, to manifest its own activity, before authorisation». This means that the leaders of an association, although they have a receipt, are liable to imprisonment until they receive authorisation, which may take years to be issued, or even never.



Freedom of assembly and demonstration

Article 32 of the Nigerien Constitution states that: «The State recognises and guarantees the freedom to come and go, the freedoms of association, assembly, procession and demonstration under the conditions defined by law.» Article 21 of the ICCPR states that «the right of peaceful assembly is recognised. The exercise of this right may be subject only to such restrictions as are imposed in conformity with the law and are necessary in a democratic society in the interests of national security public safety, public order or to protect public health or morals or the rights and freedoms of others.»

Bans on demonstrations

On 8 June 2004, Niger adopted Law N°2004-45 governing demonstrations on the public highway (see Annex 6). The latter sets up a declaratory regime for demonstrations in its Article 3. Thus, **no authorisation is required to organise a demonstration, it is only necessary that the declaration be made «at the town hall of the municipality in whose territory the demonstration is to take place, at least five (5) clear days and at most fifteen (15) clear days before the date of the demonstration».** However, it does not provide sufficient details on the use of these deadlines by the competent authorities to whom the said declarations are addressed; rather, it is content to state in Article 6 that ‘the authority which receives the declaration shall transmit it within seventy-two (72) hours to the prefect or governor of the locality, as the case may be. It shall attach a copy of its prohibition order, if any, which may be cancelled by the prefect. In case of necessity, this authority is empowered to issue a prohibition order. As no precision is made on the maximum time limit for notifying the ban, the authorities generally wait until the day before the demonstration, thus depriving the organisers of their right of appeal and preventing them from warning the mobilised people in time. **The city of Niamey was also condemned by the Niamey High Court, which considered that it had «committed a fault by banning the planned demonstration late, on a Friday, the last working day, thus impeding the exercise of a right of appeal against the said decision» in its judgement No. 472 delivered on 23 September 2021 (see Appendix 7).**

The most blatant example is the demonstration on 5 December 2021, scheduled for 8am, which was banned on 4 December at 10.30pm. Several people who were not aware of the ban went to the site and were arrested and convicted. This motivated a complaint by TLP-Niger against the president of the city council of Niamey on the basis of the judgment of 23 September 2021.



According to Article 5 of the law, «if the authority vested with police powers considers that the planned demonstration is likely to disturb public order, it shall prohibit it by means of a reasoned order», it also specifies that «if the signatories of the declaration agree to a change in the conditions of the demonstration, in particular with regard to the day, route or place envisaged, the administrative authority to which the matter is referred may refrain from prohibiting it». It is therefore understandable that if the authority considers that one of the conditions of the demonstration is likely to disturb public order, it will consult with the organisers to modify it and if they refuse, it will prohibit it, explaining why this demonstration is likely to disturb public order. In practice, this is not how things work. The formula for banning remains laconic: «In application of Article 5 of Law No. 2004-45 of 8 June 2004 governing demonstrations on the public highway, the meeting [or march] is prohibited because of the risk of disturbing public order or for obvious security reasons». This provision has become, by necessity, a kind of normative seat of arbitrariness by the municipal authorities against the exercise of the fundamental freedom to demonstrate on the public highway.

The city of Niamey is also the most restrictive of Niger's cities in terms of demonstrations. Indeed, on 12 January 2017, it adopted Order No. 0010/MP/CVN/SG "prohibiting marches and meetings on working days and in the evening" (see Annex 8). Being contrary to the 2004 law and the Nigerien Constitution, this order, which is hierarchically below it, should not exist and yet it continues to be applied. An appeal was lodged on 14 April 2017 by the Mouvement des jeunes pour l'émergence du Niger (MOJEN) and the Mouvement des Jeunes Républicains (MJR) pointing out the irregularity of this order. No action was taken by the city of Niamey.



▀ Vicarious criminal liability

As the ease of banning demonstrations might not discourage organisers enough, the 2004 law will threaten them with criminal liability for acts of others. Thus, Article 10 provides that «when violence, assault, kidnapping of persons or damage to movable or immovable, public or private property have been committed during or on the occasion of a demonstration, the organisers and instigators of this demonstration shall be punished as accomplices with a sentence of one (1) to four (4) years' imprisonment and a fine of fifty thousand (50.000) to three hundred thousand (300,000) francs [approximately 75 to 450€] or one of these two penalties only, without prejudice to any proceedings that may be brought against the perpetrators of these acts.

However, Article 41 of the Nigerien Penal Code specifies that 'no one is criminally responsible for anything other than his or her own actions'. **Criminal responsibility for the acts of others is clearly contrary to the universally recognised general principles of criminal law, but also and above all, it disregards the relevant provisions of the Constitution and international human rights law, guaranteeing the freedom to demonstrate without undue obstacles.** Thus, the organisers of the march of 15 March 2020 were charged with complicity in manslaughter following the death of three people allegedly killed by the defence and security forces on the margins of this demonstration.



EN AFRIQUE
COMME AILLEURS

PAS DE DÉTACHE !
R/IE
SMS ALT





Freedom of expression

Article 30 of the Nigerian Constitution states that 'everyone has the right to freedom of thought, opinion, expression, conscience, religion and worship'. Furthermore, Article 19 of the ICCPR states that 'everyone has the right to freedom of expression; this right includes freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of his choice'. Despite having ratified it, Niger is cracking down on dissenting voices through digital surveillance. On 3 July 2019, the National Assembly adopted Law No. 33-2019 on the repression of cybercrime (see Annex 9), Article 31 of which punishes 'a prison sentence of six (6) months to three (3) years and a fine of one million (1,000,000) to five million (5,000,000) and a fine of one million (1,000,000) to five million (5,000,000) CFA francs [approximately €1,500 to 7,600], the fact that a person produces, makes available to others or disseminates data likely to disturb public order or to undermine human dignity by means of an information system'. These two vague and undefined notions have been used as a pretext for the arrest of bloggers and journalists in the course of their work. The worst thing is that this penalty applies even if the information published is true. For example, Mamane Kaka Touda, the journalist who announced the first case of Covid-19 in Niger on 4 March 2020, spent 21 days in prison. Since the promulgation of this law, dozens of people have been prosecuted, locked up and/or sentenced on this basis.

All indications are that this provision enshrines a regressive measure likely to violate the protection acquired as a result of Ordinance N°2010-35 of 04 June 2010, on the regime of freedom of the press. The latter has ensured that all offences committed through the press such as defamation and perjury, have been reviewed by the State of Niger so that the work of journalists cannot be criminally sanctioned. However, the various arrests of journalists under the 2019 law have overridden Article 67 of the 2010 ordinance which states that «*in matters of press offences, preventive detention is prohibited. The judge may not issue either a detention warrant or an arrest warrant.*

On 30 November 2011, President Mahamadou Issoufou even signed the Declaration of the Mountain of the Table⁴, a text adopted at the World Newspaper Congress in June 2007 in South Africa calling for the abolition of criminal laws on defamation and public insult. **The gains made in 2010 and 2011 in decriminalising press offences are now entirely undermined by the 2019 law, as political and administrative authorities can once again prosecute journalists for defamation or disseminating information likely to disturb public order, especially when they cover contentious issues.**

In 2017, the Committee to Protect Journalists reinstated Niger in its list of countries conducting attacks on the press⁵.



⁴ "Table Mountain Declaration", World Association of Newspapers. Published 03/06/2007. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiByLmNksv2AhUsAxAlHTDmBrkQFnoECAQQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.article19.org%2Fdata%2Ffiles%2Fpdfs%2Fpublications%2Fdefamation-table-mt-dec-frch.pdf&usq=AOvVaw0mCSSW5COVX6dsVh11ihJo>
⁵ "Record number of journalists jailed as Turkey, China, Egypt pay scant price for repression", CPJ. Published 13/12/2017. <https://cpj.org/reports/2017/12/journalists-prison-jail-record-number-turkey-china-egypt/>



Freedom of opinion and privacy

Article 29 of the Nigerien Constitution states that 'the secrecy of correspondence and communications is inviolable. It can only be derogated from under the conditions and in the forms defined by the law, under penalty of sanctions'. Article 17 of the ICCPR states that «no one shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his honour and reputation. Finally, the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) states in Article 19 that «Everyone has the right to freedom of opinion and expression; this right includes freedom to hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers. However, on 29 May 2020, **the National Assembly passed Law No. 2020-19, submitted by the government, on the interception of certain communications transmitted by electronic means** (see Appendix 10). Article 2 of the law states that «The interception of communications transmitted by electronic means for the purpose of seeking the following information may be authorised (i) undermining state security and national unity, (ii) undermining national defence and territorial integrity, (iii) preventing and combating terrorism and transnational organised crime, (iv) preventing all forms of foreign interference and intelligence with the enemy, (v) safeguarding economic and scientific interests... [...]», **without defining the concept of undermining state security, the scope of this law is so broad that anything can be included. Moreover, these interceptions are not authorised by a judge but by the «President of the Republic or the person delegated by him», in defiance of the separation of powers between the executive and judicial branches.** It also implies the impossibility for the parliamentary institution to control the use made of it, since the power of the National Assembly is limited to the control of government action and the President of the Republic, head of the Executive, is not part of it.

This law was then strongly contested by the opposition, which accused the government of wanting to monitor Nigeriens. To defend his bill, the Minister of Justice, Marou AMADOU, declared before the National Assembly: «You are afraid of being listened to. You have been since, and you still are. It is now that it will be organised»⁶. This admission of illegal eavesdropping prompted some deputies to leave the room during the vote in protest.

The newly passed law provides for the only control of such eavesdropping to be exercised by a Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS) created «under the Presidency of the Republic» according to Article 12. Given that the President of this commission «is appointed by decree of the President of the Republic», one may wonder about its independence. All other members of this commission are appointed by members of the government and are therefore under the control of the executive.



⁶ "Niger: in the middle of a debate on a controversial bill, the Minister of Justice creates controversy", RFI. Published 01/06/2020 <https://www.rfi.fr/afrique/20200601-niger-d%C3%A9bat-projet-loi-controvers%C3%A9-ministre-justice-cr%C3%A9e-pol%C3%A9mique>



Arbitrary detentions

All these laws have led to dozens of arbitrary arrests in Niger. Since 2014, at least 159 people have been subjected to arbitrary preventive detention of up to 19 months. This is in «*cramped, unhealthy and dilapidated*» police cells and «*dilapidated and overcrowded*» prisons, according to the alternative report of the National Human Rights Commission (CNDH) to the 15^{ème} periodic report of Niger on the implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights published in March 2021.

The ICCPR states in Article 9 that «*Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. No one shall be deprived of his liberty except on such grounds and in accordance with such procedure as is prescribed by law.*» It adds that «*Any person arrested or detained on a criminal charge shall be brought promptly before a judge or other authority empowered by law to exercise judicial power, and shall be tried within a reasonable time or released. Detention of persons awaiting trial should not be the rule.*» **The CNDH report added that «as of 22 November 2019, there were 10,607 detainees, including 4,575 convicted prisoners and 6,032 remand prisoners, i.e. 61% remand prisoners in all penitentiaries. The exception of preventive detention thus seems to have become the norm.**

While on the one hand Niger is developing a repressive and dangerous legal arsenal, on the other hand it wants to keep a good image by accepting numerous recommendations made to it during its three Universal Periodic Reviews (UPR) before the UN Human Rights Council in 2011, 2016 and 2021, aiming to guarantee the respect of human rights in the country. A hypocrisy that seems to work in view of the absence of international condemnations against the country's serious backsliding in terms of opening up civic space. Below, 18 of the 248 recommendations accepted by Niger during the last session, with the country that issued the recommendation in brackets⁷:

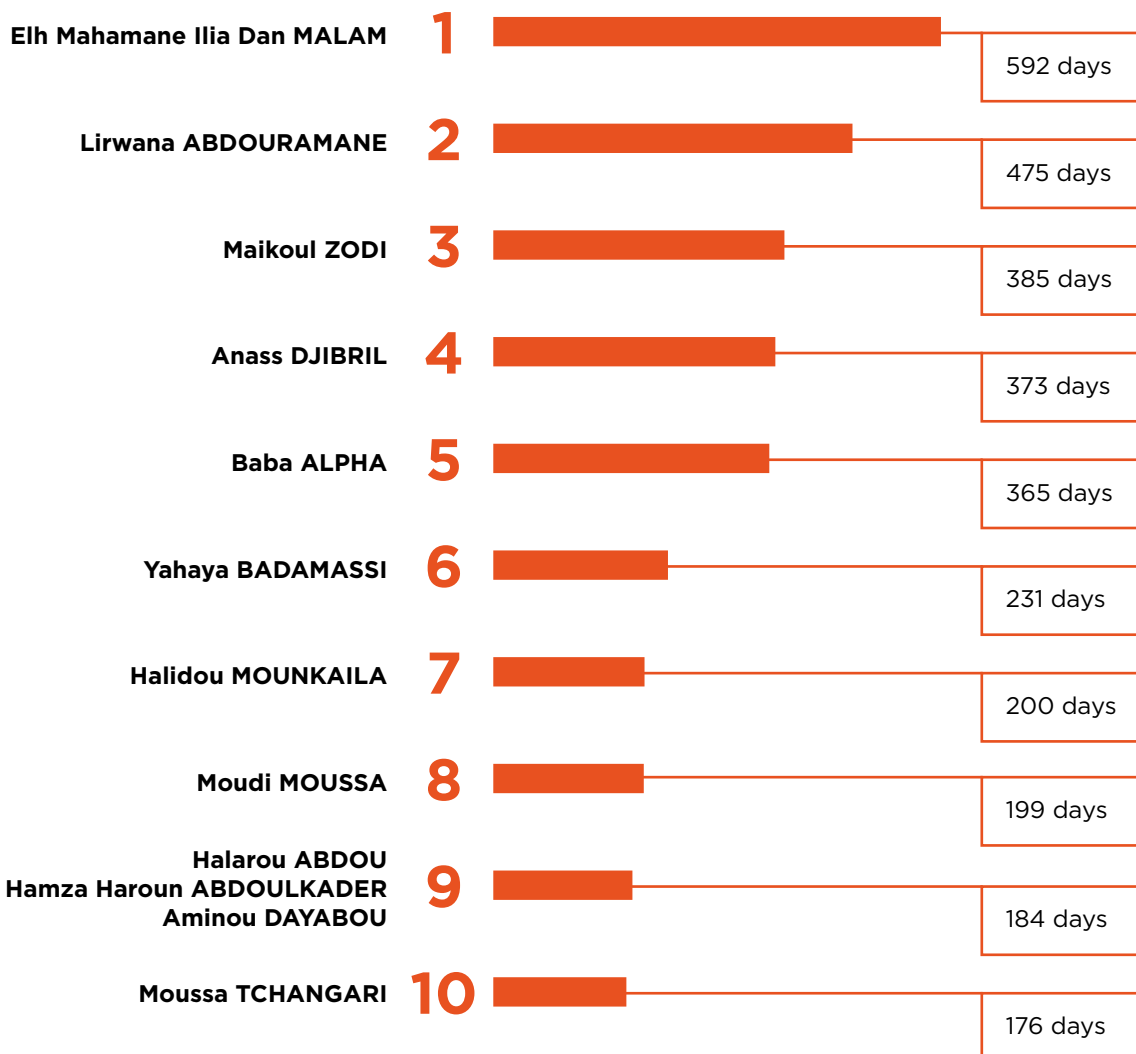


7 "Universal Periodic Review - Niger", OHCHR, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/NEindex.aspx>

- Incorporate duly ratified regional and international human rights instruments into national legislation and take measures to publicize them (Zambia) ;
- Adapt its national legislation to bring it into line with the international and regional instruments to which it is a party (Zimbabwe);
- Accelerate the adoption of the Protection of Human Rights Defenders Bill (Ireland) ;
- Intensify the efforts of the Government of Niger to further integrate human rights into public policies (Mozambique) ;
- Continue efforts to bring national legislation in line with Niger's international human rights obligations (Russian Federation);
- Finalise as soon as possible the adoption of the law on the protection of human rights defenders, in collaboration with civil society (Canada) ;
- Release detained human rights defenders and journalists and take measures to protect civic space, including by adapting the 2019 law on the repression of cybercrime to Niger's human rights obligations (Luxembourg);
- Ensure that freedom of expression, as enshrined in the Constitution as well as in relevant international human rights conventions, is fully respected in practice, including for those who wish to express divergent views (Malawi);
- Continue to strengthen State structures and national institutions for the protection of human rights and mechanisms for the evaluation and implementation of UPR recommendations (Bolivarian Republic of Venezuela);
- Improve conditions in detention centres and limit the length of pre-trial detention (Germany);
- Continue its efforts to reform the judiciary and ensure its independence (Libya) ;
- Guarantee, in law and in practice, the right to freedom of opinion and expression, in the civic space and online, in particular of journalists and human rights defenders (Canada) ;
- Ensuring freedom of online and offline media, safety of journalists and peaceful demonstrations (Estonia) ;
- Guarantee freedom of expression, association and assembly and end the detention of civil society actors, human rights defenders and journalists (France) ;
- Lift restrictions on freedom of assembly and demonstration and ensure free access to information, including on the Internet (Germany);
- Ensure full respect for the right to freedom of expression and freedom of the media by preventing harassment and undue detention of journalists (Ghana);
- Promote and protect the right to freedom of expression and freedom of the media (Latvia) ;
- Protect civil and political rights, in particular the rights to freedom of expression and opinion, freedom of the press and freedom of association and peaceful assembly (Luxembourg).

Arrests and legal harassment

Top 10 civil society actors arbitrarily imprisoned since 2014 (by number of days in prison)



In an effort to silence dissenting voices and deter others, Niger has since 2014, including through its new liberticidal laws, conducted a campaign of legal harassment and arbitrary arrests.

The starting point for the repression and restriction of civic space in Niger is the renegotiation of the strategic partnership agreement between Niger and the French company Areva, which has been exploiting uranium in the country since 1971 and from which very little of the revenue benefits Niger. The Network of Organisations for Transparency and Budget Analysis (ROTAB) and Oxfam-France say that «*uranium mining in Niger would not be profitable if the tax exemptions and advantages it enjoys in that country were removed*»⁸. The previous agreement expires on 31 December 2013. In the meantime, Law N°2006-26 of August 9, 2006 modifies Ordinance N°93-16 of March 2, 1993 on the mining law, a law to which Areva does not want to submit in order not to lose certain advantages. Faced with this refusal, ROTAB plans to organise two demonstrations in Niamey and Arlit on 21 December 2013 to demand a win-win partnership and Areva's compliance with the new mining code. The two demonstrations were banned by the mayors of the towns, but the Niamey court, seized by ROTAB's lawyers, overturned the ban and the demonstration took place in the capital, bringing together hundreds of people. On 28 December 2013, thousands of people demonstrated against the regime of President Issoufou, accused of «*corruption*», «*dictatorship*» and «*censorship of opponents in the public media*»⁹.

In the following months, dozens of activists and journalists were arrested. After 18 months of negotiations, the agreement will finally be signed on 26 May 2014 in application of the 2006 Mining Code, which will increase the taxation on the extracted ore from 5.5% to 12%. However, it confirms that the French company Areva (which became Orano in 2018) is not subject to customs duties, fuel taxes, part of its profits are not subject to corporate tax and it also includes a mechanism for neutralising VAT, which means that it will be reimbursed for paying this tax. In the end, this changes almost nothing compared to the previous agreement.

By revealing these scandals, civil society actors have drawn the ire of political leaders, who are often involved in embezzlement cases. For example, on 5 June 2015, Hassoumi MASSAOU DOU, Minister of the Interior, Public Security, Decentralisation and Religious and Customary Affairs, threatened Ali IDRIS SA NANI and Issa GARBA while they were at the Ministry of the Interior to follow up on an administrative document, saying «*you are not coming in here [...I am capable of physically beating you [...], I can physically liquidate you [...], go and say it on your TV*». Civil society then organised a press briefing on 8 June 2015 to denounce these serious threats made by a member of the government to civil society activists¹⁰.

On 29 January 2014, Marou AMADOU, Minister of Justice and Keeper of the Seals, in an interview with The Associated Press, justified the chain of arrests of journalists by saying that «*challenging the democratic framework or calling for the destabilisation of the country are offences punishable under the Nigerien criminal code*»¹¹ and not under the 2010 press law. This is a very broad framework of charges that the government will use to arrest dozens of journalists and hinder press freedom. Thus, **on 1er June 2015, the newspapers L'Actualité and L'Opinion, known for being critical of the government, were banned from publication for one month for «violating the journalists' charter» without any justification from the Superior Council of Communication (CSC), nor any indication of the articles in these publications that were the cause of this decision**¹².

Below is a non-exhaustive list of arrests since 2014.

⁸ "Nigeriens demonstrate for a balanced contract with Areva", La Croix. Published 22/12/2013.

⁹ "Niger: Two journalists and an opponent arrested", ANiamey. Published 27/01/2014. <http://news.aniamey.com/h/11877.html>

¹⁰ "Civil society stands up to Interior Minister Massaoudou Hassoumi", ActuNiger. Published 09/06/2015.

¹¹ <https://www.actuniger.com/societe/10210-la-societe-civile-nigerienne-se-dresse-contre-le-ministre-de-l-interieur-massaoudou-hassoumi.html>

¹² "In Niger, 4 journalists detained in one week", CPJ. Published 29/01/2014. <https://cpj.org/fr/2014/01/au-niger-4-journalistes-detenus-en-une-semaine/>

¹² "Two newspapers banned from publication for a month in Niger", ANiamey. 03/06/2015. <http://news.aniamey.com/h/49619.html>

2014

AT LEAST 76 ARRESTS

23
JANUARY
2014

Soumana Idrissa MAÏGA, publication director of the independent daily L'Enquêteur, is arrested for "*threatening the state*" after publishing an article on 17 January 2014 casting doubt on the longevity of the government. He was released without charge on 27 January 2014.

25
JANUARY
2014

Abdoulaye MAMANE, host of a Hausa-language talk show on Bonferey Radio and Television, was arrested for "*insulting remarks about the President of the Republic, made by one of his guests during a televised debate*"¹³ following a 16 January 2014 programme in which one of the guests accused President Mahamadou ISSOUFOU of corruption. He was released without charge on 27 January 2014.

27
JANUARY
2014

Ousmane DAMBADJI, publication director of the newspaper L'Union, and Zakari ADAMOU, host of a talk show on the independent channel Canal 3, and Nayoussa DJIMARAOU, secretary general of the Movement for the Promotion of Responsible Citizenship (MPCR)¹⁴ were arrested for "*press offences and slanderous denunciation*" following a show in which one of the guests made a statement against the regime. After four days in police custody, they were released on 31 January 2014.

12
FEBRUARY
2014

Abdoul-Razak IDRISSE, editor-in-chief of Radio Anfani, as well as Haoua MAÏGARI and Moussa HASSANE, journalists at the same radio station, were arrested and taken into custody after giving an interview to Ismaël SALIFOU¹⁵, a member of SYNACEB, on a dispute between the union and an education official in the city of Zinder. They were all released on 13 February 2014. The prosecutor did not bring any charges against the journalists but summoned Ismaël SALIFOU to the public prosecutor's office on Friday 14 February 2014, where he was immediately placed under a detention order in Niamey civil prison, officially for "*ethno-regionalist propaganda*"¹⁶. He remained there until his case was dismissed on 28 February 2014.



¹³ "Niger: release of two journalists and an opponent arrested in Niamey", ANiamey, 27/01/2014. <http://news.aniamey.com/h/11890.html>

¹⁴ "Niger: journalists' arrests continue", RFI, 25/01/2014. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140128-niger-interpellations-journalistes-poursuivent>

¹⁵ "Niger: arrest Wednesday of three journalists and a trade unionist", Nouvel Obs, 12/02/2014.

<https://www.nouvelobs.com/education/20140212.AFP9967/niger-arrestation-mercredi-de-trois-journalistes-et-d-un-syndicaliste.html#>

¹⁶ "Niger: Teacher jailed", BBC, 15/02/2014. https://www.bbc.com/afrique/region/2014/02/140215_niger_syndicat

21
MAY
2014

After supporting the PNDS-Tarayya in the second round of the 2011 presidential elections, the Niger Democratic Movement for an African Federation (Moden/FA Lumana-Africa), the main opposition party, broke away from the presidential camp on 23 August 2013¹⁷. Since then, a real harassment has been orchestrated against the party's activists, including the dismissal of its leaders from key positions, the removal of military sympathisers from the ranks of the armed forces, the reduction of the security of the president of the National Assembly (president of the party) and the arbitrary arrest of activists. An arson attack on the PNDS-Tarayya headquarters on 21 May 2014 was followed by a wave of arrests of opposition activists. 38 people were arrested, including Ismaël HAMA, son of opposition leader Hama AMADOU. Thirty-two of them were released on 3 June 2014, while the other six, including Soumana SANDA, former Minister of Health and President of the regional coordination of Moden/FA Lumana-Africa in Niamey, Abdramane SEYDOU, Oumarou Moumoumi Dogari and Hamza SADIKOU, were sent to Kollo prison, accused of "*criminal association in relation to a terrorist undertaking*". On 6 June 2014, five of the six defendants are distributed to the prisons of Say, Daykaina, Tillabéry, Ouallam and Filingué without the knowledge of the investigating judge in charge of the case. They were released on 27 August 2014¹⁸.



18
JULY
2014

French President François HOLLANDE is making an official visit to Niger to follow the launch of the new French Barkhane force in the country, and is also expected to comment on the agreement currently being signed between Areva and the state of Niger. On this occasion, all civil society leaders who have mobilised to demand more transparency and equity in the relationship between the state and the extractive industries are arrested. Ali IDRISSE NANI, national coordinator of ROTAB and Publish What You Pay Niger (PWYP), was arrested by police officers at his home at 4am, even though the Nigerien Code of Criminal Procedure stipulates that "*searches and home visits may not be started before five o'clock and after 11pm*". Gamatié Mahamadou YASSAMBOU, Secretary General of the National Union of Taxi Drivers (SYNCOTAXI) and Nouhou ARZIKA, President of the MPCR will join him at 7am. On their side, Halidou MOUNKAILA, secretary general of SYNACEB, Ramatou SOLY, coordinator of the Groupe de réflexion et d'action sur les industries extractives au Niger (GREN), Maikoul ZODI, president of the Mouvement des Jeunes Républicains, Naomi Binta STANSLEY, President of TEDHELTE, Boubacar ILLIASSOU, a member of ROTAB and Bozari BOUBACAR, a member of GREN, were arrested while demonstrating on a Niamey thoroughfare wearing a yellow scarf, symbolising their rejection of the policy of looting uranium. Twenty other demonstrators were also arrested and taken to the police academy. All those arrested were released in the evening.

¹⁷ "Lumana - NRM withdrawal statement - 22 August 2013", Youtube. Published 13/11/2013. <https://www.youtube.com/watch?v=FT86BVfMfAM>

¹⁸ "Release of Soumana Sanda, Omar Moumoumi Dogari, and 3 other Moden Fa Lumana activists", Niger express. Published 27/08/2014. <http://nigerexpress.info/2014/08/27/liberation-de-soumana/>

2015

AT LEAST 244 ARRESTS

18
JANUARY
2015

Opposition political parties united in the Alliance for Reconciliation and Democracy and the Republic (ARDR) organised a demonstration to denounce bad governance, but when they arrived at the scene, the activists were dispersed by the police and 91 people were arrested. The demonstration had been banned the day before due to tensions linked to the anti-Charlie Hebdo movement¹⁹. All were released on 23 January 2015 but Ousseïni SALATOU, the spokesperson of ARDR, Soumana SANDA and Youba DIALLO, member of the regional coordination of Moden/FA Lumana-Africa in Dosso, were arrested again on 24 January 2015. They were finally released on 28 January 2015²⁰. On 5 March 2015, Youba DIALLO was again arrested and placed under a detention warrant at Say prison for “*destruction of public buildings*” in connection with the attempted demonstration of 18 January 2015. He will be provisionally released on 21 July 2015²¹.



18
MAY
2015

In April 2015, the civil society organisation Alternative Espace Citoyen published a “*Report on the Humanitarian and Human Rights Situation*”²² in the Diffa region, in the midst of a security crisis due to Boko Haram attacks, where a state of emergency has been declared. The latter denounces the inadequacy of the response and the government’s inability to respect the human rights of the population. Moussa TCHANGARI, Secretary General of Alternatives Espaces Citoyens (AEC), was arrested on 18 May 2015 when he came to visit and bring food to several village chiefs in the Diffa region who had been arrested for “*lack of cooperation with the authorities in the fight against Boko Haram*” and detained at the Anti-Terrorist Cell (CAT). A few hours before, he gave an interview on RFI radio in which he denounced the arrest of the latter. He started a hunger strike after the agents of the brigade refused to give him food brought by his family.

On 24 May 2015, Nouhou ARZIKA was in turn arrested following a press conference where he denounced the arbitrary arrest of Moussa TCHANGARI and reported that “*soldiers deployed in the Diffa region had complained about their poor working conditions*”²³.

Charged with “*undermining national defence*” and “*demoralizing the troops*”, they were both released on bail on 27 May 2015. They face the death penalty.

¹⁹ “Opposition demonstration in Niamey: 90 people questioned”, France 24. Published 18/01/2015. < Opposition demonstration in Niamey: 90 people questioned >

²⁰ “Niger: Release of three opponents arrested in mid-January for banned march”, VOA. Published 28/01/2015.

²¹ <https://www.voafrique.com/a/niger-liberation-de-trois-opposants-arrestes-en-mi-janvier-pour-une-arche-prohibee/2617450.html>

²² “MODEN LUMANA: Provisional release for former minister Youba Diallo”, ActuNiger. Published 21/07/2015.

²³ <https://www.actuniger.com/politique/10376-moden-lumana-libert.html?eacute;-provisoire-pour-l=’ancien-ministre-youba-diallo=>

²² “Report on the humanitarian and human rights situation”, Alternatives Citizen Spaces. Published April 2015.

https://survie.org/IMG/pdf/pdf_rapport_final_etat_d_urgence_diffa.pdf

²³ “Niger, national security too often invoked to justify human rights violations”, Amnesty International. Published June 2015.

<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR4318142015FRENCH.pdf>

19
OCTOBER
2015

Journalists Haidara ABDOULAYE, Souleymane OUSMANE and cameramen Omar BOUKARI and Abdoulaziz DJIBRILLA of Radio-Télévision Bonferey, as well as cameraman Djibril OUSSEINI of TV Ténére, are arrested while covering a student demonstration. Their equipment and mobile phones were confiscated and their contents inspected. They were released in the evening but their equipment was not returned until the following day²⁴.



14
NOVEMBER
2015

Hama AMADOU, president of the opposition party Moden/FA Lumana-Africa, is arrested on his return from exile and placed under arrest in a case of alleged baby trafficking. Alou ABOUBACAR and his cameraman Abdoulaye SOULEY of TV Bonferey, as well as Sidiku HAROUNA and his cameraman Luc OGOA of TV Niger 24, who were covering the arrival of the opposition party, were also arrested by the police and transferred to the premises of the Niamey judicial police. Their equipment and mobile phones were confiscated. They will be released the next day. Many activists had also come to welcome Hama AMADOU and scuffles with the police followed and the arrest of 120 people. 6 of them, including Soumana SANDA (candidate for the Moden/FA Lumana-Africa deputation), were only released on 18 September 2016, after being sentenced to ten months in prison and two months suspended for "*inciting an armed gathering*", "*armed gathering*" and "*disturbing public order*"²⁵. Soumana SANDA was elected deputy during his detention.

Arrested three months before the presidential election in which he is the main challenger, Hama AMADOU will campaign from the prison of Filingué. On 15 March 2016, his doctor, Professor Yacouba HAROUNA, was arrested for "*spreading false news*" when he declared that the opponent's health was worsening. He was released on 19 March 2016²⁶. Hama AMADOU was finally evacuated to France for health reasons on 16 March 2016²⁷, a few days before the second round of presidential elections. On 13 March 2017, he was sentenced in absentia to one year's imprisonment²⁸, his lawyers having left the room, judging the trial unfair. He will remain in exile in France until 14 November 2019. On his return to Niger, he was arrested and imprisoned in Filingué prison on 18 November 2019 until being pardoned by President Mahamadou ISSOUFOU on 30 March 2020. He was incarcerated along with 1540 other prisoners to relieve prison congestion during the Covid-19 pandemic²⁹.

²⁴ "Fifth arrest of journalists in ten days, a worrying figure for Niger", RSF. Published 25/11/2015.

<https://rsf.org/fr/actualites/cinquieme-arrestation-de-journalistes-en-dix-jours-un-chiffre-inquietant-pour-le-niger>

²⁵ "Niger: MP Soumana Sanda and his co-accused sentenced to ten months in prison", Jeune Afrique. Published 12/07/2016.

<https://www.jeuneafrique.com/341163/politique/niger-depute-soumana-sanda-co-accuses-condamnes-a-dix-mois-de-prison-ferme/>

²⁶ "Niger: Hama Amadou's doctor arrested", BBC. Published 16/03/2016.

https://www.bbc.com/afrique/region/2016/03/160316_niger_hama

²⁷ "Niger: opposition politician Hama Amadou evacuated to Paris by medical plane", Rfi. Published 16/03/2016.

<https://www.rfi.fr/afrique/20160316-niger-hama-amadou-retour-niamey-avion-medicalise-france-paris>

²⁸ "Au Niger, l'opposant Hama Amadou condamné à un an de prison", Le Monde. Published 13/03/2017.

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/13/niger-hama-amadou-condamne-a-un-an-de-prison_5093889_3212.html

²⁹ "Nigerian opposition figure Hama Amadou among detainees 'pardoned' due to coronavirus", VOA. Published 3/30/2020.

<https://www.voafrique.com/a/niger-l-opposant-hama-amadou-parmi-les-d%C3%A9tenus-graci%C3%A9s-en-raison-du-coronavirus/5352046.html>

23
NOVEMBER
2015

Souleymane SALHA, editor of the weekly *Le Courier*, and Ali SOUMANA, founding editor of the same newspaper and also a member of the Norbert Zongo Unit for Investigative Journalism in West Africa (CENOZO), were arrested and placed in custody at the Niamey judicial police station following an article denouncing Hama AMADOU's arrest, and pinning the deputy director of the police force on³⁰. Accused of "*ethno-regionalist propaganda*", they were provisionally released on 26 November 2015. Two years later, Ali SOUMANA received a dismissal order and Souleymana SALHA received an order to appear before the criminal court, but no hearing has taken place to date.



17
DECEMBER
2015

In his message to the nation on the occasion of the bank holidays of 18 December 2015, President Mahamadou Issoufou said he had been the victim of an attempted coup. This announcement was immediately followed by the arrest between 17 and 26 December 2015 of a group of nine soldiers accused of plotting the coup, but also of three ex-customers and seven civilians, including three deputies of the opposition party Moden/FA Lumana-Africa: Oumarou Moumouni DOGARI, Issoufou ISSAKA and Mamane ISSA. All of them will remain for many days in total isolation in the premises of the General Directorate of External Security. On 25 March 2017, after 15 months of detention, the civilians, the three ex-customs officers and two soldiers were dismissed and released³¹.

19
DECEMBER
2015

Ibrahim Hamidou, a former journalist and deputy secretary general of the political bureau of the opposition party Mouvement National pour la Société du Développement (MNSD-Nassara) is arrested following a televised debate in which he questions the veracity of the coup. He was accused of "*undermining state security*" and incarcerated in the Niamey civil prison. He was finally released on 7 January 2016. The prosecutor has appealed and the procedure is ongoing.

³⁰ "Niger: RSF denounces "violations and arrests" of journalists", RSF. Published 25/11/2015. <https://www.voafrique.com/a/niger-rsf-denonce-des-violations-et-arrestations-de-journalistes/3073414.html>

³¹ "Niger: releases in the case of the alleged coup attempt", Rfi. Published 25/03/2017.

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170325-niger-liberations-affaire-tentative-coup-etat-presumee-dogari-issaka>

2016

AT LEAST 7 ARRESTS

2
FEBRUARY
2016

The singer Hamsou GARBA, a supporter of Hama AMADOU in the middle of the presidential campaign, was arrested for “subversive remarks” in one of her songs and then placed under a detention order in the Niamey civil prison without the reason for her arrest being specified. She was released on 15 February 2016³².



4
JUNE
2016

Ali SOUMANA and Moussa DODO, a journalist with the same newspaper, were arrested for “disclosing a document from a search to a person not qualified by law” and “publishing comments tending to exert pressure on the decision of the courts” following fraud in a civil service competition at the Ministry of Health, involving important personalities of the regime. The High Authority for the Fight against Corruption and Related Offences (HALCIA) had revealed that the latter ‘would have provided the administration with lists of names of people to be included among those admitted to a competition’. Soumana Idrissa MAIGA, the printer, was arrested on 6 June 2016 solely for printing the newspaper. He was released on 7 June 2016, but is still being prosecuted for “complicity”³³. On 8 June, Ali SOUMANA and Moussa DODO were transferred to the central prison in Niamey. After 10 days in prison, they were given a three-month suspended sentence and released on 16 June 2016³⁴. According to Amnesty International, “In order to charge them, the public prosecutor based himself on the code of criminal procedure instead of the press law. This constitutes a violation of the right to freedom of information”³⁵.

Although several people from the Ministry of Health were arrested, the main instigators were not worried.

14
JUNE
2016

Abdoul Ousmane MOUMOUNI, president of the Cadre d'action pour la démocratie et les droits humains au Niger, is arrested and placed in police custody after posting a message on his Facebook page about the Boko Haram attacks in Bosso, in the Diffa region. He was sentenced on 23 June 2016 for “proposing to form a conspiracy for constitutional change” to a six-month suspended prison term.

22
DECEMBER
2016

Sani CHEKARAOU, president of the Niger Trade Union of Importers, Exporters and Wholesalers (SCIEGN), was summoned to the Judicial Police, where he was arrested and charged with “unarmed assembly followed by effect” and placed under a detention order in the Niamey civil prison. After two postponements, he was acquitted on 23 January 2017.

³² “Niger: Artist Hamsou Garba, supporter of Hama Amadou, has been released”, Jeune Afrique. Published 15/02/2016.

³³ <https://www.jeuneafrique.com/302441/politique/niger-lartiste-hamsou-garba-soutien-de-hama-amadou-a-ete-liberee/>

³⁴ “Witch hunt in Niger”, RSF. Published 07/06/2016. <https://rsf.org/fr/actualites/chasse-aux-sorcieres-au-niger>

³⁵ “Niger: Journalists Regain Freedom after 12 Days in Detention”, Media Foundation for West Africa. Published 17/06/2016.

³⁶ <https://www.mfwa.org/fr/country-highlights/niger-journalistes-recouvrent-la-liberte-apres-12-jours-de-detention/>

³⁷ “Niger: Authorities must drop charges against three journalists”, Amnesty International. Published 16/06/2016.

³⁸ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/niger-les-autorites-doivent-abandonner-les-charges-retenues-contre-trois-journalistes/>

2017

AT LEAST 13 ARRESTS

17
MARCH
2017

Seyni HAROUNA, first deputy secretary general of SYNACEB, co-signed on 13 December 2016, a joint communiqué of the synergy of action between education unions and the government. He was arrested on 17 March 2017 for “*usurpation of title and status of teacher*” and released on 23 March 2017, the prosecutor having not initiated any proceedings for lack of evidence.

30
MARCH
2017

Baba ALPHA is a journalist of Malian origin at Bonferey Television, Secretary General of the National Union of Information and Communication Workers (SYNATIC), former president of the Niger Press House and tireless critic of the regime. In July 2016, he had notably “*called for a boycott of the traditional Ramadan fast-breaking session organised by the President of the Republic, Mahamadou Issoufou, to protest against press freedom violations in the country.*” He was arrested on 30 March 2017 and deported to Niamey civil prison on 3 April 2017 along with his 70-year-old father. They were sentenced on 18 July 2017 to two years in prison and a fine of 300,000 CFA francs (around €450) for “*using forgeries in public writing*” when they obtained their Nigerien nationality in 2011.

This was simply a desire to regularise the situation, given that Baba ALPHA was born, raised and educated in Niger. In addition to this conviction, they will be deprived of their civil rights³⁶ for a period of ten years; they are thus forbidden to vote or to hold public office. Omar SIDI, the person accused of making the false papers, a man reputedly close to the government, was acquitted³⁷.

A decision by the Niamey Court of Appeal on 3 April 2018 reduced their sentence from two years to one year and cancelled their Nigerien nationality, making them stateless. They will be released the same day. As soon as he is released, Baba ALPHA will be immediately expelled from Niger to Mali, without being able to return home. His father and his family will be able to stay in Niger.

The management of uranium will also be the cause of the second wave of repression following the denunciation of the corruption scandal known as Uranium Gate which broke on 16 February 2017 after the denunciations of the newspaper *Le Courrier*. The Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) is said to have carried out a dubious transaction involving Hassoumi MASSAOUDOU, then director of the cabinet of the President of the Republic, in the autumn of 2011, with the assistance of Areva and Russian and Lebanese intermediaries. **Suspecting a form of corruption, ROTAB and TLP-Niger filed a civil suit against X on 31 March 2017. The court then asked for a deposit of 20 million CFA francs (about €30,000), a staggering sum for civil society organisations. The latter then opened an account called “Justice for Niger” at the ECOBANK Niger bank and launched an appeal for solidarity among the population to collect these funds. After obtaining 175,200 CFA francs (approximately €270) in half a day, the bank account was closed under the cover of law N°2016-33 of 31 October 2016 on the fight against money laundering and the financing of terrorism (Cf. Annex 11).** Hassoumi MASSAOUDOU having meanwhile become Minister of Finance with authority over banks.

³⁶ “Niger: journalist Baba Alpha sentenced to ‘civic death’”, RSF. Published 19/07/2017.

<https://rsf.org/fr/actualites/niger-le-journaliste-baba-alpha-condamne-la-mort-civique>

³⁷ “Niger: RSF denies having withdrawn its support for journalist Baba Alpha”, RFI. Published 24/07/2017.

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170724-niger-rsf-dement-retrait-soutien-journaliste-baba-alpha>

Hassoumi MASSAOUDOU again threatened civil society activists in an interview. Four of the five signatories of the complaint were also arrested in the following weeks. A few months later, all private radio and television stations in Niger were officially closed for “non-payment of taxes”³⁸. Ali IDRISSE NANI’s Labari press group was one of the media that was blocked for the longest time, taking 46 days before it was able to restart its programmes. The group then decided to sue the State for this abusive closure, the case is at the level of the Court of Cassation.

05
APRIL
2017

Maikoul ZODI, a history-geography teacher who became the coordinator of Tournons La Page Niger (TLP-Niger), was arrested at his home by police forces who showed him neither an arrest warrant nor a reason for his arrest, accused of “concussion” and of never having taken up his duties while receiving his salary. He was accused of “concussion” and of never having taken up his duties while receiving his salary, even though he had requested several times by letter to be assigned without ever having any answer. He was released on 18 April 2017 after the judge declared that the facts were not established and that there was no reason to prosecute.

14
MAY
2017

Abdourahamane INSAR, a member of the Cadre d’action pour la démocratie et les droits de l’homme, was arrested after publishing a post on Facebook recalling the right to peaceful demonstration. He was sentenced on 8 June 2017 to a 6-month suspended prison sentence for “proposing to destroy or change the constitutional regime and to incite citizens or inhabitants to arm themselves against the authority of the State”. He has appealed against the court decision and the procedure is ongoing.

20
MAY
2017

Ali IDRISSE NANI, was arrested at around 4pm in his garden on the outskirts of Niamey by six police officers to be taken to the judicial police after having given interviews to denounce the ban on demonstrations. Accused of “inciting violence and disturbing public order”, he was released around 11pm after a long interrogation. Reconvened to the judicial police on 22 May 2017 and questioned from 9am to 3pm, he was notified that an investigation for “incitement to revolt” against him remained open.

22
JUNE
2017

Gamatié Mahamadou YASSAMBOU was arrested together with the opponent of the Lumana political party and webactivist, Ibrahim BANA, after criticising on Facebook the arrests and trials of journalists and civil society actors while denouncing corruption in the judiciary and a two-tier justice system. They are accused of “discrediting a constituted body” and “contempt of court”. Incarcerated in the civil prison of Niamey, they were tried and then released on 21 July 2017. Gamatié Mahamadou YASSAMBOU was released and Ibrahim BANA was sentenced to a one-month suspended prison term. He will appeal this decision, the procedure is still ongoing. **Between 2017 and 2022, Ibrahim BANA was arrested nine times, eight of which were for writings on Facebook, the ninth time for defamation against the former president of the Constitutional Court. He will spend a total of 75 days in arbitrary prison.**

38 “TV stations broadcast again after being shut down in Niger,” VOA. Published 13/09/2018.
<https://www.voafrique.com/a/des-t%C3%A9missions-%C3%A9mettent-de-nouveau-apr%C3%A8s-leur-fermeture-au-niger/4570594.html>

29
JUNE
2017

Ali SOUMANA was arrested in Niamey and then deported to Fillingué prison on charges of “*complicity in the theft of court documents and violation of the secrecy of the investigation*” in the corruption case involving the state of Niger and the Lebanese company Africard. The 2010 ordinance on press freedom replaced prison sentences for press offences with fines, and Reporters Without Borders denounced this as “*a blatant violation of the press law*”. On 1er July 2017, police officers searched Ali SOUMANA’s home and then his newspaper’s headquarters. He was granted provisional release on 11 September 2017. The procedure is still ongoing.

27
AUGUST
2017

Sirajo ISSA, president of MOJEN, is arrested for sending a voice message in which he claims to “*have proof that the authorities paid money to members of the Islamic Council to fix the date of Eid al-Adha [also known as Tabaski, a major Muslim religious holiday]*”. He was placed under a detention order in Niamey’s civil prison for “*insulting a citizen in charge of a public service*”. During his trial on 6 September, the judge of the court of Niamey considered that “*the facts were not established*”. He was released on 11 September 2017.

30
OCTOBER
2017

ACTICE activists Abass Abdoul Aziz TANKO, Abdoulaye HAROUNA and Djibo ISSA are arrested, the day after a demonstration organised to question corruption and the adoption of the 2018 finance law. A search was carried out at the home of Abass Abdoul Aziz TANKO, following which all his belongings, documents and vehicle were seized and his bank accounts frozen.

Placed under a committal order at Kollo prison on 2 November 2017, they are accused of “*participation in a prohibited demonstration, armed assembly, theft and complicity in theft*”. On 17 November 2017, the prosecutor requested 5 years’ imprisonment and a fine of 100,000 CFA francs (around €150) each. On 30 October 2017, the Ministry of the Interior issued an order prohibiting the organisation from operating on the national territory (see Annex 5). On the evening of 24 November 2017, the judge of the High Court of Niamey, judging that the facts were not established, ordered the release of the three activists and the return of all their property. The prosecutor refused and appealed. The case has been before the Court of Appeal since then, with charges still pending against them. Despite a request, the Constitutional Court refused to rule on the case. In the meantime, the government will sell Abass Abdoul Aziz TANKO’s vehicle at auction, which is illegal given that the judge had cleared the activist on 24 November 2017 and had ordered the return of his property. Faced with serious threats against him, the activist had to flee the country and was granted refugee status in France.

A few months later, in December 2017, the 2018 Finance Law, contested by civil society for its anti-social character, was adopted. The latter created, among other things, new taxes impoverishing the population while giving tax gifts to telecommunication companies. After unsuccessfully trying to negotiate adjustments to the text, civil society organisations called on citizens to demonstrate to express their disapproval. The demonstrations mobilised many citizens in Niamey and in the interior of the country, and the main organisers were all arrested within a few weeks.

2018

AT LEAST 30 ARRESTS

25
MARCH
2018

Nouhou ARZIKA, president of the MPCR, Moussa TCHANGARI, Ali IDRISSE NANI, national coordinator of ROTAB and PWYP Niger, Lirwana ABDOURAHMANE, lawyer and member of the MPCR and Idrissa ADAMOUC, president of Notre Cause Commune (NCC), Moctar OUMAROU, Halarou ABDOUC, Ousseini MAIGA, Mamoudou SEYNI, Moustapha IBRAHIM, Abdoul Aziz ISSAKA Ibrahim Malam NAMEIWA, Bachir KADRI, Abdoul Kader HAMZA, Alassane SOULEYMANE, Aminou TAYABOU, Abdoulaye Mamadou KONÉ, Issoufou MAIWANZAM, Hamaye ABDOUC, Chapiou MAHAMADOU, Mohamed Aminou Nassirou HASSANE, Soumaila HASSANE and Abdouljamal ALASSANE are arrested in Niamey and dispersed in the different prisons of the Tillabéry region: Nouhou ARZIKA in Tillabéry, Ali IDRISSE NANI in Fillingué, Moussa TCHANGARI in Ouallam, Idriss ADAMOUC in Téra, Lirwana ABDOURAHMANE in Daykaina. Each of the leaders is accompanied by about three of the other arrested militants. It should be noted that none of them participated in the demonstration that was banned by the authorities and that they were all arrested without a warrant. At the same time, the forces of order burst into the premises of the radio and television Labari without presenting either written notification of the Higher Council of Communication or a police warrant, demanding to recover the copy of the newscast where Lirwana ABDOURAHMANE was commenting on the bans on demonstrations. When the journalists refused, the police closed the premises of the news channel, in violation of the texts governing press freedom in Niger, and members of the national guard were stationed in front of the premises of the radio and television station, to stop broadcasting its programmes³⁹. On 28 March, the CSC, qualifying the procedure as illegal, instructed Mohamed BAZOUM, then Minister of the Interior, to order the reopening of the press group. Shortly after this letter, the interim relief judge also ordered the reopening, noting that the closure had “no legal basis and constitutes a manifestly illicit disturbance” (see Annex 12). Despite this, the security forces continued to block the premises for 48 hours and Labari was finally able to resume its activities on 30 March. On 25 July 2019, the State of Niger was ordered by the Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey to pay Labari 10 million CFA francs (approximately €15,000) for “assault”⁴⁰.

After more than four months of arbitrary detention, the activists will be sentenced on 24 July 2018 for “organisation and participation in a prohibited demonstration, complicity in violence, aggression and destruction of property” to three months’ suspended detention and a fine of 20,000 CFA francs (about €30). As for them, Halarou ABDOUC, Abdoul Kader HAMZA and Aminou TAYABOU will be sentenced to six months in prison and will serve their sentence in Fillingué prison. All appealed the decision and were acquitted by the Court of Appeal on 9 September 2019⁴¹.

Lirwana ABDOURAHMANE for his part was prosecuted again on 12 July 2018, following a complaint filed by Aly AKINE, the doyen of the investigating judges, for “contempt of court” when he had accused him of corruption in the investigation of the case. On 23 July 2018, he was sentenced to an additional two years in prison, of which one year was suspended, and a fine of 1 million CFA francs (approximately €1,500). He was finally released from prison on 14 June 2019 after almost 16 months of arbitrary detention.

³⁹ “Niger: 3 defenders released, but Me. Lirwana Abdourahmane sentenced”, FIDH. Published 26/07/2018.

<https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/niger-3-defenseurs-liberes-mais-me-lirwana-abdourahmane-condamne>

⁴⁰ “Nigerian state ordered to pay 15,000 euros to a television”, Le Figaro. Published 25/07/2019.

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/l-etat-nigerien-condamne-a-verser-15-000-euros-a-une-television-20190725>

⁴¹ “Civil society: Court of Appeal acquits leaders of 2018 protests”, ActuNiger. Published 09/09/2018.

<https://www.actuniger.com/societe/15428-societe-civile-la-cour-d-appel-prononce-la-relaxe-pour-les-leaders-des-manifestations-de-2018.html>

15
APRIL
2018

Ibrahim DIORI, member of AEC, Maikoul ZODI, coordinator of TLP-Niger and Abdourahamane Idé HASSANE, president of JENOME are arrested in turn in Niamey. After 4 days in police custody, Abdourahamane Idé HASSANE was released. Ibrahim DIORI was sent to Kollo prison and Maikoul ZODI to Say prison.

Karim TONKO, a member of TLP-Niger, is also wanted on the same charges. He was arrested on 2 July 2018 and transferred to the civil prison of Niamey. All three are being prosecuted for “organisation and participation in a prohibited demonstration, complicity in violence, assault and destruction of property”.

After numerous postponements of the trial, all three were released on 5 October 2018 after the judge considered that the facts had not been established. The prosecutor then appealed the decision. So far, after three postponements, the trial has not yet been held at the Court of Appeal. According to Article 100 of the Penal Code, they risk “two to six months’ imprisonment and a fine of 50,000 to 300,000 francs, or one of these two penalties only” (about 75 to 450€).

17
APRIL
2018

After denouncing in the media the ban on demonstrations for civil society and not for political parties, “if there is insecurity, it is for everyone”, Elh Mahamane Iliia Dan MALAM, known as Sadat, a member of the MPCR, was summoned to the police in Zinder. Kadri May DAWA, president of the PNDS-Tarayya, Zinder section, had filed a complaint against him for insulting the press, an offence decriminalised since 2011. Knowing this, the prosecutor Chaibou MOUSSA then reclassified the complaint as “conspiracy against the security of the State with a call for an insurrectionary movement”, becoming a complainant himself. On 6 May 2018, he was sent far from his family to Matameye prison (85km from Zinder), **where he will remain until 20 November 2019, more than 19 months without trial, whereas the maximum period of preventive detention in Niger is 12 months.** Sadat was released on a technicality but the prosecutor appealed to the Supreme Court on 21 November 2019. Since then, the procedure is still ongoing and the charges continue to weigh on him.

On 23 September 2019, Sadat’s lawyer sends a petition to the Court of Justice of the Economic Community of West African States (ECOWAS) to file a complaint against the State of Niger for human rights violations and to request the release of his client and fair compensation for the damages suffered. On 22 June 2021, the Court condemned the State of Niger “taking into account the seriousness of the rights violated and their consequences for the applicant, [to pay Sadat], as compensation for the non-material damage he has suffered, the amount of 50,000,000 (fifty million) FCFA” (approximately €75,000).





**18
APRIL
2018**

Yahaya BADAMASSI , a member of AEC Zinder, was summoned to the Zinder judicial police station and also charged with “plotting against state security with a call for an insurrectionary movement”. He was first detained in Zinder prison and then transferred to Magaria prison on 6 May 2018, 96km from his family. He was eventually dismissed on 5 December 2018, the judge having found that “the protest march in which he had called on the citizens of the city of Zinder to participate was peaceful and envisaged in strict compliance with all the prior requirements provided for in the law governing demonstrations on public roads. He was released the next day after nearly 8 months of arbitrary imprisonment. The charge was the same as Sadat’s, yet the latter spent 11 months longer in prison.

**15
DECEMBER
2018**

Halidou YACOUBA , a teacher-researcher at the Faculty of Letters of the Abdoul MOUMOUNI University of Niamey, was arrested for “calling for insurrection” following a Facebook post in which he urged the Defence and Security Forces to be more vigilant about insecurity. He was convicted but appealed against this decision, the procedure is still ongoing. He will be released on 7 March 2019.

2019

AT LEAST 1 ARREST

19
DECEMBER
2019

On 10 December 2019, the military camp of Inatès, on the border with Mali, is attacked and destroyed by jihadists. Officially 71 soldiers are dead and many others are missing. The whistleblower Seydou-Kaocen MAIGA, addresses, on 17 December 2019 via social networks, an appeal to the Head of State concerning a dozen soldiers who survived the Inatès massacre and were left without care at the Niamey Garrison infirmary. He was arrested on 19 December 2019, held in custody for 4 days, and then imprisoned in the civil prison of Niamey. He was initially accused of “spreading false news”. Then, following a 48-hour investigation, the police changed the charges to “undermining state security in wartime”.

The charges were changed again when he was brought before the prosecutor who charged him with “undermining the morale of the troops in time of war and undermining state security in time of war”. On 9 January 2020, he was sentenced to a six-month suspended prison term and a fine of 500,000 CFA francs (around €760). He then appealed against this decision, the Court of Appeal confirmed the decision in July 2021, he then pursued the procedure in cassation. It is still pending. **On Monday 13 January 2020, when he resumed his position as head of the IT department at SOPAMIN, he was informed that he had been dismissed, even though he had not committed a serious fault. He had already been dismissed in 2014 for refusing to change political parties. He returned after a court ruling in 2016.**



2020

AT LEAST 27 ARRESTS

5
MARCH
2020

Journalist Mamane Kaka Touda was summoned to the judicial police after posting a message on Facebook warning of the first case of Covid-19 in Niger. Immediately locked up in the Niamey civil prison, he was sentenced on 26 March 2020 for “*disseminating information likely to disturb public order*” to a 3-month suspended prison sentence and a fine of 10,000 CFA francs (about €15). The information he disseminated turned out to be true. He has appealed against the decision and the procedure is ongoing.

An audit within the Ministry of National Defence reveals that billions of CFA francs have been misappropriated. These include false orders, real orders for defective and unusable equipment, over-invoicing and imaginary maintenance services. Following leaks announcing this audit, the government published a communiqué on 26 February 2020 that triggered a wave of indignation. It stated that ‘in all their history, the Defence and Security Forces of our country have never been so well equipped’ and explained that those accused of corruption would have to ‘reimburse the amounts unduly received’.

The National Human Rights Commission (CNDH) of Niger immediately urged the authorities to reverse this position in order to give judicial follow-up to the audit, and the Autonomous Union of Magistrates of Niger (SAMAN) protested against this violation of the ‘principles of separation of powers, equality of citizens before the law and independence of justice’. This contempt for justice led civil society organisations to organise a demonstration in Niamey demanding justice in this case. On 9 December 2020, TLP, TLP-Niger, ROTAB and AEC filed a complaint against X for the alleged misappropriations. No action has been taken on this complaint to date.



15
MARCH
2020

The demonstration planned by civil society was not subject to a banning order. Only a communiqué from the Council of Ministers on Friday 13 March 2020, which had no legal value since the state of health emergency had not yet been declared, had “*prohibited any gathering likely to bring together more than 1,000 people as part of the prevention measures against the coronavirus epidemic*”. The demonstration was therefore maintained, but on arriving at the site, the demonstrators were violently dispersed by the SDF, which threw tear gas grenades at the crowd, one of which reportedly fell on a canvas in the Tagabati market, setting it on fire and causing the death of at least three people.

The SDF then arrested 16 people at the site of the demonstration or at their homes between 15 and 17 March 2020. Some were accused of having participated in a banned demonstration (even though no banning order had been issued) and others of complicity in homicide in connection with the death of three people on the margins of the demonstration. Nine of those arrested were released four days later, the others were dispersed to different prisons in the region of Tillabéri, far from their families and in a region where jihadist attacks occur almost weekly: Maïkoul ZODI, coordinator of TLP-Niger, will be placed in the civil prison of Ouallam; Halidou MOUNKAILA, general secretary of SYNACEB, will be sent to the prison of Daykaina; Moudi MOUSSA, regional coordinator of TLP-Niamey, will go to the prison of Kollo; Moussa TCHANGARI, Secretary General of AEC, will be sent to Tillabéri prison; Habibou SOUMAILA, Secretary General of TLP-Niamey, will be sent to Fillingué prison; Sani CHEKARAOU, will be placed in Niamey civil prison. It was not until 30 April 2020 that Moussa TCHANGARI, Habibou SOUMAILA, and Sani CHEKARAOU were released.

It was not until 29 September 2020 for Maïkoul Zodi and 30 September 2020 for Halidou MOUNKAILA and Moudi MOUSSA to be released after more than six months of arbitrary imprisonment. They were, since 15 September 2020, considered as “*prisoners of conscience*” by Amnesty International. Their release remains conditional: the charges of “*organising a banned demonstration and complicity in the destruction of public property, arson and manslaughter*” against them have not been lifted and they are still under criminal proceedings. They face up to four years’ imprisonment and a fine of 300,000 CFA francs (about €450).

In contrast, the state agents and economic operators responsible for the award and execution of contracts and thus for the embezzlement of funds within the Ministry of National Defence have not been worried so far. A short amicable procedure with direct reimbursements to the State without any judicial control was implemented until the government renounced to be a civil party⁴² in this case. (See Annex 13)

⁴² “Embezzlement in Niger’s Ministry of Defence: the State abandons its claim to be a civil party”, RFI. Published on 29/12/2021. <https://www.rfi.fr/afrique/20211229-d%C3%A9tournements-au-minist%C3%A8re-de-la-d%C3%A9fense-du-niger-l-%C3%A9tat-renonce-%C3%A0-se-constituer-partie-civile>

9
APRIL
2020

Ali IDRISSE NANI, coordinator of ROTAB and PWYP Niger, was summoned by the judicial police following a complaint lodged against him by the wife of Ahmed MOHAMED, former Chief of Staff of the Army, and by General Wally KARINGAMA, Secretary General of the Ministry of National Defence. The latter accused him of defamation in relation to the corruption scandal at the Ministry of National Defence. Ali IDRISSE NANI will remain in police custody until 14 April 2020, in violation of the law on the maximum duration of police custody, which is 48 hours renewable once. On that date, he will appear before the prosecutor's office, prosecuted for "defamation against the army general and the wife of the former chief of staff" and "dissemination of information likely to disturb public order" under the Cybercrime Act 2019. He was released on bail the same day. He has since been on bail.

On 13 July 2021, the president of the court dismissed the first judge because of delays in the proceedings and entrusted it to another judge. On 19 July 2021, Ali IDRISSE NANI appealed against this dismissal. On 24 December 2021, the Court of Appeal confirmed the dismissal and Ali IDRISSE NANI appealed to the Supreme Court. The procedure is ongoing.



14
APRIL
2020

Nassirou SAIDOU, president of La Voix des Sans Voix, was summoned to the Niamey judicial police, accused of "disseminating false information tending to disturb public order" following a private voice message he had sent to one of his friends saying that with the state of emergency decreed, it would be impossible to organise the next presidential elections. He was released on 18 April after 4 days of arbitrary detention.

14
APRIL
2020

Mallah TIDJANI was arrested and placed under a detention order at the Daykaina prison on 21 April 2020 following an audio he sent in a private conversation in which he expressed doubts about the number of positive cases of Covid-19 in Niger and denounced the lack of resources in medical practices and clinics. Charged with "disseminating false information tending to disturb public order", "disturbing public order" and "undermining state security", he will be provisionally released on 8 July 2020.

23
APRIL
2020

Mahaman Lawali Mahaman NASSOUROU, known as Papus, vice-president of the Comité de réflexion et d'orientation indépendante pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE) and Garba Dan Saley LAOUALI, member of TLP-Niger, were arrested and placed under a detention order in Maradi, accused of "*disseminating information likely to disturb public order*" for sharing a notice of a demonstration that was already in circulation on social networks. On 27 April, Garba Dan Saley LAOUALI was released but Mahaman Lawali Mahaman NASSOUROU was sent to the Maradi prison. He was released on 19 May 2020, after a month of arbitrary detention. They are provisionally released and risk "*a prison sentence of six (6) months to three (3) years and a fine of one million (1,000,000) to five million (5,000,000) CFA francs*" (approximately €1,500 to €7,600).

As soon as he was released from prison, Papus, a public school teacher, was arbitrarily assigned to the commune of Azeye, in a rural area of the Tahoua region, more than 200km from his family. This is the same as the many arbitrary postings of teachers that have taken place in Niger since 2017.



29
APRIL
2020

Amina MAIGA, clerk at the High Court of Niamey, was arrested and transferred to the Daykaina prison following a private conversation on WhatsApp in which she criticised the government's management of the Covid-19 pandemic. She was sentenced on 7 May 2020 to three months' suspended imprisonment and a fine of 20,000 CFA (about €30) for "*disseminating information likely to disturb public order*". Her lawyers have appealed the decision.

2
MAY
2020

Elh Moustapha ADAM, known as Obama, regional coordinator of TLP-Zinder, was arrested by the police in Tanout and then transferred to the Zinder prison for "*assaulting*" the prefect of the town of Tanout after denouncing the untimely electricity cuts in the town. On 26 May 2020, he was sentenced to three months in prison and fined 20,000 CFA francs (about €30). He was released from the civil prison in Zinder on 30 July 2020 after serving this unjust sentence.

3
JUNE
2020

Boureima SOUMEILA was arrested in Say following a voice message he had shared in a WhatsApp group, which someone in the group had taken advantage of to pass on to the authorities. He was arrested for "*disseminating information likely to disturb public order*" and sentenced on 9 June 2020 to a six-month suspended prison sentence and a fine of 20,000 CFA francs (about €30). He appealed but the procedure is still ongoing.

10
JUNE
2020

Journalist and blogger Samira SABOU, president of the Association of Bloggers for Active Citizenship, editor-in-chief of the news website Niger Search and director of the digital media Mides-Niger, was arrested in Niamey following a complaint for “*defamation by electronic means of communication*” filed by the son and deputy chief of staff of President Mahamadou ISSOUFOU, following her sharing on Facebook of an article in Jeune Afrique referring to the embezzlement affair of the Ministry of National Defence and a comment that a third person had written about her. The post referred to her role in the alleged embezzlement. The same day, she was transferred to the civil prison of Niamey where **she was held for 48 days while pregnant. On 28 July 2020, she was released by the High Court of Niamey on the grounds of “unproven offences” and released. Mahamadou ISSOUFOU’s son then appealed against this decision. The appeal, which normally can take years, was made in two months and Samira SABOU was sentenced one month later to one month in prison for defamation. A sentence less than the time she spent in pre-trial detention.**

12
JULY
2020

Ali SOUMANA was summoned to the Niamey judicial police following an article he had published the day before on social networks concerning the involvement of Gandou ZAKARA, former secretary general of the government, in the Africard corruption case. Accused of “*disseminating information likely to disturb public order*”, he was released two days later.



2021

AT LEAST 680 ARRESTS

11
MARCH
2021

On 21 February 2021, the Independent National Electoral Commission (CENI) announced the overall results of the presidential elections, declaring Mohamed BAZOUM, the candidate of the ruling party, the winner. The results were deemed “*not very credible, like those of Timia, where 103.07% of the population voted*”⁴³ according to some observers and the population of several cities in the country. Violent demonstrations broke out in the country on 23, 24, 25 and 26 February 2021, rejecting these results. The office of the public prosecutor at the Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey announced on 11 March 2021 in a press release that ‘652 people, including 160 minors and 492 adults, were referred to the public prosecutor’⁴⁴. 328 of them, including Hama AMADOU and General Moumouni BOUREIMA known as “*Tchanga*”, former Chief of Staff of the Nigerien armed forces and close to the opposition, will be prosecuted on one or more charges. Hama AMADOU will be transferred to Filingué prison again on 1er March 2021.



24
MARCH
2021

Anass DJIBRIL, president of the Cadre d'Action Debout Niger Debout, was prosecuted for an audio recorded on 22 March 2021 in which he called for a demonstration on 23 March against the validation of the disputed results of the presidential election by the Constitutional Court. The demonstration did not take place in the end. However, he was arrested on 24 March and deported to the high security prison of Koutoukallè, usually reserved for serious criminals and terrorists. A prison where the rights of detainees are flouted with “*the prohibition of bringing in outside supplies, the impossibility for the detainees concerned to receive visits, adequate medical care or access to a lawyer*”⁴⁵. He was charged with ‘disseminating data likely to disturb public order’ under Article 31 of the 2019 Law on the Suppression of Cybercrime, but also with ‘forming a conspiracy to incite citizens against each other’, ‘attempting to commit an attack’ and ‘provoking an unarmed assembly’. On 17 December 2021, he was moved to the civil prison in Niamey. Despite the prosecutor’s request for 9 years’ imprisonment, he was finally sentenced on 1er April 2022 to one year’s imprisonment and six months’ suspended sentence. Having already served one year in prison, he was released the same day.

⁴³ “Niger. Second round of presidential elections, between violence and vote theft: an electoral hold-up?”, OPELE. Published February 2021. <https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/lections%20niger%20e%20tour%20rapport.pdf>

⁴⁴ “Post-election violence in Niger: 652 people including 160 minors arrested (Prosecutor)”, PNA. Published 12/03/2021.

<http://www.anp.ne/article/violences-post-electorales-au-niger-652-personnes-dont-160-mineurs-interpellees-procureur>

⁴⁵ “Niger. Authorities must guarantee rights of detainees at Koutoukallè high security prison”, Amnesty International. Published 21/03/22.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/les-droits-des-detenus-a-la-prison-de-haute-securite-de-koutoukalle/>

7
MAY
2021

Moussa AKSAR, an investigative journalist and editor of the Nigerien newspaper l'Évènement, conducted a long investigation⁴⁶ into the embezzlement of funds at the Ministry of National Defence. On 15 December 2020, Abdourahamane MANZO, one of the people cited in his investigation, filed a complaint against him for “defamation” and he was sentenced to pay a fine of 1,200,000 CFA francs (about €1,830) on 7 May 2021. He appealed against this decision and the procedure is still ongoing.

He himself had filed a complaint against Aboubacar Hima MASSI, known as Petit Boubé, a Nigerien arms dealer cited in the case, following threatening messages from him. No action was taken on this case.

31
MAY
2021

Rhoumour MOUHAMET , a member of SYNACEB, was arrested for “defamation by electronic means” on the complaint of the Prefect of Tanout. He had shared a publication on 24 May 2021 in which the conditions under which the municipal council of the commune of Tenhya was set up were denounced: failure to respect the procedure for setting up the council and abuse of power by the prefect over a local elected official, by preventing her from voting. He presented himself to the police station in Zinder, after learning of the complaint, where he spent the night. The next day, he was transferred to Tanout (145 km from Zinder) by bus under escort of two officers. Once there, he was heard by the police station and then by the president of the court who told him that sharing the publication constituted an offence of defamation by electronic means even if he had not written the message himself. Brought back to Zinder, he was incarcerated in the civil prison. After five days, the case was dismissed and he was released.

7
JUNE
2021

Ahmed EKROU , known as Korondi, a member of the Citizen’s Watch Committee of Diffa, was arrested by the gendarmerie following the broadcasting of an audio on WhatsApp in which he spoke about the attitude of the gendarmerie, which he considered somewhat passive in the fight against Boko Haram. On 15 June 2021, the Tribunal de Grande Instance (TGI) of Diffa sentenced him for “disseminating information likely to disturb public order” to six months in prison, two of which were firm, and a fine of 1,000,000 CFA francs (about €1,500). Incarcerated in the civil prison of Diffa, he was released on 8 August 2021.



⁴⁶ “Niger - Malversations in the Ministry of Defence: 71.8 billion fcfa captured by lords of forgery”, The Event. Published 21/09/2020. <https://levenementniger.com/niger-malversations-au-ministere-de-la-defense-718-milliards-de-fcfa-captés-par-des-seigneurs-du-faux/>

23
NOVEMBER
2021

Abdoulaye MOUSSA, Hama MOUMOUNI and Zada HASSANE , members of the CCAC of Dosso, were arrested after reading a declaration in which they denounced the presence of French soldiers in their region. The charges against them are: “*organisation of a demonstration by a coalition that has not been recognised by the authorities*”, even though the declaration had been signed by their respective organisations, which are recognised. They were held in police custody for 24 hours before being released, the charges having been dropped.



5
DECEMBER
2021

The march planned by civil society for the morning of Sunday 5 December was banned late on Saturday 4 December at 10.30pm. The organisers were not able to warn all the demonstrators of this ban in time, so some of them went to the planned rallying point. The police then proceeded to arrest seven people, including Himou BOUBACAR, Deputy Secretary General of the National Union of Pharmacists, Doctors and Dental Surgeons (SYNPHAMED). On 7 December they were transferred to the civil prison of Niamey. On 10 December 2021, they were found guilty of “*participation in an unauthorised demonstration and destruction of public and private property*” and sentenced to a one-month suspended prison sentence and a fine of 50,000 CFA francs (around €75). They will be released the next day but their phones will not be returned. The proceedings against them are still ongoing.

7
DECEMBER
2021

Amadou Arouna MAIGA , regional coordinator of the Tillabéri Union for Peace, Security and Social Cohesion, was arrested by the judicial police and then transferred to the Niamey civil prison on a complaint of “*defamation*” by Kalla MOUTARI, former Minister of Defence. During a press briefing on the insecurity situation in the Tillabéri region, he had said that the former Minister had maintained on an international media that the Tera killings were normal. He will be released on 17 February 2022.

On December 10, the world celebrates International Human Rights Day. On this day, as every year, Tournons La Page Niger is organising a democracy caravan: a dozen taxis filled with TLP-Niger members are criss-crossing the city of Niamey to raise awareness among citizens about the respect of fundamental rights and the benefits of a democratic system. Processions are a daily activity in Niger, a common form of social mobilisation. Every day, we see processions for weddings, funerals, invitations to events, to raise awareness of an idea, to sell a product, etc. The procession is not subject to the law on demonstrations and no declaration has to be filed beforehand. Only a city ordinance that bans processions on a particular day can prevent the activity from taking place. But on that day, no such order had been issued. The caravan was nevertheless intercepted and 14 members of TLP-Niger (including journalists and taximans) were arrested and taken to the central police station in Niamey.

At the same time, plainclothes police officers violently arrested Mathieu POURCHIER, Project Officer of Agir ensemble pour les droits humains and Protection and Advocacy Officer of Tournons La Page, while he was riding his motorbike elsewhere in the city. In the evening, nine members of TLP-Niger were released and the remaining four - Armadan MOUSSA, Biliyaminou IDI, Moubarak HABOU, Hima HAMANI- as well as Mathieu POURCHIER were taken into custody at the central police station for "*illegal gathering*". **Given the seriousness of the symbolism of this arrest on this commemorative day, Clément Nyaletsossi VOULÉ, the United Nations Special Rapporteur on the right to peaceful assembly and association, then on mission in the country, came to meet the prisoners in their cells. They remained locked up for 60 hours before being provisionally released** in the early hours of 13 December 2021, following a strong international and national mobilisation. The charges against them will be dropped on 16 December 2021.



2022

AT LEAST 13 ARRESTS

3
JANUARY
2022

Samira SABOU and Moussa AKSAR, two investigative journalists known and threatened for a long time for their work, are condemned for having relayed the conclusions of a article of the Global Initiative against Transnational Organised Crime (GITOC) published in May 2021⁴⁷. The latter denounced the purchase of a large quantity of drugs seized by the Nigerien authorities on 2 March 2021 by traffickers using illicit means. They were convicted by the High Court of Niamey under the 2019 cybercrime law for “*defamation by means of electronic communications*” and “*dissemination of information likely to disturb public order*”. Samira SABOU was sentenced to a one-month suspended prison term and a fine of 50,000 CFA francs (about €75), while Moussa AKSAR was sentenced to a two-month suspended prison term and a 100,000 CFA franc fine (about €150). It should be recalled that during the year 2021, the two journalists had been summoned and questioned without the presence of their lawyers several times at the Central Office for the Repression of Illicit Drug Trafficking (OVRTIS).



3
MARCH
2022

Twelve members of the transport union were taken into custody for having denounced the non-respect of laws by certain foreign transport companies. To do so, they undertook to block certain vehicles at the entrance to Niamey and were arrested. They were first taken to the police station on the right bank and then put in a cell at the Niamey Judicial Police, where they were treated like terrorists: no visits and no food. They will be released on parole the next day, the procedure is still ongoing.

10
MARCH
2022

Ahmed BELLO, a member of TLP-Niger, was summoned to the Niamey Judicial Police and placed in custody following a complaint for “*defamation*” lodged against him by Adjudant Abdoulaye SADOU, Chief of Brigade of the Filingué Gendarmerie. This complaint follows one of his Facebook posts in which Ahmed BELLO denounced the fact that a teacher accused of raping several of his pupils in Bonkoukou had been released. Following the publication, the teacher was re-arrested. On 11 March 2022, Ahmed BELLO was placed under a detention order in the central prison of Niamey. He was finally dismissed and released on 22 March 2022.

47 “Strange Days for Hashish Trafficking in Niger, Global initiative. Published 11/05/2021. <https://globalinitiative.net/analysis/hashish-trafficking-niger/>

Prohibitions on demonstrations and meetings

Very soon after the PNDST-Tarayya came to power, as voices were raised against corruption scandals including Uraniumgate, the Nigerian authorities began to ban demonstrations.

Right to demonstrate confiscated

- Niamey
21 December
2013** March followed by a meeting planned by ROTAB on Saturday 21 December 2013 banned for “*reasons of public order*”. (See Annex 14)
- Niamey
24 April
2016** March followed by a meeting planned by the Pan-African Network for Peace, Democracy and Development (REPPADD), MJR and MOJEN on Sunday 24 April 2016, prohibited for “*security reasons*”. (See Annex 15)
- Niamey
13 January
2017** Peaceful march followed by the handing over of a memorandum planned by the MJR, MOJEN, RJSD and CRD on Friday 13 January 2017, prohibited for “*reasons of risk of serious disturbance to public order*”. (Cf. Annex 16)
- Niamey
10 May
2017** March planned by the collective of Nigerian civil society organisations on Wednesday 10 May 2017 banned for “*reasons of risk of serious disturbance to public order*”. (Cf. Annex 17)
- Niamey
20 May
2017** March planned by the collective of Nigerian civil society organisations on Wednesday 20 May 2017 banned for “*reasons of risk of serious disturbance to public order*”. (Cf. Annex 18)
- Niamey
21 December
2017** Planned march followed by a meeting planned by MPCR, AEC and CROISADE on Thursday 21 December 2017 prohibited because it is scheduled on a working day. (See Annex 19)

In order to protest against the adoption of the 2018 Finance Law, four days of citizen action took place between December 2017 and March 2018, mobilising several thousand people in all major cities of the country.

On 23 March 2018, while a demonstration was planned two days later, a national ban on demonstrations was issued on the pretext of insecurity. However, on the same day, the youth of the ruling party, the PNDS-Tarayya, organised a congress in Niamey. This differentiated treatment undermines the security argument put forward by the executive and reinforces the idea that it is in fact a pretext for stifling social protest.

On 25 March 2018 in Niamey, without the organisers having asked for it, the population decided to go out into the street, thus defying the ban on demonstrations. Many activists were then arrested, some of them spending up to 6 months in prison.

In Zinder, the country's second largest city, civil society challenged the ban in court and won the case on 24 March 2018. The Zinder court then ruled in favour of the civil society organisations in an order proving that the organisers of the march had the legal right to demonstrate in Zinder city on 25 March 2018. This was one of the last civil society demonstrations to take place in Niger, since then they have been almost systematically banned. Below is a non-exhaustive list of bans on demonstrations since 25 March 2018.

<p>○ Niamey 25 March 2018</p>	<p>March followed by a sit-in planned by the MPCR, CROISADE and AEC on Sunday 25 March 2018 prohibited <i>“for obvious security reasons. In view of the current security context in Niger and in the sub-region on the one hand, and on the other hand the recent terrorist attacks committed in the immediate vicinity of the city of Niamey as well as the serious and persistent threats hanging over the capital, knowing that such a gathering constitutes a privileged target, we cannot guarantee the security of such an event”</i>. (Cf. Annex 20)</p>
<p>○ Zinder 25 March 2018</p>	<p>The peaceful march planned by the collective of civil society organisations and trade unions of Zinder on Sunday 25 March 2018 was banned because it was <i>“passing through sensitive areas that could cause risks of infiltration and public order disturbances. Indeed, according to information in our possession, ill-intentioned individuals would propose to infiltrate the march in order to cause public disorder</i>. (Cf. Annex 21)</p>
<p>○ Niamey 8 April 2018</p>	<p>March followed by a protest meeting against the 2018 finance law planned by the MPCR, AEC and CROISADE on Sunday 8 April 2018, banned <i>“for security reasons in view of the current security context in Niger and the sub-region and in view of the recent terrorist attacks committed in the immediate vicinity of the city of Niamey and the serious and persistent threats hanging over the capital, knowing that this gathering could constitute an ideal target, we cannot guarantee the security of this event</i>. (See Annex 22)</p>
<p>○ Zinder 8 April 2018</p>	<p>Peaceful march planned by the collective of civil society organisations and trade unions of Zinder on Sunday 8 April 2018 prohibited because of the <i>“presence of the President of the Republic in the region on 10 April 2018: security arrangements must be made at least 72 hours beforehand”</i>. (Cf. Annex 23)</p>
<p>○ Niamey 15 April 2018</p>	<p>March followed by a sit-in at the Place de la Concertation planned by the Union des Jeunes Pour la Défense des Droits de l’Homme (UJPDH), MJR and Jeunesse pour une Nouvelle Mentalité (JENOME) on Sunday 15 April 2018 from 4pm to midnight, which was prohibited because <i>“a demonstration cannot be held at night and we do not have the means to guarantee the safety of people and their property for such an event on the public highway”</i>. (Cf. Annex 24)</p>

○ Niamey 22 April 2018	March followed by a meeting against the 2018 finance law planned by the MJR on Sunday 22 April 2018 prohibited <i>“due to the very high risk of disturbances linked to the school situation”</i> . (See Annex 25)
○ Niamey 6 May 2018	Peaceful march followed by a meeting against the 2018 finance law planned by the MJR on Sunday 6 May 2018 prohibited <i>“due to the very high risk of disturbances linked to the school situation”</i> . (Cf. Annex 26)
○ Niamey 5 June 2018	Protest meeting against the 2018 finance law planned by AEC on Tuesday 5 June 2018 prohibited because of <i>“decree n°0010/MP/CVN/SG of 12 January 2017 which prohibits marches and meetings on working days and evenings”</i> . (Cf. Annex 27)
○ Niamey 24 June 2018	March followed by a meeting planned by the MJR on Sunday 24 June 2018 banned for <i>“risks of serious disturbance to public order”</i> . (See Annex 28)
○ Niamey 23 December 2018	Peaceful march followed by recollections planned for Sunday 23 June 2018 prohibited for <i>“reasons of legal proceedings opened to this effect”</i> . (See Annex 29)
○ Niamey 15 December 2019	Demonstration planned by AEC, Urgence Panafricaniste (UP) and TLP-Niger on Sunday 15 December 2019 prohibited <i>“given the current circumstances”</i> . (See Annex 30)
○ Niamey 22 December 2019	Meeting planned by UP on Sunday 22 December 2019 banned for <i>“risk of disturbing public order”</i> . (See Annex 31)
○ Niamey 29 December 2019	March followed by a meeting planned by UP and TLP-Niger on Sunday 29 December 2019 banned for <i>“risk of disturbing public order”</i> . (See Annex 32)
○ Tahoua 29 December 2019	Popular meeting planned by the Cadre de Concertation et d’Action Citoyenne (CCAC) on 29 December 2019 prohibited because <i>“the authority invested with police power considers that the demonstration is likely to seriously disturb public order”</i> . (See Annex 33)
○ Niamey 19 January 2020	Meeting planned for Sunday 19 January 2020 by the Union of Patriots and Pan-Africanists banned <i>“for risk of disturbing public order”</i> . (See Annex 34)
○ Tahoua 6 February 2020	The general information meeting planned by SYNACEB on Thursday 6 February 2020 is prohibited because <i>“the police authority considers that the demonstration is likely to seriously disturb public order”</i> . (Cf. Annex 35)
○ Maradi 6 February 2020	Peaceful march planned by SYNACEB on Thursday 6 February 2020 banned <i>“for security reasons”</i> . (Cf. Annex 36)

Dosso 6 February 2020	March planned by SYNACEB on Thursday 6 February 2020 prohibited “given the security context”. (Cf. Annex 37)
Agadez 6 February 2020	March planned by SYNACEB on Thursday 6 February 2020 prohibited “for risk of disturbing public order”. (Cf. Annex 38)
Niamey 6 February 2020	Peaceful march planned by SYNACEB on Thursday 6 February 2020 banned “for risk of disturbing public order”. (Cf. Annex 39)
Loga 6 February 2020	Peaceful march planned by SYNACEB on Thursday 6 February 2020 banned due to “the insecurity of the country”. (Cf. Annex 40)
Zinder 6 February 2020	March planned by SYNACEB on Thursday 6 February 2020 prohibited “to avoid any risk to public order”. (See Annex 41)
Maradi 15 March 2020	March planned for Sunday 15 March 2020 by CODDAE, MPCR, CROISADE and MJR prohibited “for security reasons”. (Cf. Annex 42)
Zinder 15 March 2020	Peaceful march followed by a meeting planned by the CCAC of Zinder on Sunday 15 March 2020 prohibited “due to a health emergency and the risk of public disorder”. (See Annex 43)
Niamey 4 October 2020	Peaceful meeting planned by AEC, CROISADE and TLP-Niger on Sunday 4 October 2020 banned for “risk of disturbing public order” (see Annex 44)
Niamey 20 October 2020	Peaceful meeting planned by AEC, CROISADE and TLP-Niger on Tuesday 20 October 2020 is prohibited for “risk of disturbing public order” (Cf. Annex 45)
Niamey 27 January 2021	A march followed by a meeting planned by the Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie (MNPD) on Wednesday 27 January 2021 is prohibited for “risk of disturbing public order” (Cf. Annex 46)
Niamey 20 March 2021	A march followed by a meeting planned by the coalition for political change on Saturday 20 March 2021 is prohibited for “risk of disturbing public order” (see Annex 47)
Niamey 30 May 2021	Meeting planned by the Union des Patriotes Panafricanistes INCIN AFRICA on Sunday 30 May 2021 is prohibited for “risk of disturbance of public order and reasons of health emergency in force” (Cf. Annex 48)

○ Niamey 24 August 2021	Concert meeting planned by the Mouvement Dynamique Citoyenne on Sunday 24 August 2021 is prohibited for <i>“risk of disturbing public order”</i> (Cf. Annex 49)
○ Niamey 5 December 2021	March followed by a meeting planned by TLP-Niger on Sunday 5 December 2021 is prohibited for <i>“risk of disturbing public order”</i> (Cf. Annex 50)
○ Dosso 12 December 2021	A march followed by a meeting planned by TLP-Niger on Sunday 12 December 2021 is prohibited because <i>“the security context [...] is very worrying”</i> . (Cf. Annex 51)
○ Maradi 12 December 2021	Peaceful march followed by a meeting planned by TLP-Niger on Sunday 12 December 2021 prohibited <i>“for security reasons in the Maradi region and the risk of public disorder”</i> . (Cf. Annex 52)
○ Niamey 12 December 2021	March followed by a meeting planned by TLP-Niger on Sunday 12 December 2021 prohibited <i>“for reasons of security, health, risk of infiltration and risk of disturbing public order”</i> . (Cf. Annex 53)
○ Maradi 19 December 2021	March followed by a meeting planned by TLP-Niger on Sunday 19 December 2021 prohibited <i>“for reasons of security in the region and the risk of disturbing public order”</i> . (Cf. Annex 54)
○ Niamey 19 December 2021	March followed by a meeting planned by TLP-Niger on Sunday 19 December 2021 prohibited <i>“for reasons of security, health, risk of infiltration and risk of disturbing public order”</i> . (Cf. Annex 55)
○ Tahoua 19 December 2021	Peaceful march followed by a meeting planned by the Consortium of CSOs and TLP-Niger on Sunday 19 December 2021 prohibited because of the <i>“prevailing security context”</i> . (Cf. Annex 56)
○ Zinder 19 December 2021	Peaceful march planned by TLP-Niger on Sunday 19 December 2021 banned for <i>“security reasons”</i> . (See Annex 57)
○ Say 21 December 2021	A march planned by Say civil society on Tuesday 21 December 2021 was banned because of <i>“the prevailing insecurity in the region”</i> . (Cf. Annex 58)
○ Niamey 2 January 2022	Meeting planned by TLP-Niger on Sunday 2 January 2022 prohibited <i>“for reasons of security, health, risk of infiltration and risk of disturbing public order”</i> . (Cf. Annex 59)
○ Zinder 2 January 2022	TLP-Niger’s planned meeting on Sunday 2 January 2022 banned for <i>“security reasons”</i> . (See Annex 60)

- **Niamey
23 January
2022** Meeting planned by the MNPD on Sunday 23 January 2022 prohibited “for reasons of security and health emergency, risk of infiltration and risk of disturbing public order”. (Cf. Annex 61)
- **Niamey
30 January
2022** Meeting planned by TLP-Niger on Sunday 30 January 2022 prohibited “for reasons of security, health, risk of infiltration and risk of disturbing public order”. (Cf. Annex 62)
- **Niamey
11 February
2022** Meeting planned by TLP-Niger on Friday 11 February 2022 prohibited “for reasons of security and health emergency, risk of infiltration and risk of disturbing public order”. (Cf. Annex 63)
- **Maradi
13 February
2022** March followed by a meeting planned by CODDAE, CROISADE and TLP-Niger on Sunday 13 February 2022 prohibited “for reasons of security, health, risk of infiltration and risk of disturbing public order”. (Cf. Annex 64)
- **Niamey
20 February
2022** Caravan planned by TLP-Niger on Sunday 20 February 2022 prohibited for “reasons of a state of emergency in terms of security and health, risk of infiltration and risk of disturbing public order” (Cf. Annex 65). It is important to remember that this caravan was planned to celebrate the World Day of Social Justice as a procession. As processions are not subject to the law on demonstrations, they cannot be banned individually. Only a city ordinance that bans processions on a particular day can prevent the activity from taking place. This by-law is therefore illegal.
- **Niamey
09 March
2022** March followed by a meeting planned by the Revolutionary Council for New Democracy (CRDN-Zamani) on Wednesday 09 March 2022 prohibited for “reasons of a state of emergency in terms of security and health, risk of infiltration and risk of disturbing public order” (Cf. Annex 66)

It must be noted that the prohibition orders, particularly those of the city of Niamey, are almost identical. They are expressed in the same terms: “*In application of article 5 of law n°2004-45 of 8 June 2004 governing demonstrations on the public highway, the activity that [...] plans to organise on [...] in [...] is prohibited because of the risk of disturbing public order*”, with the occasional mention of the health emergency. It should be remembered that Niger is one of the countries least affected in the world by the coronavirus pandemic, which has officially made 8,781 sick and 308 dead as of 16 March 2022 in the country.

Some decisions are the subject of summary proceedings by civil society organisations: several of them have been annulled, as shown by the annulment of the judgment of 24 March 2018 in Zinder mentioned above, but also the judgment against the ban on the demonstrations of 15 March 2020 (Cf. Annex 67) and 5 December 2021 (Cf. Annex 68) in Maradi or the one for the demonstration of 5 December 2021 in Niamey (Cf. Annex 69).

Following the cancellation of the banning order, the Ministry of the Interior expressly asked the city of Niamey to appeal to ban the demonstration again (see Appendix 70). The cancellation was thus overturned on appeal on 4 December 2021 at 10.30pm (see Annex 71), less than ten hours before the planned start of the demonstration. Despite TLP-Niger’s communication calling on citizens not to demonstrate, seven people were arrested for “*participation in a prohibited demonstration*” and transferred to Niamey prison on 5 December 2021.

Right of assembly at risk

Beyond the freedom of demonstration, it is also the freedom of assembly that is under threat in Niger, with many public and private meetings banned. **The most serious violation of this right took place on 17 January 2020, when SYNACEB was preparing to hold its General Assembly. Elements of the national police burst into the Maison des Jeunes in Niamey, expelling all participants present.** That same day at 2pm, civil society planned a march which, like the previous ones, was banned by the administrative authorities of the city of Niamey. Despite these prohibitions, the organisers and participants decided to maintain the march. Tear gas was used to disperse them.

On 30 January 2020, the SYNACEB national office filed a complaint with the Tribunal de Grande Instance of Niamey for “*obstruction of trade union activities*” with the aim of “*prosecuting the police officers who intervened to disperse the General Assembly*” (see Annex 72). To date, no action has been taken on this complaint.

In August 2018, after their release from prison, Ali IDRISSE NANI, Nouhou ARZIKA and Moussa TCHANGARI, had planned a tour of the country to denounce their arbitrary incarceration and re-launch the mobilisation on the anti-social laws adopted by the government. When they arrived in Agadez on 28 August 2018, they were held against their will at the airport, supposedly for their own safety, following the adoption by the city of Agadez of the Arrêté N°021 CU/AZ of 28 August 2018 banning the public conferences that the leaders of the Cadre de concertation de la société civile were to hold (Cf. Annex 73)⁴⁸. They were then kept in a waiting room at the airport all day, without eating or drinking. The next day, they launched a procedure to denounce the order, and were transferred under escort to the Ténére Hotel. On 30 August 2018, the Tribunal de Grande Instance of Agadez demanded the end of their detention (see Annex 74). The same evening, they were put on a plane and left Agadez.

In the towns in the interior of the country, civil society organisations also face difficulties. For example, on 14 August 2020, the local authorities in the city of Tahoua, a stronghold of the ruling PNDS-Tarayya party, refused to allow Tournons La Page to rent the Maison de la Jeunesse et de la Culture, claiming that the organisation was pro-opposition.

The next day, 15 August 2020, the same phenomenon occurred in the town of Dogondoutchi where, in addition to refusing to rent a public hall, local authorities pressured local activists not to find a place to rent.



⁴⁸ “Court of Agadez: “The decision to canton Nouhou Arzika, Ali Idrissa and Moussa Tchangari constitutes an assault”. ActuNiger. Published 30/08/2018. <https://www.actuniger.com/societe/14357-tribunal-d-agadez-la-decision-de-cantonement-de-nouhou-arzika-ali-idrissa-et-moussa-tchangari-est-constitutive-de-voie-de-fait.html>



Internet outages

On 27 June 2016, the UN General Assembly adopted the non-binding resolution A/HRC/32/L.20 which states that “*measures that seek to prevent or deliberately disrupt access to or dissemination of information online [are a] violation of international human rights law*”. This resolution does not address the governmental responsibility to provide access to all. Instead, it focuses on preventing governments from “*confiscating*” access. Ordinance No. 2010-035 of 4 June 2010 on press freedom states in its first article that “*The right to information is an inalienable right of every human being*. Cutting the connection cuts off access to information and is therefore illegal.

Shortly after the PND-Saragayya came to power in 2011, the Nigerien government attempted to control the internet. In addition to the 2019 cybercrime law, it has, like other countries, cut off the connection on several occasions. These cuts are a violation of the right to access information. By cutting off the internet, states become invisible and can carry out whatever repression they want.



On 24 February 2021, the day after the proclamation of the provisional results of the presidential election giving the candidate Mohamed BAZOUM the winner of the second round, demonstrations broke out in Niamey. The authorities then cut off the mobile internet for 10 days, justifying this by the fight against false information during election periods and to break the momentum of the population’s mobilisation. On 5 March 2021, civil society actors Issa GARBA, Maikoul ZODI and Ali IDRISSE NANI filed a complaint against X, arguing that “*this measure not only constituted an obstacle to access to information, but also to the exercise of freedom of trade and certain professional activities*. The complaint remains unresolved to this day.

This was not the first time Niger had cut off access to communication, the authorities had already done so on several occasions. On 22 January 2015 during the demonstrations against Charlie Hebdo. Hassoumi MASSAOUDOU, then Minister of the Interior, had then defended this decision on RFI: “*we decided to block social networks to frame the day of prayer on Friday*”⁴⁹.

On 30 March 2020, while Niger was undergoing numerous attacks by the Boko Haram group in the east of the country, the Diffa region, mainly the communes of N’Guigmi, Bosso, Toumour and Chétimari, was cut off from the virtual and telephone world, without notice or explanation. It was not until 28 April 2020 that the Minister of Posts, Telecommunications and Digital Economy, Sani MAIGOCHI, asked operators to lift the isolation measures in the region and restore their services.

⁴⁹ “Niger: social networks restored without explanation”, Rfi. Published 23/01/2015. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150123-niger-retablissement-internet-facebook-reseaux-sociaux-medias-liberte>



“The rights to freedom of peaceful assembly and freedom of association are essential components of democracy, as they allow women and men of all ages to express their political opinions, to engage in literary and artistic activities and other cultural, economic and social pursuits, to practice their religion or belief, to form and join trade unions and cooperatives and to choose accountable leaders to represent them” recalled Clément Nyaletsossi VOULÉ, UN Special Rapporteur on the right to peaceful assembly and association, at the end of his 10-day visit to Niger in December 2021. In view of the serious curtailment of individual freedoms, he “urged the Nigerien authorities to keep their promise to create and maintain an effective civic space in the country”⁵⁰.



Niger, which, like many African countries, organised a sovereign conference three decades ago establishing a multi-party system, the protection of fundamental laws and free and transparent elections, has been regressing in recent years in terms of the protection of fundamental rights. A deep-seated trend towards the closure of civic space and the repression of dissenting voices is at work.

Although the state has ratified all international human rights instruments, it has not adapted its domestic laws accordingly. Worse, it has passed several liberticidal laws over the past decade that seriously threaten all dissenting voices. Since the 2019 cybercrime law, the latter are once again liable to conviction for defamation, an offence that had been decriminalised in 2010. Since 2014, at least 22 journalists have been arrested or prosecuted. In addition, Nathalie PRÉVOST, TV5 Monde’s correspondent in Niger, had her accreditation withdrawn in June 2017 on the grounds of “non-compliance with the spirit and letter of the texts” governing the press in Niger. The withdrawal of her accreditation followed the publication of articles that contradicted the Nigerien government’s position on a Boko Haram attack. If the arrival in power of President ISSOUFOU in March 2011 had given hope of a wind of freedom for the press, these hopes were quickly dashed. To prevent citizens from showing their disapproval of the countless corruption and fraud scandals that have come to light in recent years, demonstrations organised by civil society are almost systematically banned.

In addition, the internet connection has been disrupted on several occasions, including during the announcement of the results of the disputed 2021 election when the country will be cut off from the virtual world for 10 days. Civil society activists denouncing bad governance often find themselves in prison and suffer a denial of justice, with the judiciary prolonging pre-trial detention, which has become the norm, and regularly postponing trials, while those allegedly guilty of embezzlement or abuses are almost never tried and remain at large.

As the political opposition has seriously lost influence, it is civil society that is now followed by the population to make social and democratic demands. For this reason, it is targeted by the authorities, even though it plays a vital role inherent in any democracy. Thus, at least 53 of its demonstrations and more than 150 of its members have been arrested in the last eight years. To this figure must be added the 950 or so other people who have been arrested in Niger in the context of the reduction of civic space.

When, as in Niger, these fundamental rights and freedoms are under threat, democracy and the rule of law are undermined. It is also the stability of the country that is undermined. Their importance is such that the Niger Constitution, like that of other democracies, lists these freedoms as ‘fundamental values of our society’ in its preamble. They are indicators and pillars sine qua non of a democratic state which can only be recognised by the guarantee of ‘the exercise of collective and individual rights, freedom, justice, dignity, equality, security and well-being’.

⁵⁰ “Niger: UN expert urges authorities to create an enabling environment for civic space”, OHCHR. Published 17 December 2021. <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27998&LangID=F>

Recommendations

To the State of Niger:

- Ensure that human rights commitments are respected, including freedom of expression, opinion, assembly, demonstration and movement;
- Revise Ordinance No. 84-06 of 1 March 1984 on the regime of associations; Law No. 2004-45 of 8 June 2004 governing demonstrations on the public highway; Law No. 33-2019 of 3 July 2019 on the repression of cybercrime; Law No. 2020-19 of 3 June 2020 on the interception of certain communications sent by electronic means; Decree No. 2022-182 of 24 February 2022 supplementing the 1984 ordinance on the regime of associations and Order No. 0010/MP/CVN/SG of 12 January 2017 prohibiting marches and meetings on working days and in the evening in Niamey;
- Release all political prisoners and prisoners of conscience;
- Guarantee freedom of the press and respect the decriminalisation of press offences;
- Guarantee the independence of the judiciary and the separation of powers;
- Fight corruption and condemn those responsible for embezzlement and misappropriation leading to the impoverishment of the nation;
- Protecting whistleblowers and transparency actors;
- To renew a constructive and sincere dialogue between all the living forces of the Nation: civil society, majority and political opposition;
- Adopt a law on the protection of human rights defenders.

To Niger's partners:

- Call for the revision of legislation to promote and defend freedom of expression, opinion, assembly, demonstration and movement;
- Make their support to Niger conditional on good governance and respect for human rights and the rule of law;
- Demand full transparency on the management of public funds, encourage investigations and legal proceedings in cases of suspected misappropriation and condemn them publicly;
- Strengthen Nigerien civil society and whistleblowers through financial, political (protection, denunciation of violations) and technical support, so that these actors can continue their work as citizens' watchdogs and counter-powers;
- Ensure compliance, in the framework of political dialogue with the Nigerien authorities, with the commitments made by Niger following the ratification of international texts.

Armenex



Niger

Ordonnance portant régime des associations

Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984

[NB - Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations

Modifiée par l'ordonnance n°84-50 du 5 décembre 1984 et la loi n°91-006 du 20 mai 1991]

Titre I - de la création des associations

Art.1.- L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices ;

L'association est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit aux contrats et obligations ;

Art.2.- (Loi n°91-006) Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la législation et la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour objet de porter atteinte à l'ordre public, à l'intégrité du territoire national ou à la forme du gouvernement, est nulle de plein droit.

Les associations à caractère régional ou ethnique sont interdites.

Par association à caractère régional ou ethnique il faut entendre :

- toute association ayant pour objet de maintenir dans une région de la Répu-

blique du Niger, les particularismes d'une autre région, d'une autre ethnie ou des survivances d'origine raciale. ;

- toute association de nigériens issus d'un département, d'un arrondissement, d'une ville, d'une commune, d'un canton, d'un groupement, d'un village ou d'une tribu du Niger, résidant dans d'autres département, arrondissement, ville, commune, canton, groupement, village ou tribu du Niger.

Toutefois, des associations peuvent être autorisées entre étrangers sous forme d'Amicales ou dans un sens culturel, sous réserve d'une abstention totale de préoccupations politiques.

Toute association doit, avant d'entreprendre ses activités être déclarée et autorisée.

Art.3.- La déclaration de fondation d'une association sera faite à la Sous-Préfecture ou à la Mairie dans le ressort des quelles l'association aura son siège social.

Cette déclaration mentionnera le nom et l'objet de l'Association, le siège de son établissement et ceux de ses annexes, et les personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de son administration ou sa direc-

tion, ainsi que leur âge, leur adresse et leur profession.

La déclaration ci-dessus sera déposée en trois exemplaires accompagnés de trois copies des statuts et du procès-verbal d'Assemblée Générale constitutive ;

Il en sera donné récépissé provisoire.

L'un de ces exemplaires sera transmis au Ministère de l'Intérieur, le second au Procureur de la République près le Tribunal du siège, le troisième restant aux archives de la Sous-Préfecture ou de la Mairie.

Art.4.- Le Ministre de l'Intérieur se prononcera par arrêté sur l'autorisation ou par simple notification sur le refus d'autorisation.

Art.5.- Dans les trente jours suivant la réception de l'Arrêté d'autorisation, l'association est tenue de faire insérer au Journal Officiel sa déclaration de fondation.

Art.6.- Les Associations sont tenues de faire connaître dans les trente jours à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de fondation, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ;

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarées.

Si ces modifications et changements portent sur les points relatifs à la déclaration de fondation, l'association est tenue de les faire insérer au Journal Officiel dans les mêmes conditions ci-dessus.

Art.7.- Les modifications et changements visés à l'article précédent, seront consignés sur un registre spécial au siège de l'association, et qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Ce registre peut être celui où sont consignés statuts et procès verbaux des séances ou assemblées de l'association.

Art.8.- Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 2, les Associations de personnes physiques pourront se former par libre consentement, moyennant déclaration et autorisation dans les formes prescrites à l'article 3 ci-dessus. Elles jouiront de la capacité juridique.

Art.9.- Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adhérer à une association. Néanmoins, les mineurs non émancipés ne peuvent adhérer qu'avec l'autorisation de leur tuteur légal. Toutefois, les mineurs non émancipés ou ne possédant pas de moyens d'existence propres ne peuvent participer à la direction ou à l'administration d'une association.

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps.

Art.10.- Toute Association régulièrement déclarée et autorisée, peut percevoir des cotisations, ester en justice, acquérir à titre onéreux et/ou gratuit, posséder et administrer des biens et les utiliser suivant les termes de ses statuts.

Art.11.- Toute Association régulièrement déclarée peut sans autorisation spéciale, gérer dans les limites de ses statuts :

- les sommes provenant des cotisations de ses membres ;
- les sommes provenant des droits d'entrée, dont le maximum reste libre, et des cotisations rédimées ;
- les locaux destinés à l'administration de l'association et aux réunions de ses membres ;
- les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose d'atteindre ;
- les dons, legs ou subventions qu'elle est susceptible de recevoir.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou testament, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, seront aliénés dans la forme et les délais prescrits par décret.

L'autorité administrative peut contrôler par tous moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci-dessus. Elle peut à tout moment se faire présenter les registres et documents comptables.

Titre 2 - Des différentes formes d'associations

Chapitre 1 - Des formes particulières d'associations

1) Des Associations de Jeunesse

Art.12.- Les Associations de jeunesse ayant pour objet de réunir leurs adhérents dans un but d'éducation, de développement ou de promotion sociale, ne pourront se former que dans le cadre tracé par le Gouvernement, conformément à la ligne arrêtée pour l'édification de la Nation.

Les associations d'Etudiants constituées à cet effet, sont soumises au même principe.

2) Des Associations Scolaires

Art.13.- Les associations scolaires ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Ordonnance. Elles n'ont pas la personnalité civile et leurs membres ne peuvent de ce fait, ni fonder une association soumise au droit commun de la présente Ordonnance, ni adhérer à une telle association.

Art.14.- Par Association scolaire, il faut entendre les Groupements formés à l'intérieur des établissements scolaires et des écoles de formation professionnelle de niveaux élémentaires et moyen, entre

membres de l'Enseignement ou entre élèves sous le contrôle des ministres concernés et du corps Enseignant, n'ayant aucune activité extérieure à l'établissement.

Les Associations de parents d'élèves sont soumises au droit commun de la présente Ordonnance.

Art.15.- (Ordonnance n°84-50, Loi n°91-006) Pour l'application de la présente Ordonnance il faut entendre par étudiants, les jeunes gens, élèves d'Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire du second cycle de l'Enseignement Général et Technique.

Est interdit aux associations d'étudiants, toute activité contraire à leur vocation politique et non confessionnelle.

3) Des Associations Sportives et Culturelles

Art.16.- Les Associations Sportives et Culturelles sont soumises au droit commun de la présente Ordonnance.

Les équipes sportives et les groupes artistiques formés dans les établissements scolaires sont assimilés à des associations scolaires et fonctionnent dans le cadre de leur établissement. Elles peuvent participer aux compétitions sportives et culturelles selon les règles établies par les départements ministériels chargés de la culture, et des sports.

4) Des Associations étrangères

Art.17.- Par Association étrangère, il faut entendre les associations qui ont leur siège principal à l'étranger, ou celles qui ayant leur siège au Niger, sont en fait dirigées par des étrangers.

Sont également considérées comme associations étrangères, celles dont le Président

ou le tiers au moins des membres du bureau est étranger.

Art.18.- Les Associations étrangères sont soumises aux mêmes règles de constitution et de déclaration que les associations nigériennes. Elles obtiennent la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'autorisation d'exercice ne peut leur être accordée que pour un temps limité en fonction de leurs activités, ou être subordonnée à un renouvellement périodique.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Des limitations peuvent être faites à leur droit de posséder des biens meubles et immeubles comme à leurs activités en général, suivant dispositions explicites de l'arrêté d'autorisation.

5) Des Associations religieuses

Art.19.- Les congrégations ou confréries religieuses ainsi que les associations à caractère religieux sont régies par les dispositions de la présente Ordonnance.

6) Des Associations de bienfaisance

Art.20.- Les Associations de bienfaisance ou d'assistance, celles créées dans le but de favoriser l'enseignement ou de dispenser une aide culturelle, sont soumises aux dispositions de la présente Ordonnance.

7) Des organisations non gouvernementales

Art.20-1.- (Loi n°91-006) Les organisations non gouvernementales de développement sont des organisations apolitiques et sans but lucratif.

Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques.

8) Des associations pour la défense des droits de l'homme

Art.20-2.- (Loi n°91-006) Les associations pour la défense des droits de l'homme sont des associations sans but lucratif ayant pour objet la défense des droits de l'homme tels que définis par les conventions internationales, des droits et libertés du citoyen tels que garantis par la Charte Nationale, la Constitution et les lois de la République.

Chapitre 2 - Des unions d'associations

Art.21.- Les associations d'une même nationalité ont la faculté soit de s'unir en groupements ou fédérations, soit de créer des sections ayant un siège distinct.

Le groupement ou la fédération d'association est tenu à déclaration et autorisation selon les règles de la présente Ordonnance. Toute association qui adhère à un groupement ou fédération doit inclure une disposition ad hoc dans ses statuts, éventuellement par modification statutaire prise dans les formes et faisant l'objet de déclaration.

Ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des but analogues et une activité axée sur des problèmes identiques.

Art.22.- Les sections d'association sont tenues de déposer une déclaration de fondation indiquant le siège de la section et la composition de son bureau conformément à l'article 3 ci-dessus. La déclaration doit

énoncer explicitement le nom de le siège social de l'association-mère ; un exemplaire des statuts de l'association doit être joint à la déclaration ci-dessus.

Aucune modification ne peut être apportée par la section aux statuts de l'association, sauf celles prévues par ces statuts-mêmes.

Titre 3 - Des pénalités

Art.23.- Toute personne qui aura participé à quelque titre que ce soit à la création et/ou l'administration d'une association non déclarée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par association non déclarée, il faut entendre une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation.

Les associations qui se trouveraient ainsi en infraction seront dissoutes et la saisie de leurs biens sera effectuée au profit du Trésor public.

Art.24.- Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance autres que celles prévues à l'article précédent, seront punies d'une amende de 2.000 à 50.000 F.

La dissolution de l'association pourra être prononcée en cas de récidive et des biens saisis.

Titre 4 - De la dissolution des associations

Art.25.- En cas de nullité telle que prévue à l'article 2, la dissolution immédiate sera prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur sans préjudice des condamnations prévues à l'article 24 ci-dessus et des

poursuites dans le cas d'infraction à la législation en vigueur.

La saisie et la confiscation au profit du Trésor public des Fonds locaux et immeubles appartenant à l'association ou ayant servi à son fonctionnement, seront prononcées.

Art.26.- Toute association qui ne serait pas conformée aux dispositions de la présente Ordonnance peut être dissoute par arrêté du Ministre de l'Intérieur après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai donné.

Toute association qui se livrerait à des activités non prévues par ses statuts, ou dont l'activité se révélerait contraire à l'ordre public, même si lors de sa création la nullité de l'article 2 n'a pas joué, sera dissoute par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art.27.- En cas de reconstitution illégale d'association dissoute. Les Condamnations prévues à l'article 23 seront portées au double, sans préjudice de la saisie et de la confiscation prescrites à l'article 25, si des fonds ont, à nouveau, été recueillis et d'autre locaux ou immeubles, utilisés.

Art.28.- Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, toute personne qui sera favorisé en connaissance de cause, la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage soit d'un local, soit d'un moyen de transport ou de transmission.

Art.29.- En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de telles dispositions, suivant les destinations arrêtées lors de l'assemblée générale au cours de laquelle a été décidée la dissolution.

Titre 5 - Dispositions diverses et finales

Art.30.- Toutes les associations ayant déjà une existence légale et rentrant dans les définitions de la présente Ordonnance, sont tenues de se conformer à ses prescriptions.

Toutes, la publication au Journal Officiel n'est pas imposée aux associations déjà existantes, même si elle n'a pas déjà été effectuée à la date de la signature de la présente Ordonnance. Seule la publication

des changements à survenir, telle qu'elle est prévue à l'article 6, est obligatoire.

Art.31.- Les Ordonnances n°75-11 du 13 Mars 1975 et n°77-36 du 29 Décembre 1977, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art.32.- Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.33.- La présente Ordonnance sera exécuté comme Loi de l'Etat.

Annex 2: Decree No. 2022-182 supplementing the ordinance on the regime of associations

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE**

DECRET N° **2022-182**/PRN/MAT/DC

du 24 février 2022

portant modalités d'application de l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la loi n° 91-002 du 24 avril 1991 et la loi n° 91-06 du 20 mai 1991 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant Code du travail de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret n° 84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations ;
- Vu le décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie réglementaire du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant désignation des autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et déterminant leurs pouvoirs ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-431/PRN/MAT/DC du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

ok/decv1

- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément à l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, les Organisations Non Gouvernementales de Développement (ONG/D) sont des organisations apolitiques et sans but lucratif. Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement à travers des activités sociales et/ou économiques.

Article 2 : L'Organisation Non Gouvernementale de Développement (ONG/D) peut être nigérienne ou étrangère.

Elle est nigérienne si elle est créée au Niger et si elle y a son siège social.

Elle est étrangère si elle est créée à l'étranger et si elle y a son siège social.

Article 3 : Toute organisation qui ne répond pas à la définition donnée à l'article premier du présent décret ne peut prétendre aux statuts et aux avantages concédés aux ONG/D.

Article 4 : L'exercice des activités des ONG/D au Niger est soumis à une autorisation ou un agrément préalable du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 5 : La demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément donne droit à un récépissé provisoire délivré par le Maire de la Commune du ressort du siège de l'ONG/D ou par la représentation diplomatique ou consulaire qui couvre le pays d'origine de l'ONG/D.

Le récépissé provisoire est valable pour trois (03) mois mais ne vaut ni agrément ni autorisation d'exercice.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ONG/D NIGERIENNE

Article 6 : L'ONG/D nigérienne est tenue de se constituer en association autorisée conformément aux textes en vigueur.

or/jaccen

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exercice doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la Mairie de la Commune où la future ONG/D a statutairement élu domicile. La Mairie délivre un récépissé provisoire et transmet le dossier de demande d'autorisation au Ministère en charge de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le plan d'actions qui trace les perspectives à moyen et long termes ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- la liste des participants à l'Assemblée Générale Constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres de l'organe exécutif ;
- la liste des membres du Commissariat aux comptes ;
- un casier judiciaire de chacun des membres fondateurs et/ou des membres de l'instance dirigeante et de contrôle datant de moins de trois (03) mois ;
- les certificats de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des membres de l'instance dirigeante et de contrôle ;
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle fourni par le Ministère en charge du Développement Communautaire relative au statut et à la fonction administrative et/ou politique occupée par les membres fondateurs et les membres dirigeants.

Article 7 : Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet, dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la demande, les copies de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 8 : Le Ministre chargé du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention de l'ONG/D et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'autorisation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 9: Lorsque les besoins de l'instruction du dossier de l'ONG/D, l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu à l'article 8 ci-dessus.

0x/bucc1

Article 10 : L'arrêté portant autorisation d'exercice indique le statut d'ONG/D reconnu à l'organisation et l'obligation qui lui est faite de signer un Protocole d'Accord avec le Ministère en charge du Développement Communautaire. La signature du Protocole d'Accord par l'ONG/D doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la délivrance de l'autorisation d'exercice.

Article 11 : Les ONG/D nigériennes peuvent se constituer en regroupement, s'affilier ou collaborer avec d'autres ONG/D étrangères ou nigériennes dans les conditions définies par le Protocole d'Accord.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT D'UNE ONG/D ETRANGERE

Article 12 : La demande d'agrément d'une ONG/D étrangère est déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du Niger qui couvre son pays d'origine.

La représentation diplomatique ou consulaire délivre un récépissé provisoire à l'ONG/D et transmet l'ensemble du dossier au Ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération dans un délai d'un (01) mois.

La demande d'agrément doit indiquer le nom et l'objet de l'ONG/D, le lieu de son siège social à l'étranger, le siège au Niger et ses autres représentations, le cas échéant.

A cet effet, un dossier de demande d'agrément doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la représentation diplomatique ou consulaire qui couvre le pays d'origine de l'ONG/D.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- les Statuts ;
- le Règlement Intérieur (le cas échéant) ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- l'acte juridique de reconnaissance de l'ONG/D dans son pays d'origine ;
- le dernier rapport d'activités de l'ONG/D dans les pays étrangers où elle est déjà présente auquel est annexée l'autorisation d'exercice dans ces pays ;
- le plan d'actions de l'ONG au Niger ;
- la lettre d'accréditation du Représentant légal de l'ONG/D au Niger délivrée par son siège ;
- une copie légalisée du passeport en cours de validité du représentant légal de l'ONG/D au Niger ;
- le casier judiciaire du représentant accrédité par l'ONG/D au Niger ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des membres des instances dirigeantes ;

or/2000/1

- une déclaration sur l'honneur sur imprimé spécial fourni par le Ministère en charge du Développement communautaire relative au statut et à la fonction administrative et/ou politique occupée par le représentant accrédité et les membres fondateurs.

Article 13 : Le Ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération transmet l'ensemble du dossier au Ministère en charge de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois .

Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet, dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la demande, les copies de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 14 : Le Ministre chargé du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention de l'ONG/D et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 15 : Lorsque les besoins de l'instruction du dossier de l'ONG/D l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu pour la prise de décision prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 : L'arrêté d'agrément doit indiquer le statut d'ONG/D reconnu à l'organisation et l'obligation qui lui est faite de signer un Protocole d'Accord avec le Ministère en charge du Développement Communautaire. La signature du Protocole d'Accord doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la délivrance de l'agrément.

Article 17 : Les ONG/D étrangères peuvent se constituer en regroupements, s'affilier ou collaborer avec d'autres ONG/D nigériennes ou étrangères dans les conditions définies par le Protocole d'Accord.

Article 18 : Les documents visés à l'article 12 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas en français, doivent être traduits par une structure agréée et authentifiés par une autorité compétente avant le dépôt du dossier de demande d'agrément.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE ET D'AGREMENT DES REGROUPEMENTS D'ONG/D

Article 19 : Les ONG/D peuvent se constituer en regroupements conformément aux articles 11 et 17 du présent décret.

02/04/2011

Article 20 : Un regroupement d'ONG/D est une organisation apolitique et sans but lucratif, créée à l'initiative de plusieurs ONG/D, animé d'un esprit de volontariat qu'il met au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement à travers des activités sociales et/ou économiques.

Article 21 : Le regroupement d'ONG/D est tenu de requérir une autorisation d'exercice ou un agrément.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la Mairie de la Commune où le regroupement a statutairement élu domicile. La Mairie délivre un récépissé provisoire.

Le dossier de demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément d'un regroupement d'ONG/D est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté de reconnaissance de chacune des ONG/D membres ;
- la liste de présence des représentants dûment mandatés des ONG/D membres ;
- les statuts du regroupement ;
- les statuts de chaque ONG/D membre ;
- le règlement intérieur du regroupement ;
- le plan d'actions du regroupement ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du regroupement ;
- la liste des ONG/D ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive du regroupement ;
- la liste des membres de l'organe exécutif du regroupement ;
- la liste des membres du Commissariat aux comptes du regroupement.

Le Maire transmet le dossier de demande d'autorisation au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois.

Article 22 : Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet une copie de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 23 : Le Ministre en charge du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention du regroupement et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'autorisation d'exercice ou l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 24 : Lorsque les besoins de l'instruction du dossier du regroupement l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

6

référé

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu à l'article 23 du présent décret.

Article 25 : Le regroupement d'ONG/D autorisé ou agréé a la faculté de s'associer, de s'affilier, de collaborer avec d'autres regroupements dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord.

TITRE V : DES GARANTIES ET DES AVANTAGES

Article 26 : Les ONG/D signataires du Protocole d'Accord bénéficient des avantages qui y sont prévus.

Le Protocole d'Accord est signé entre le Ministre chargé du Développement Communautaire ou son représentant et le premier responsable de l'ONG/D.

Article 27 : Le matériel roulant, le matériel volant et les hors-bords importés par les ONG/D étrangères dans le cadre de l'exécution des projets et programmes est placé sous le régime de l'Admission Temporaire pour la durée du projet ou du programme. A la fin du projet ou du programme, ce matériel est cédé à titre gracieux à l'Etat qui décide de l'affectation dudit matériel.

Article 28 : Lorsque la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme par une ONG/D nécessite la mise à disposition d'un terrain, le Ministère en charge du Développement Communautaire intercède auprès des autorités compétentes à condition que le projet ou le programme soit conforme aux orientations et aux politiques publiques et que les besoins apparaissent expressément dans la convention de financement et les dossiers des projets approuvés par le bailleur de fonds.

Ces terrains sont destinés exclusivement aux activités des projets ou des programmes pour lesquels ils ont été attribués et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins, ni faire l'objet d'aliénation ou d'autres transactions.

Article 29 : Toute demande de mise à disposition d'un terrain est adressée selon le cas au Ministre chargé du Domaine ou au Maire de la Commune bénéficiaire de l'investissement qui fait l'objet de la demande.

La demande de terrain est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de reconnaissance de l'ONG/D au Niger en cours de validité ;
- le Protocole d'Accord en vigueur ;
- l'attestation de dépôts des rapports d'activités des trois (3) dernières années ;
- le dossier du projet ;
- la Convention de financement.

28/00001

Article 30 : Le Ministre chargé du Domaine ou le Maire de la Commune requiert l'avis du Ministre chargé du Développement Communautaire ou de ses démembrements avant la signature de l'acte de mise à disposition de terrains.

Article 31 : L'Etat s'engage à soutenir les efforts de recherche et de mobilisation des ressources financières déployés par les ONG/D en vue du financement des projets de développement en faveur des populations nigériennes à condition que ces programmes et projets soient cohérents avec les orientations et politiques publiques et adaptés aux spécificités des régions et/ou des communes d'intervention ciblées.

Article 32 : Le soutien de l'Etat visé à l'article précédent se traduit par les actes suivants :

- financements directement accordés aux ONG/D sur les ressources internes ou externes à travers des programmes et projets de développement susceptibles d'être exécutés au Niger avec la participation des ONG de développement ;
- délivrance des lettres ou autres formes de recommandation en appui à la recherche de financement initiée par les ONG/D à l'extérieur du Niger ;
- délivrance des autorisations de quête et collecte de ressources au Niger et/ou à l'étranger ;
- tout autre soutien nécessaire conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : La lettre de recommandation est signée, à la demande de l'ONG/D requérante, par le Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elle est délivrée pour un programme ou un projet déterminé et pour une durée limitée. La requête de l'ONG/D pour l'obtention de la lettre de recommandation doit être adressée au Ministre chargé du Développement Communautaire accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté d'autorisation ou d'agrément en cours de validité ;
- une copie des statuts de l'ONG/D ;
- une copie du plan d'actions pluriannuel de l'ONG/D ;
- une copie du Protocole d'Accord en vigueur ;
- une copie de l'attestation de dépôt des rapports d'activités et des rapports financiers certifiés des trois (03) dernières années ;
- une copie authentifiée, par le premier responsable de l'ONG/D, du document de projet qui fait l'objet de la demande de soutien ;
- une déclaration d'engagement du premier responsable de l'ONG/D de rendre compte, chaque trimestre, des résultats de la recherche de financement.

Le Ministre chargé du Développement Communautaire peut rejeter la demande de lettre de recommandation si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent décret.

Article 34 : L'autorisation de quête et collecte des ressources est délivrée, à l'ONG/D requérante, par le Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elle est délivrée, pour une durée limitée et un programme ou projet déterminé à condition que ce dernier soit cohérent avec les orientations et priorités nationales de développement et adapté aux spécificités régionales ou locales de la zone d'intervention ciblée.

8

Handwritten mark

Toutefois, cette autorisation n'est délivrée qu'après approbation par le Ministre chargé du Développement Communautaire, des supports matériels de mobilisation de ressources (document du programme ou du projet, film documentaire, dépliant, poster ou photos diverses, etc...) que l'ONG/D envisage d'utiliser.

L'utilisation par une ONG/D de supports de mobilisation de ressources non approuvés par le Gouvernement et susceptibles de porter atteinte à l'image de la population nigérienne est sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'exercice ou de l'agrément, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles prévues en la matière.

Article 35 : Les consortiums d'organisations non exclusivement constitués d'ONG/D même si une ONG/D légalement autorisée ou agréée au Niger en assure la direction ne peuvent bénéficier des avantages prévus par le présent décret.

Article 36 : Les modalités d'octroi et de jouissance des avantages prévus par le présent décret sont précisées dans le Protocole d'Accord.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS DES ONG/D

Article 37 : Toute ONG/D doit, avant d'entreprendre une activité au Niger, signer avec le Ministre chargé du Développement Communautaire, un Protocole d'Accord dans un délai de soixante (60) jours au plus tard suivant la délivrance de son arrêté d'autorisation d'exercice ou d'agrément.

Le Protocole d'Accord définit notamment les objectifs statutaires de l'ONG/D, les engagements entre l'ONG/D et l'Etat, les accords de mise en œuvre, les avantages à accorder à l'ONG/D par l'Etat, les sanctions en cas de manquement et les modalités de sa dénonciation.

Le Protocole d'Accord est le seul et unique accord qui lie l'ONG/D de Développement et l'Etat du Niger. Il ne peut être signé des accords de mise en œuvre autres que ceux expressément prévus dans le Protocole d'Accord.

Article 38 : Pour la signature du Protocole d'Accord, l'ONG/D est tenue de fournir les pièces suivantes:

En ce qui concerne l'ONG/D étrangère :

- une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministère en charge de l'Intérieur en cours de validité ;
- la copie du Journal Officiel (JO) dans lequel l'arrêté d'agrément a été publié. Toutefois, l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République du Niger tient lieu de preuve provisoire ;
- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil d'Administration accompagné de la liste de présence des participants ;
- l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée, selon le lieu d'implantation de l'ONG/D, par les Directeurs Régionaux, Départementaux ou les Chefs de Services Communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

٢٧/٢٠٠٠/١

- la lettre d'accréditation du Représentant de l'ONG/D délivrée par le siège de l'ONG à l'étranger ;
- le casier judiciaire délivré par le pays d'origine du représentant accrédité par l'ONG/D au Niger ;
- le certificat de résidence au Niger du représentant accrédité de l'ONG/D ou le permis de séjour au Niger ;
- la copie légalisée du passeport ou de la carte d'identité ;
- le contrat de travail visé par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE) du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger ;
- le Curriculum vitae du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger accompagné des diplômes, des attestations de formation ou des certificats d'apprentissage et autres titres de formation ;
- le programme pluriannuel d'activités pour le Niger sur au moins trois (03) ans ;
- le rapport d'activités de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année ;
- les dossiers de projets prêts à être mis en œuvre au Niger ;
- la liste des personnes employées par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- les contrats de travail pour le personnel expatrié visés par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE) ;
- le Numéro d'identification fiscale (NIF) de l'ONG/D.

En ce qui concerne l'ONG/D nigérienne :

- une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- la copie du Journal Officiel (JO) dans lequel l'arrêté d'agrément a été publié ; toutefois l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République du Niger tient lieu de preuve provisoire ;
- la liste des personnes employées par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- le programme pluriannuel d'activités sur au moins trois (03) ans ;
- le rapport d'activités de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année ;
- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil d'Administration accompagné de la liste de présence des participants ;
- l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée par les Directeurs Régionaux, Départementaux ou les Chefs de Services Communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire.

ok/ducat

Article 39 : Le défaut de signature du Protocole d'Accord par l'ONG/D peut entraîner les sanctions ci-après :

- l'interpellation verbale des dirigeants par le Ministre chargé du Développement Communautaire ;
- l'avertissement écrit du Ministre chargé du Développement Communautaire ;
- l'interdiction temporaire de l'exercice de fonction à l'encontre des dirigeants ;
- une amende administrative de 10.000 FCFA par jour de retard ;
- la fermeture du siège de l'ONG/D par les autorités territorialement compétentes après approbation du Ministre chargé du Développement Communautaire jusqu'à la régularisation de sa situation ;
- le retrait de l'agrément par le Ministre chargé de l'Intérieur sur rapport du Ministre chargé du Développement Communautaire.

Chacune des sanctions ci-dessus donne lieu à une inscription dans un registre des sanctions tenu par le Ministère en charge du Développement Communautaire à cet effet.

Article 40: L'ONG/D bénéficiaire d'une autorisation de quête et collecte a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique sur les ressources financières et/ou les biens mobilisés et sur l'utilisation qui en est faite et de communiquer ces informations au Ministre chargé du Développement Communautaire.

Article 41 : Pour tout projet ou programme initié par l'ONG/D, celle-ci doit obtenir l'approbation de l'Etat ou de ses démembrements avant exécution.

Un arrêté du Ministre chargé du Développement Communautaire précise les modalités d'application du présent article.

Article 42 : Les ONG/D qui entreprennent des recherches ou collectes de données doivent impliquer les Ministères et les Institutions nationales en charge des domaines concernés.

Elles doivent partager les résultats de leurs recherches et collectes de données avec lesdits Ministères et Institutions avant exploitation et diffusion.

Article 43: Toute ONG/D autorisée ou agréée a l'obligation de :

- déposer un programme pluriannuel d'activités auprès du Ministère en charge du Développement Communautaire et de ses démembrements ;
- signer un Protocole de Mise en Exécution (PME) avec le Ministère en charge du Développement Communautaire ou avec l'autorité territorialement compétente pour tout projet avant son démarrage ;
- demander et soutenir la mise en place et l'animation d'un comité de pilotage pour tout projet ou programme;
- déposer un rapport annuel d'activités de l'année précédente au Ministère chargé du Développement Communautaire et auprès des services techniques régionaux, conformément au canevas établi par le Ministère en charge du Développement Communautaire au plus tard le 31 mars de l'année en cours ;

OK/DECCN

- publier au Journal Officiel de la République du Niger, ses états financiers annuels certifiés par un cabinet d'experts agréés au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Article 44 : Les ONG/D doivent se doter de mécanismes visant à documenter l'identité de leurs donateurs, à conserver les documents y relatifs pendant au moins dix (10) ans et à respecter la confidentialité des données les concernant.

Elles doivent informer le Ministère en charge du Développement Communautaire de l'identité, de la localisation et de la réputation des bénéficiaires de leurs prestations et des ONG/D associées.

Article 45 : Les ONG/D intervenant au Niger ont l'obligation de se soumettre au contrôle de la Cour des Comptes lorsqu'elles bénéficient du concours de l'Etat ou de ses démembrements.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION, AU SUIVI, A L'EVALUATION ET AU CONTROLE DES ONG/D

Article 46 : Les ONG/D sont placées sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elles sont tenues de se faire enregistrer dans le répertoire du Ministère en charge du Développement Communautaire.

Article 47 : Le contrôle prévu à l'article 11, dernier alinéa, de l'Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations est exercé sur les ONG/D par le Ministère en charge du Développement Communautaire.

Ce contrôle porte notamment sur le respect des dispositions réglementaires, le respect de ses propres textes par l'ONG/D, les flux financiers, l'utilisation des biens exonérés, l'utilisation des terrains et des volontaires de développement mis à sa disposition par l'Etat et ses démembrements.

Article 48 : Le suivi et l'évaluation des projets et programmes exécutés par les ONG/D sont exercés par le Ministère en charge du Développement Communautaire en collaboration avec les Ministères techniques concernés par lesdits projets et programmes.

Article 49 : Le suivi des activités est effectué sur chaque projet ou programme mis en œuvre par l'ONG/D. Les modalités de suivi sont définies dans le Protocole de Mise en Exécution.

Article 50 : L'évaluation des activités d'une ONG/D porte notamment sur :

- le respect de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- le respect du cadre juridique régissant les ONG/D d'une part et celui régissant les secteurs d'intervention dans lesquels elle exerce ;
- le respect des dispositions relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

- 04/10/2021
- la mise en œuvre de son plan d'actions ;
 - la gestion financière des ressources mobilisées.

Article 51 : Dans le cadre du contrôle des activités des ONG/D, le Ministère en charge du Développement Communautaire peut entreprendre au besoin, des missions d'audit et d'inspection.

Ces missions sont effectuées en collaboration avec les Ministères techniques concernés.

Article 52 : L'autorisation ou l'agrément d'une ONG/D peut être retiré par le Ministère en charge de l'Intérieur après avis du Ministre chargé du Développement Communautaire dans le cas où celle-ci :

- entreprend des activités non conformes à ses statuts ;
- ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ;
- n'entreprend pas des activités dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'autorisation d'exercice ou d'agrément ;
- sert de façade à une organisation terroriste ;
- est exploitée comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel de ses avoirs ;
- dissimule ou opacifie l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes ;
- dissimule ou opacifie l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit d'autres personnes physiques ou morales ;
- convertit ou transfère illicitement les biens acquis, détenus ou utilisés ;
- dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement des biens acquis, détenus ou utilisés.

Article 53 : En cas de retrait d'agrément, les biens de l'ONG/D étrangère situés au Niger sont dévolus conformément aux dispositions prévues par ses statuts.

Lorsque les statuts n'ont pas prévu un mode de dévolution, à la requête d'un membre de l'ONG/D ou du Ministère public, il est nommé un curateur par le tribunal du siège de l'ONG/D. Le curateur applique les dispositions du code civil en matière de curatelle des successions vacantes.

Dans tous les cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres.

Article 54: Les biens acquis dans le cadre des projets et programmes en exécution lors du retrait d'agrément de l'ONG/D étrangère ainsi que les ressources financières mobilisées à cet effet ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 53 ci-dessus. Ils sont régis par le Protocole de Mise en Exécution de chacun des projets ou programmes en cohérence avec les clauses prévues en la matière par la convention de financement du projet ou programme signé avec le partenaire.

Article 55: Le recrutement de la main-d'œuvre nationale et étrangère par les ONG/D s'effectue dans le respect des dispositions du Code du Travail du Niger.

ok/rect

Article 56 : L'ONG/D qui recrute, fait venir ou utilise de la main d'œuvre étrangère en violation des dispositions du Code du Travail est sanctionnée conformément aux dispositions dudit Code.

Article 57 : Il est interdit aux personnes liées par des relations de mariage (conjoints) et/ou de parenté de premier ou deuxième degré d'exercer pendant la même période à la fois, des fonctions, dont l'une dans l'organe exécutif et l'autre dans l'organe de contrôle d'une ONG/D. Cette interdiction, s'étend aux fonctions suivantes :

- ordonnateur et comptable de l'ONG/D ;
- cosignataires des chèques et autres titres de paiement de l'ONG/D ;
- ordonnateur et comptable d'une part et commissaire (s) aux comptes contractuel (s) d'autre part.

Article 58 : Les dirigeants ou membres de l'instance dirigeante d'une ONG/D doivent éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation dans laquelle une personne employée par une ONG/D possède des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Il est créé un cadre de concertation entre les structures publiques chargées de la promotion, du suivi et du contrôle des ONG/D.

Un arrêté du Premier Ministre précise la mission, la composition, les attributions et le fonctionnement dudit cadre de concertation.

Article 60 : Il est créé auprès du Ministère en charge du Développement Communautaire, un fonds pour le suivi-évaluation et la capitalisation des interventions des ONG/D. Ce fonds est alimenté par une contribution de l'Etat et des ONG/D.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement Communautaire et du Ministre chargé des Finances précise les modalités de gestion dudit Fonds.

Article 61 : La journée du 16 juin de chaque année est proclamée comme «journée nationale des ONG/D ». Elle a pour objectif d'assurer la visibilité de leurs interventions au Niger.

Un arrêté du Ministre chargé du Développement Communautaire précise les modalités d'organisation et de célébration de ladite journée.

Article 62 : Les ONG/D existantes disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

02/02/2022

Article 63 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 92-292/PM/MF/P du 25 septembre 1992, portant modalités d'application de l'article 20.1 de l'Ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations.

Article 64 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 24 février 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et du Développement
Communautaire

MAMAN IBRAHIM MAHAMAN

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM

Annex 3: Request for withdrawal of SYNACEB from TLP-Niger

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 22.01.2021

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques

003057
...../MI/D/DGAP NP

LE MINISTRE

A

Monsieur le Coordonnateur de
l'Association « Tournons la
Page-Niger (TLP-Niger)

Objet : Observations sur le dossier de reconnaissance

De l'Association « Tournons la Page- TLP -Niger »

J'accuse réception du dossier de reconnaissance de l'Association « Tournons la Page-Niger (TLP-Niger) et dont l'examen préliminaire par les services techniques de mon département ministériel dégage les observations suivantes :

1 : Un constat d'exercice avant l'autorisation du Ministre de l'Intérieur

Il a été constaté, à travers les médias, que cette association est déjà en activité en violation de l'alinéa 4 de l'article 2 de l'ordonnance N°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des Associations qui dispose : « toute association doit, avant d'entreprendre ses activités, être déclarée et autorisée ».

L'article 4 de la même ordonnance dispose que « le Ministre de l'Intérieur se prononcera par arrêté sur l'autorisation ou par simple notification sur le refus d'autorisation ».

Le récépissé provisoire délivré par l'autorité administrative locale ne valant pas autorisation d'exercice, le projet d'association TLP tombe du coup dans le cadre de l'article 23 alinéa 2 relative à l'association non déclarée entendue comme « une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation ».

2 : La non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance 84-06

La constitution du groupement TLP n'est pas conforme à l'article 21 alinéa 3 de l'ordonnance. En effet, si l'alinéa 1 de cet article donne la faculté à des associations de s'unir en groupements ou fédérations, l'alinéa 3 dispose : « Ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des buts analogues et une activité axée sur des problèmes identiques ».

Ainsi, de l'examen des dossiers transmis, il ressort que la liste des organisations fondatrices de TLP comporte des syndicats tels que le SYNACEB (enseignement de base) ou de groupement des syndicats(CNT) qui ne sont pas régis par l'ordonnance précitée et dont les activités ne pourraient, à priori, cadrer avec celles de l'union TLP en projet.

3 : Des statuts du groupement

Sur les statuts, les observations sont les suivantes :

- L'Association est dénommée « **Tournons la Page** » : les documents de reconnaissance transmis ne donnent aucune indication ni sur la signification, ni sur l'orientation philosophique ou idéologique qui sous-tend le choix d'une telle appellation;
- Les « buts et objectifs » tels que exposés dans les statuts sont d'expression d'une généralité telle qu'il est difficile de saisir le domaine de spécialisation de l'Association;
- L'article 7 des statuts indique que l'adhésion au groupement est ouverte à « **tout mouvement social, association, syndicat, intellectuel, artiste, journaliste, religieux ou simple citoyen** ». A priori, cette énumération ne peut pas être conforme aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance ;
- Le groupement est déclaré non confessionnel et à but non lucratif. Rien n'est indiqué sur le caractère apolitique alors qu'il doit être aussi mentionné.
- Aux articles 9 et 10, il est inscrit trois catégories de membres du groupement TLP-NIGER : cette association étant une union des personnes morales, les statuts doivent déterminer distinctivement les instances et organes constitués par celles-ci et par les personnes physiques chargées de la direction et de l'administration de l'association. En d'autres termes, il faut définir les modalités de représentation et d'actions des personnes morales constitutives de TLP ainsi que le rôle et position des personnes physiques dans les différents instances et organes de l'association. A titre illustratif, comment concevoir une personne morale nommée Membre d'honneur de l'union?

4 : Les pièces à compléter dans la requête

L'Association TLP est une union d'associations qui doit répondre aux exigences de l'alinéa 3 de l'article 21 de l'ordonnance N°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des Associations. Pour mieux apprécier la conformité à cette disposition, les statuts des associations constitutives de TLP doivent être joints à la requête de reconnaissance de l'association.

Telles sont les observations qu'inspire l'examen préliminaire du dossier de reconnaissance de l'Association TLP auxquelles il faut apporter les corrections consécutives avant le déclenchement de la procédure d'agrément.

Pour le Ministre et par ordre
Le Secrétaire Général

SAIDOU HALIDOU
Secrétaire Général
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Enseignement Supérieur

Annex 4: Order to dissolve VIE Kande Ni Bayra

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES
**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES**
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES POLITIQUES ET JURIDIQUES
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Division des ONGs

Art 001 Levée COGP/DLP/Div ONG
Arrêté n° ⁰⁶⁷⁶ MISP/D/ACR/DGAPJ/DLP
du 05 OCT 2015
Portant interdiction définitive des activités de l'ONG
dénommée : «Volontaires pour l'intégration
Educatif (VIE-Kande-Ni-Bayra)».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'Ordonnance 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la Loi n°91-006 du 20 mai 1991 ;
- Vu le Décret n°84-49 du 1^{er} mars 1984, portant modalités d'application de l'Ordonnance 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations ;
- Vu le Décret N°2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2013-327/PRN du 18 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n°2013-424/PRN du 8 Octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués
- Vu le Décret n°2013-427/PM du 9 Octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2013-464/PRN/MISP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Vu l'Arrêté n°086/MISP/D/AR du 14 février 2012, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu l'Arrêté n°321/MISP/D/ACR/DGAPJ/DLP du 02 mai 2014, portant suspension de l'autorisation d'exercice accordée à l'ONG dénommée : «Volontaires pour l'intégration Educatif (VIE-Kande Ni Bayra)» ;
- Vu l'arrêté n°0670/MISP/D/ACR/DGAPJ/DLP du 30 septembre 2015, portant levée de la suspension de l'autorisation d'exercice infligée à l'ONG dénommée : «Volontaires pour l'intégration Educatif (VIE-Kande-Ni-Bayra)» ;

ARRETE

Article premier : Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire national, les activités de l'ONG dénommée : «Volontaires pour l'intégration Educatif (VIE-Kande Ni Bayra)», à compter de la date de signature du présent arrêté.

Motif : **Activités contraires à l'ordre public.** (Titre IV, Article 26 de l'Ordonnance 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des Associations, modifiée et complétée par la Loi 91-006 du 20 mai 1991).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/CAB] à t.e.r.
PM/CAB	
SGG/JO	1
MAT/DC	1
DGPN	1
Gouverneurs	8
Préfets	63
Archives	1
Intéressé	1
Chrono	1

MASSOUDOU HASSOUMI

Annex 5: ACTICE dissolution order



Motif Activités contraires à l'ordre public (*marche suivie de destruction des biens de l'Etat et d'autrui*), Titre IV, article 26 de l'Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des Associations, modifiée et complétée par la Loi n°91-006 du 20 mai 1991

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger

Ampliations :

PRN/CAB) a t c r
PM/CAB	
SGG/JO	1
MJ	1
MDC/AT	1
DGPN	1
Gouverneurs	8
Préfets	63
Archives	1
Intéressé	1
Chrono	1



Que dit la loi sur les manifestations sur la voie publique ?

26 mars 2018

17 min read

Loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique.

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Vu la Constitution du 9 août 1999,
Le Conseil des ministres a entendu ;
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'État reconnaît et garantit la liberté de manifestation dans les conditions définies par la loi.
La présente loi détermine le régime des manifestations sur la voie publique.

Art. 2 : Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le code électoral.

Art. 3 : La déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, cinq (5) jours francs au moins et quinze (15) jours francs au plus, avant la date de la manifestation.
Dans le cas où la manifestation doit avoir lieu sur le territoire de plusieurs communes, la déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le lieu de rassemblement de la manifestation. Une copie de la déclaration sera transmise par les organisateurs, dans les délais mentionnés ci-dessus, à la mairie de chaque commune où la manifestation est envisagée.

Art. 4 : La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la commune. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des personnes invitées à y prendre part et l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 5 : Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Toutefois si, afin de prévenir tout trouble grave à l'ordre public, les signataires de la déclaration consentent un changement des conditions de la manifestation portant notamment sur le jour, l'itinéraire et ou le lieu envisagé, l'autorité administrative saisie peut s'abstenir de l'interdire.

Art. 6 : L'autorité qui reçoit la déclaration, la transmet dans les soixante douze (72) heures au préfet ou gouverneur de la localité selon le cas. Elle y joint le cas échéant la copie de son arrêté d'interdiction qui peut être annulé par le préfet. En cas de nécessité cette autorité est habilitée à prendre un arrêté d'interdiction.

Art. 7 : Est puni d'un (1) à deux (2) mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs, le fait pour une ou plusieurs personnes :

1. d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées ci-dessus ;
2. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée ;

Est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs d'amende, le fait pour une ou plusieurs personnes d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

Art. 8 : Toute personne ayant participé volontairement et en connaissance de cause à une manifestation non dûment déclarée ou interdite sera punie d'une peine d'un (1) à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs sans préjudice des poursuites auxquelles elle s'expose suite à d'autres infractions commises au cours de la manifestation.

Art. 9 : Le fait pour une ou plusieurs personnes de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, est puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction saisie prononce la confiscation de l'arme ou de l'engin dangereux au profit de l'État.

Art. 10 : Lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes.

Art. 11 : Les peines prévues à l'article 10 ci-dessus sont applicables à ceux qui se seront introduits dans une manifestation ou un rassemblement en vue de commettre ou d'inciter d'autres participants à commettre des violences, voies de faits, destructions ou dégradations des biens.

Art. 12 : Les peines prévues aux articles 9 et 10 seront portées au double si les instigateurs et organisateurs du rassemblement ont poussé des mineurs de moins de dix huit (18) ans à l'accomplissement des actes de violences, voies de fait sur les personnes, ou des destructions et dégradations sur les biens.

Art. 13 : Est puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs d'amende, le fait de s'introduire à l'aide de

manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou un local à usage commercial, dans un lieu de culte ou dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle pendant, à l'occasion ou en vue d'une manifestation

ou d'un rassemblement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double si ces destructions, dégradations ou tous autres dommages aux biens se sont accompagnés de violences, voies de fait et autres sévices corporels sur les personnes se trouvant sur les lieux. Si les violences, voies de fait et autres sévices ont entraîné la mort, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 14 : Les personnes reconnues coupables des infractions définies aux articles précédents, ainsi que les structures impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations ou rassemblements sont solidairement responsables des dommages corporels et matériels qui en ont résulté.

Art. 15 : Les dispositions des articles 7, 8, 10 et 12 ne sont pas applicables aux personnes qui se sont rétractées avant la manifestation.

Art. 16 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de la loi du 30 juin 1881 et du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le parlement
Maty Elhadji Moussa

Annex 7 : Certificate of judgment against the city of Niamey on 23 September 2021

REPUBLIQUE DU NIGER
D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ATTESTATION DE JUGEMENT RENDU

Je soussigné, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe Niamey, atteste que ledit Tribunal en son audience publique de vacation du **septembre 2021**, statuant en matière civile, a rendu le jugement civil N°472 dont le contenu suit dans l'affaire :

ASSOCIATIONS ALTERNATIVE ESPACE CITOYEN

Contre

1- ETAT DU NIGER

2- DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

En la forme

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation et d'irrecevabilité de l'action associations alternative espace citoyen et croisade pour défaut de qu'elle a été soulevée pour la délégation spéciale de la ville de Niamey ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la défense de la ville de Niamey soulevée par les associations alternative espace citoyen et croisade ;
- Reçoit l'action des associations alternative espace citoyen et croisade en la forme régulière en la forme

Au Fond

Dit qu'il n'y a pas eu dysfonctionnement du service public de la justice et par conséquent hors de cause l'Etat du Niger ;

Dit que la ville de Niamey a commis une faute en interdisant tardivement la manifestation projetée, un vendredi, dernier jour ouvrable, faisant ainsi obstacle à l'exercice d'une voie de recours contre la dite décision

Condamne la ville de Niamey à payer un franc symbolique aux demanderessees à titre de réparation du préjudice subi ;

Condamne la ville de Niamey aux dépens ;

Avise les parties de leur droit d'appel dans un délai d'un (01) mois par exploit d'huissier à compter du prononcé de la présente décision



En foi de quoi, la présente attestation a été délivrée pour servir et valloir en ce qui concerne le droit.

Niamey, le 23 septembre 2021



Annex 8: Order of 2017 prohibiting marches and meetings on weekdays and in the evening

CAB/PCVN



REPUBLICQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

000010
ARRETE N° _____ / MP/CVN/SG
Du 12 JAN 2017.

Portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;

Vu, l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;

Vu, les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;

Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, l'arrêté N° 162./PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey,

ARRETE:

Article Premier : au terme du présent arrêté toute marche ou tout meeting est formellement interdit les jours ouvrables et en soirée sur l'ensemble du territoire de la ville de Niamey.

Article 2 : les organisateurs de ces manifestations sont tenus au respect des dispositions de l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 9: Law No. 33-2019 on the repression of cybercrime

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

LOI N° **2019-33**

du 03 juillet 2019

portant répression de la
cybercriminalité au Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive C/DIR/1/08/11, portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 19 août 2011 ;
- Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2017-23 du 21 avril 2017, portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ;
- Vu l'acte additionnel A/SA.2/01/11 du 16 février 2010, relatif à la protection des données à caractère personnel ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

« **Cybercriminalité** » : l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur réseau de télécommunications ou un système d'information ;

« **Preuve électronique** » : Tout écrit sous forme électronique, admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et possédant la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne de laquelle il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la pérennité ;

« **Système informatique** » : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs élément (s) assure (nt) en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données.

« **Communication électronique** » : toute transmission, toute émission ou toute réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibres optiques, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« **Données informatiques** » : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction.

« **Données relatives aux abonnés** » : toute information, contenue sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de service et qui se rapporte aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

- le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
- l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné ;
- et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service ;
- toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service.

« **Données relatives au trafic** » : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent.

« **Fournisseur de service** » : toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.

« **Technologies de l'information et de la communication (TIC)** » : les technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et transmettre des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication.

« **Pornographie infantine** » : toute matière pornographique, quel que soit le support, notamment visuel ou sonore, représentant :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

« **Mineur** » : toute personne âgée de moins de 18 ans.

Toutefois, les définitions des instruments juridiques nationaux, de la CEDEAO, de l'Union Africaine ou de l'Union Internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Article 2 : objet et champ d'application

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique. A ce titre, elle prévoit les infractions et les procédures relatives aux technologies de l'information et de la communication, dans le respect des droits et libertés individuelles.

Chapitre II : Incriminations et sanctions

Section 1 : Infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier : Infractions relatives aux systèmes informatiques

Article 3 : Accès illégal

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque accède, intentionnellement et sans droit, à tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données informatiques contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de trois (3) à cinq (5) ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 4 : Maintien frauduleux

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se maintient, intentionnellement et sans droit, dans tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données contenues dans le système informatique, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de trois (3) à cinq (5) ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 5 : Entrave et action de fausser le fonctionnement d'un système informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque entrave, intentionnellement et sans droit, le fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression de données informatiques.

Est puni des mêmes peines, quiconque fausse le fonctionnement d'un système informatique.

Article 6 : Introduction frauduleuse de données informatiques dans un système informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque introduit, intentionnellement et sans droit, des données informatiques dans un système informatique.

Paragraphe 2 : Infractions relatives aux données informatiques

Article 7 : Interception illégale

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque intercepte, intentionnellement et sans droit, par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques.

Article 8 : Atteinte à l'intégrité des données

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque endommage, efface, détériore, altère, modifie ou supprime, intentionnellement et sans droit, des données informatiques.

Paragraphe 3 : Infractions informatiques

Article 9 : Falsification informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque introduit, altère, modifie, efface ou supprime, intentionnellement et sans droit, des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles.

Article 10 : Usage des données falsifiées

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque fait usage, intentionnellement et sans droit, des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Article 11 : Fraude informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque cause, intentionnellement et sans droit, un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, la modification, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Paragraphe 4 : Autres abus

Article 12 : Abus de dispositifs

Les peines applicables aux infractions prévues aux articles 3 à 8 de la présente loi sont encourues par, quiconque produit, vend, obtient pour utilisation, importe, diffuse ou met à disposition, intentionnellement et sans droit, sous quelque forme que ce soit :

- un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une de ces infractions ;
- un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une de ces infractions.

Les mêmes peines s'appliquent à quiconque possède, intentionnellement et sans droit, un dispositif, un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique en vue de commettre l'une des infractions visées par les articles 3 à 8 de la présente loi.

Les infractions prévues par le présent article ne sont pas établies lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition n'ont pas pour but de commettre une infraction prévue par les articles 3 à 8 de la présente loi, comme en cas d'essais autorisés ou de protection d'un système informatique.

Article 13 : Association de malfaiteurs informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque participe, intentionnellement et sans droit, à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi.

Article 14 : Usurpation d'identité numérique.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque usurpe, intentionnellement et sans droit, l'identité numérique d'un tiers ou fait usage d'une ou de plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur, à sa vie privée, à son patrimoine ou à celui d'un tiers.

Paragraphe 5 : Infractions relatives à la pornographie enfantine

Article 15 : Production, offre, diffusion de pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque produit, offre ou diffuse, intentionnellement et sans droit, de la pornographie enfantine en vue de sa diffusion, offre ou met à disposition, diffuse ou transmet de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique.

Article 16 : Importation, exportation de la pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque se fait procurer ou procure à autrui, importe, se fait importer ou exporte ou se fait exporter de la pornographie enfantine, intentionnellement et sans droit, par le biais d'un système informatique.

Article 17 : Détention ou possession de la pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, possède ou détient de la pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

Article 18 : Facilitation de l'accès des mineurs à des contenus pornographiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque facilite, intentionnellement et sans droit, l'accès à des images, à des documents, au son ou à une représentation présentant un caractère de pédopornographie.

Article 19 : Consultation habituelle de sites de pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, consulte habituellement ou en contrepartie d'un paiement, un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images ou vidéos pédopornographiques.

Article 20 : Sollicitations sexuelles d'un mineur de moins de quinze ans.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne majeure faisant des propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre, les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont portées au double.

Section 2 : Infractions adaptées aux technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier : Infractions portant sur les données informatiques

Article 21 : Reproduction, extraction, copiage de données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque reproduit, extrait ou copie intentionnellement et sans droit des données informatiques appartenant à autrui.

Article 22 : Escroquerie portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende correspondant au triple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à un million (1 000 000) de francs, quiconque, intentionnellement et sans droit, par des manœuvres frauduleuses quelconques au sens du Code pénal, se fait remettre ou délivrer ou tente de se faire remettre ou délivrer des données informatiques et escroque ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Lorsque l'escroquerie aura été commise par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, d'obligations, des bons, des parts ou des titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende correspondant au quintuple de la valeur mise en cause sans qu'elle soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Si l'escroquerie a été commise soit en prenant le titre de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit en portant indûment un uniforme, un costume ou un insigne, soit en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende correspondant au quintuple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou l'interdiction de séjour, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 23 : Abus de confiance portant sur les données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque détourne ou dissipe intentionnellement et sans droit des données informatiques qui lui auront été volontairement remises à un titre quelconque, à charge de les restituer ou d'en faire un usage déterminé.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou de valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Si l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un salarié, les peines seront d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 24 : Recel portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque détient sciemment, à un titre quelconque, des données informatiques obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Article 25 : Extorsion portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque, intentionnellement et sans droit, extorque ou tente d'extorquer par force, violence ou contrainte des données informatiques.

Article 26 : Chantage portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, à l'aide de menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque ou tente d'extorquer des données informatiques.

Paragraphe 2 : Infractions commises par un moyen de communication électronique

Article 27 : Escroquerie par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende correspondant au triple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, intentionnellement et sans droit, par des manœuvres frauduleuses quelconques au sens du Code pénal, à l'aide d'un moyen de communication électronique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et escroque ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Article 28 : Chantage par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen de menace d'atteintes à la confidentialité, à l'intégrité des données

informatiques ou par toute forme d'atteintes à la confidentialité ou au fonctionnement du système informatique, extorque ou tente d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits.

Article 29 : Diffamation par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet une diffamation par le biais d'un moyen de communication électronique.

Article 30 : Injure par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque profère ou émet toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un moyen de communication électronique.

Article 31 : Diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.

Article 32 : Propos à caractère raciste, régionaliste, ethnique, religieux ou xénophobe

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, quiconque crée, diffuse ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, des écrits, des messages, des photos, des sons, des vidéos, des dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories de nature raciste, régionaliste, ethnique, religieuse ou xénophobe, par le biais d'un système d'information.

Article 33 : Peines complémentaires

S'il y a condamnation pour une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, la juridiction compétente prononce la confiscation des matériels, des équipements, des instruments, des programmes informatiques ou des données objets ou produits de l'infraction.

La juridiction peut également prononcer l'interdiction d'émettre des messages de communication électronique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ou l'interdiction d'hébergement du site par tous moyens techniques disponibles.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir l'interdiction d'accès ou d'hébergement du site incriminé.

La violation des interdictions prononcées en vertu du présent article est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, le juge ordonne à titre complémentaire la publication au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La publication prévue à l'alinéa précédent du présent article est exécutée dans les quinze (15) jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Si dans le délai de quinze (15) jours après que la condamnation soit devenue définitive, le condamné n'a pas diffusé ou fait diffuser cet extrait, il sera condamné à un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Chapitre III : Responsabilité pénale

Section première : Responsabilité pénale des personnes morales

Article 34 : Conditions de la responsabilité pénale des personnes morales

Toute personne morale, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, est responsable des infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour son compte par toute personne physique qui, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, exerce un pouvoir de direction en son sein.

Le pouvoir de direction visé à l'alinéa premier du présent article est exercé sur les bases suivantes :

- un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Toute personne morale est également tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, a rendu possible la commission des infractions visées par la présente loi pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

Article 35 : Sanctions contre les personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

- 2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;
- 3) la dissolution, lorsque la personne morale a été détournée de son objet pour commettre les faits incriminés et si l'infraction retenue expose son auteur, personne physique, à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans ;
- 4) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activité (s) professionnelle (s) ou sociale (s) ;
- 5) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs établissement (s) de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 6) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans ;
- 7) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- 8) l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 9) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 10) l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Section 2 : Autres formes de responsabilité

Article 36 : Complicité

La complicité des infractions prévues par la présente loi est punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 37 : Tentative

La tentative de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi est punissable comme le délit consommé.

TITRE II : DE LA PROCEDURE PENALE

Chapitre I : Portée des pouvoirs et procédure

Article 38 : Champ d'application

Les procédures prévues dans le présent titre s'appliquent :

- aux infractions pénales prévues par la présente loi ;

- à toutes autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ;
- à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

Chapitre II : Mesures d'investigation

Article 39 : Conservation rapide de données informatiques stockées

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à une personne de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.

La personne visée à l'alinéa premier du présent article est tenue de conserver et de protéger l'intégrité des données pendant une durée maximale de 90 jours, afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir leur divulgation.

Le gardien des données ou une autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu de garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures pendant la durée prévue.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel prévu par le code pénal.

Article 40 : Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à une personne de conserver des données relatives au trafic se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.

La mesure prévue par l'alinéa premier du présent article peut être ordonnée lorsqu'un seul ou plusieurs fournisseur (s) de service a, (ont), participé à la transmission de cette communication.

La personne assurant le contrôle des données doit assurer la divulgation rapide à l'autorité compétente ou à une personne désignée par cette autorité d'une quantité de données relatives au trafic suffisante pour permettre l'identification des fournisseurs de service et de la voie par laquelle la communication a été transmise.

Article 41 : Injonction de produire

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à :

- une personne présente sur son ressort de communiquer les données informatiques spécifiées, en la possession ou sous le contrôle de cette

personne, et stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ;

- un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire national, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatif aux abonnés et concernant de tels services.

Article 42 : Perquisition de données informatiques stockées

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire national sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut perquisitionner ou accéder d'une façon similaire à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées et à un support du stockage informatique permettant de stocker des données informatiques sur son ressort.

Lorsqu'au cours des opérations de perquisition, les autorités visées à l'alinéa premier du présent article ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur le territoire national, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, elles peuvent étendre rapidement la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction ou par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Article 43 : Saisie de données informatiques stockées

Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires, pour permettre l'application des mesures prévues à l'alinéa premier du présent article.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en sont le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Lorsque la mesure prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article 44 : Collecte en temps réel des données relatives au trafic

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut collecter ou enregistrer par l'utilisation de moyens techniques existants ou obliger un fournisseur de services, dans la limite des capacités techniques existantes à :

- collecter ou enregistrer par l'utilisation de moyens techniques existants sur le territoire national ;
- prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur le territoire national au moyen d'un système informatique.

Le fournisseur de services visé à l'alinéa premier du présent article est tenu de garder secret le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

Article 45 : Interception de données relatives au contenu

En matière criminelle ou lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux (2) ans d'emprisonnement en matière correctionnelle, le juge d'instruction peut, si les nécessités de l'information l'exigent, notamment à la demande d'un officier de police judiciaire, prescrire la collecte, l'interception, l'enregistrement et la transcription de données relatives au contenu de communications spécifiques relevant de son ressort, transmises au moyen d'un système informatique. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

La décision d'interception prise en application de l'alinéa premier du présent article comporte tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Cette décision d'interception est prise pour une durée maximale de trois (3) mois. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée à condition que la demande de renouvellement soit transmise au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'échéance de la première décision d'interception.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme public en charge des communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés et accessibles par le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ou toute personne habilitée par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances entre l'inculpé et son conseil lorsqu'elles relèvent de l'exercice des droits de la défense.

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Le fournisseur de services visé au cinquième alinéa du présent article est tenu de garder secret le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

Article 46 : Les correspondances dépendant du bureau ou du domicile d'un parlementaire ne peuvent être interceptées sans que le Bureau de l'Assemblée nationale en soit informé par le juge d'instruction.

Article 47 ; Les correspondances dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le bâtonnier de l'ordre des avocats en soit informé par le juge d'instruction.

Article 48 : Les correspondances dépendant du cabinet d'un magistrat ou d'un juge ou de leurs domiciles ne peuvent être interceptées sans que le président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour dont relève la juridiction à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Article 49 : Les correspondances dépendant du cabinet du président d'une cour d'appel, ou du procureur général près une cour d'appel, ou celle d'un magistrat ou d'un juge d'une haute juridiction ou d'un magistrat exerçant dans l'administration, ne peuvent

être interceptées sans que le Ministre chargé de la Justice en soit informé par le juge d'instruction.

Article 50 : Les correspondances dépendant du cabinet d'un membre du gouvernement ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le Premier Ministre en soit informé par le juge d'instruction.

Article 51 : Les correspondances dépendant du Cabinet du Premier Ministre ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le Président de la République en soit informé par le juge d'instruction.

Article 52 : Les formalités prévues par les articles 45 à 51 ci-dessus sont prescrites à peine de nullité.

Les personnalités avisées sont liées par le secret de l'instruction.

Article 53 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions prévues par la présente loi l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues par le présent article, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée à condition que la demande de renouvellement soit transmise au plus tard quarante-huit heures (48) avant l'échéance de la première décision d'interception.

La requête du procureur et l'ordonnance du président sont frappées du sceau de la confidentialité.

Article 54 : Enquête sous pseudonyme

Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 3 à 31 de la présente loi, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
2. être en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Chapitre III : Preuve électronique

Article 55 : Admissibilité de la preuve électronique

En matière pénale, la preuve électronique est admissible à condition qu'elle soit recueillie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Chapitre IV : Compétence des juridictions

Article 56 : Champ de compétence

Les juridictions nationales sont compétentes pour juger une des infractions prévues par la présente loi :

- lorsqu'elle est commise, en tout ou en partie, sur le territoire national, à bord d'un navire battant pavillon nigérien, à bord d'un aéronef immatriculé nigérien ;
- lorsqu'elle est commise par un Nigérien, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ;
- lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire nigérien et ne peut être extradé vers un autre Etat au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

Le présent article n'exclut pas les autres champs de compétence prévus par les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux crimes et délits commis à l'étranger.

TITRE III : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE

Article 57 : Principes généraux relatifs à la coopération internationale

L'autorité compétente coopère avec les autres Etats, conformément aux dispositions du présent titre, en application des instruments internationaux en vigueur sur la coopération internationale en matière pénale auxquels le Niger est partie, dans la mesure la plus large possible, aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques ou pour recueillir les preuves, sous forme électronique, d'une infraction pénale.

Article 58 : Extradition

Le présent article s'applique à l'extradition pour les infractions pénales définies aux articles de la présente loi, à condition qu'elles soient punissables dans la législation interne et dans la législation de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins un (1) an, ou par une peine plus sévère.

Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un instrument international applicable entre le Niger et l'Etat requérant, la peine minimale prévue par cet instrument s'applique.

L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels l'autorité compétente peut refuser l'extradition.

Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au premier paragraphe du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que l'autorité habilitée s'estime compétente pour cette infraction, elle soumet l'affaire à la demande de l'Etat requérant, à ses autorités compétentes aux fins de poursuite, et rend compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à l'Etat requérant. Les autorités en question prennent leur décision et mènent l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation du Niger.

Article 59 : Principes généraux relatifs à l'entraide

L'autorité compétente accorde l'entraide la plus large possible aux autres Etats aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

L'autorité compétente peut, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou des communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification, y compris, si nécessaire, le cryptage, avec confirmation officielle ultérieure si l'Etat requis l'exige. Si le Niger fait l'objet d'une telle demande, l'autorité compétente accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.

Lorsque le Niger reçoit une demande d'entraide, celle-ci est soumise, sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, aux conditions fixées par le droit national ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels l'Etat requis peut refuser la coopération. L'Etat requis ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées aux articles 3 à 31 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'il considère comme de nature fiscale.

La condition de double incrimination, à laquelle est subordonnée toute demande d'entraide, est considérée comme satisfaite dès lors que le comportement constituant l'infraction, pour laquelle l'entraide est requise, est qualifié d'infraction pénale dans le droit nigérien, que ce dernier classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de l'Etat requérant.

Article 60 : Information spontanée

L'autorité compétente peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à un autre Etat des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider l'Etat destinataire à engager ou mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente loi, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération.

Avant de communiquer de telles informations, le Niger peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions.

Article 61 : Conservation rapide de données informatiques stockées

L'autorité compétente peut se voir ordonner ou imposer d'une autre façon par un autre Etat partie la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire du Niger, et au sujet desquelles l'Etat requérant a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

Une demande de conservation faite en application du paragraphe précédent doit préciser :

- l'autorité qui demande la conservation ;
- l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent ;
- les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction ;
- toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ;
- la nécessité de la mesure de conservation ;
- le fait que l'Etat requérant entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

Après avoir reçu la demande d'un autre Etat, l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément au droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

Une demande de conservation peut être refusée uniquement :

- si l'autorité compétente a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie ;
- si la demande porte sur une infraction que l'Etat requis considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- si l'Etat requis estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

Lorsque l'autorité compétente estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de l'Etat requérant, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement cet Etat.

Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au présent article est valable pour une durée de soixante (60) jours afin de permettre à l'Etat requérant de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

Article 62 : Divulgation rapide de données conservées

Lorsque, en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article précédent, l'autorité compétente découvre qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, l'autorité compétente divulgue rapidement à cet Etat une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise.

La divulgation de données relatives au trafic en application du paragraphe précédent peut être refusée seulement :

- si la demande porte sur une infraction que l'autorité compétente considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- si elle considère que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

Article 63 : Entraide concernant l'accès aux données stockées

L'autorité compétente peut se voir requise par un autre Etat de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur son territoire, y compris les données conservées conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

L'autorité compétente satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux en vigueur et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent titre.

La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas où :

- il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification ;
- les instruments internationaux en vigueur prévoient une coopération rapide.

Article 64 : Accès transfrontalier à des données stockées

L'autorité compétente peut accéder à des données informatiques stockées accessibles au public, quelle que soit la localisation géographique de ces données et sans l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent ces données.

L'autorité compétente peut recevoir ou accéder, au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, à des données informatiques situées sur le territoire d'un autre Etat dès lors qu'elle obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique.

Article 65 : Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic

L'autorité compétente accorde aux autres Etats l'entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, cette entraide est régie par les conditions et les procédures prévues en droit interne.

L'autorité compétente accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel de données concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.

Article 66 : Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu

Dans la mesure permise par les traités et son droit interne applicables, l'autorité compétente accorde aux autres Etats l'entraide pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique.

Article 67 : Point de contact 24/7

Pour les infractions relevant de la présente loi, la Direction de la police judiciaire constitue, en attendant la mise en place d'une structure spécialement dédiée, le point de contact central joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

Cette assistance doit englober la facilitation, si le droit le permet, et l'application directe des mesures suivantes :

- apport de conseils techniques ;
- conservation des données, conformément aux articles 61 et 62 ci-dessus;
- recueil de preuves, apport d'informations à caractère juridique, et localisation des suspects.

Le point de contact, dit 24/7, doit être doté des moyens de correspondre avec le point de contact d'un autre Etat selon une procédure accélérée.

Article 68 : Autorité compétente.

L'autorité compétente désignée aux fins de l'application de la présente loi est le Ministre chargé de la Justice.

A ce titre, il a l'obligation de faire en sorte que le point de contact dispose d'un personnel suffisamment formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du point de contact 24/7 établi par la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et les autres conventions pertinentes.

Article 69 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 juillet 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

Annex 10: Law No. 2020-19 on the interception of certain communications transmitted by electronic means

6x/accr

REPUBLIQUE DU NIGER

H. Justice

Fraternité-Travail-Progrès

LOI N° 2020-019

du 03 juin 2020

portant interception de certaines communications émises par la voie électronique au Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu la loi n° 2019-03 du 30 avril 2019, portant sur les transactions électroniques au Niger ;
- Vu loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIV :**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le secret des correspondances et des communications est inviolable. Il ne peut y être dérogé que dans les conditions et les formes définies par la présente loi, sous peines de sanctions.

Dans le cadre de la présente loi, il peut être porté atteinte à ce secret par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

Article 2 : Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, par décision du Président de la République ou de la personne par lui déléguée et sur proposition du Premier Ministre, du

ok/2022

Ministre chargé de la Défense, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Justice, ou du Ministre chargé des Finances, les interceptions de communications émises par voie électronique ayant pour objet la recherche de renseignements concernant :

- l'atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'unité nationale ;
- l'atteinte à la défense nationale et à l'intégrité territoriale ;
- la prévention et la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
- la prévention de toute forme d'ingérence étrangère et d'intelligence avec l'ennemi ;
- la sauvegarde des intérêts économiques et scientifiques.

L'autorisation peut concerner toute personne contre laquelle il existe de sérieuses raisons de croire que l'interception de ses communications peut permettre de recueillir les informations ci-dessus visées.

L'autorisation doit être adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DES INTERCEPTIONS

Article 3 : Les autorisations sont données aux services techniques compétents en fonction du mobile de l'interception.

Un décret du Président de la République fixe la liste des services techniques habilités à recevoir lesdites autorisations et à les mettre en œuvre, de même que les mécanismes de coordination de leurs actions.

Ces services techniques réalisent eux-mêmes ces interceptions. En cas de besoin, l'État peut saisir tout opérateur pour faire procéder à ces interceptions.

Article 4 : Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément est arrêté par le Président de la République. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères est portée sans délai à la connaissance de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS), prévue par la présente loi.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 2 ci-dessus est donnée pour une durée maximale de quatre (4) mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 6 : Il est établi un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

20/2000)

Article 7 : Dans les communications interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 2 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une transcription.

Cette transcription est effectuée par les personnes habilitées qui ne peuvent être que les agents des opérateurs spécialement commis par ces derniers à cette fin sur réquisition, ou les services techniques annoncés à l'article 3 de la présente loi.

Dans tous les cas, si les opérations d'interception réalisées révèlent des indices d'infractions pénales, les officiers de police judiciaire (Policiers ou Gendarmes) des services techniques impliqués, informent immédiatement le Procureur de la République.

Article 8 : L'enregistrement est détruit sur instruction du Président de la République ou de la personne par lui déléguée, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Article 9 : Les transcriptions d'interceptions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article 2 de la présente loi. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont effectuées sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 10 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par ailleurs, les renseignements recueillis ne peuvent servir à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Article 11 : En cas d'insuffisance de moyens techniques nécessaires à la réalisation des interceptions de sécurité par les services étatiques évoqués à l'article 3 de la présente loi, l'Etat peut faire recours aux services de tiers qualifiés, astreints à l'obligation du secret défense.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES INTERCEPTIONS DE SECURITE (CNCIS)

SECTION 1: DE LA CREATION, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CNCIS

Article 12 : Il est créé auprès de la Présidence de la République une Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS), chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi.

Article 13 : La Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS) est une autorité administrative indépendante. Elle est composée comme suit :

- un (1) magistrat de la Cour de Cassation désigné par le Président de la République ;

ok/accu7

- deux (2) Députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale, en raison d'un député de la majorité et d'un député de l'opposition ;
- un (1) magistrat du Conseil d'État désigné par le Premier Ministre ;
- un (1) Officier supérieur de la Police nationale désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un (1) Officier supérieur de la Gendarmerie nationale désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- un (1) magistrat de la Cour d'Appel désigné par le Ministre chargé de la Justice ;
- un (1) Officier supérieur des Douanes désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé des télécommunications.

Ces personnalités sont nommées par décret pris en conseil des Ministres pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessous sont applicables aux députés, membres de la commission, dont les mandats arrivent à expiration avant la fin du mandat de la commission.

Le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité est nommé par décret du Président de la République, parmi les personnalités visées à l'alinéa premier ci-dessus, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

La Commission désigne, en son sein, un rapporteur.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Article 14 : Les membres de la commission prêtent serment devant la Cour de Cassation réunie en audience solennelle, dans les termes suivants : « *Je jure solennellement de remplir mes fonctions avec probité, neutralité, intégrité et transparence et de garder le secret des informations auxquelles j'aurais accès à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, même après la cessation de celles-ci* ».

Article 15 : Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

*K/ααω

Article 16 : Les membres de la commission sont astreints au respect du secret défense pour les faits, les actes ou les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 17 : La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, lors des délibérations, la voix du Président est prépondérante.

Les agents de la commission sont nommés par arrêté du Président de la CNCIS.

Article 18 : La Commission dispose de crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions fixées par la loi de finances. Le Président est ordonnateur des dépenses de la Commission.

Article 19 : La commission remet chaque année au Président de la République ou à la personne par lui déléguée, un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier Ministre ainsi que les suites qui leur ont été données.

Ce rapport est rendu public.

La commission adresse, à tout moment, au Premier Ministre les observations qu'elle juge utiles.

SECTION 2 : DES MISSIONS DE LA CNCIS

Article 20 : La décision du Président de la République ou celle de la personne par lui déléguée est communiquée, dans un délai de soixante-douze (72) heures au plus tard, au Président de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité.

Si ce dernier estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions de la présente loi, n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept (7) jours suivant la réception de la décision visée à l'alinéa précédent.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions de la présente loi, elle adresse au Premier Ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Ce dernier en rend compte au Président de la République.

Elle porte également cette recommandation à la connaissance du Ministre ayant proposé l'interception.

La commission peut adresser au Premier Ministre une recommandation relative au contingent et à sa répartition mentionnée à l'article 4 de la présente loi. Celui-ci en rend compte au Président de la République.

ok/youer1

Le Premier Ministre informe la commission des suites données à ses recommandations.

En cas de suite contraire à la recommandation de la commission, son Président saisit le Conseil d'État aux fins de faire constater, le cas échéant, l'illégalité des interceptions suspectes.

Article 21 : De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions de la présente loi.

Si la Commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions de la présente loi, elle adresse au Président de la République une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième (4^{ème}), sixième (6^{ème}) et septième (7^{ème}) alinéas de l'article 20 de la présente loi.

Article 22 : Les Ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS).

Article 23 : Lorsque la Commission a exercé son contrôle à la suite d'une réclamation, il est notifié à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Conformément à l'article 39 alinéa 2 du code de procédure pénale, la Commission donne son avis sans délai au Procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion du contrôle effectué en application de l'article 20 ci-dessus.

Article 24 : Les preuves régulièrement recueillies dans le cadre des interceptions peuvent être utilisées dans le cadre des enquêtes et des poursuites pénales diligentées par les autorités judiciaires.

CHAPITRE IV : DE L'OBLIGATION DES OPERATEURS ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article 25 : Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations susmentionnées, de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.

Un décret précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'État.

ok/2023

Article 26 : Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Président de la République ou la personne par lui déléguée, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de la Défense ou le Ministre chargé de l'Intérieur, ou les services techniques habilités, peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou les documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la présente loi.

La fourniture des informations ou des documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens du code pénal.

Article 27 : Dans le cadre de ses attributions, le Ministre chargé des communications électroniques veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les autres fournisseurs de services de communications électroniques autorisés, prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 28 : Le fait pour une personne concourant, dans les cas prévus par la présente loi, à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, de révéler l'existence de l'interception est constitutif de violation du secret défense et puni conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi, aux demandes des autorités habilitées est puni d'une peine de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 30 : Le fait pour une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou un fournisseur des services de communications électroniques de refuser, en violation de l'article 22 de la présente loi, de communiquer les informations ou les documents ou de communiquer des renseignements erronés, est puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le fait pour une personne d'ordonner ou de réaliser une opération d'interception de sécurité sans autorisation, ou de se servir des résultats de cette interception en violation de la présente loi, est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinquante millions (50. 000.000) de francs CFA.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les exigences de la présente loi dérogent à toute autre disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, qui aurait un objet qui pourrait être considéré similaire ou connexe.

de/accor

Article 32 : Toutes autres dispositions nécessaires à l'application de la présente loi sont prises par voie réglementaire.

Article 33 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 34 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 juin 2020

Signé: Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA

Annex 11: Closure of the bank account in the Uranium Gate case



Niamey, le 04 Mai 2017

REF : N° ENE/071/CEM/17

Objet : Ouverture de compte

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 26 avril 2017 par lequel vous nous avez demandé d'autoriser tous citoyens qui le désirent, à effectuer un versement sur votre compte intitulé « Mouvement des Jeunes Républicains » et l'ouverture d'un compte intitulé « JUSTICE POUR LE NIGER » à cet effet.

Après la revue, nous nous sommes rendu compte que le fonctionnement envisagé pour ce compte n'est pas en ligne avec nos politiques, règles et procédures, notamment la Loi N° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

De ce fait, nous sommes au regret de vous informer que nous allons procéder à la clôture de ce compte et tenons à votre disposition le chèque d'un montant de F CFA 175 200 (Cent Soixante Quinze Mille Deux Cents) correspondant au solde du compte à ce jour.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Messieurs, en l'expression de notre parfaite considération.



MIDOU MOUNKALA
Directeur Normes et Conformité



ALKAMA BAKINGUE
Responsable CEM

Annex 12: Certificate of order against the closure of the Labari press group

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey atteste par la présente que ledit Tribunal en son audience de référé d'heure à heure du 28 MARS 2018, a rendu l'ordonnance N°63/18 dont la teneur suit dans l'affaire :

RADIO ET TELEVISION LABARI

CONTRE

ETAT DU NIGER

Le juge de référé :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière de référé et en 1^{er} ressort :

- Reçoit la Radio et Télévision Labari en son action comme régulière en la forme ;
- Dit que l'assignation en date du 27 /03/2018 est valable ;
- Dit que la fermeture et l'interdiction d'accès aux locaux de la Radio et Télévision Labari sans aucune base légale constituent un trouble manifestement illicite ;
- Ordonne par conséquent l'ouverture de ladite radio et télévision ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Dit que les dépens sont à la charge de l'Etat;
Délai d'appel : 15 jours

En foi de quoi, la présente attestation a été délivrée à Maitre Effred Mouloul Boudal sur sa requête, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Niamey, le 28/03/2018

LE GREFFIER EN CHEF P.O



Annex 13: Waiver by the State of Niger of its right to sue in the MDN Gate case

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY
CABINET DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION



ORDONNANCE AUX FINS DE DONNER ACTE

Nous **YAZI Manou**, Doyen des juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Vu la procédure d'information suivie contre :

Aboubacar Hima, Ibrahim Salao Idi, Moutari Issa Moussa, Ibrahim Sidi Mohamed, Charfo Aboubacar et autres ;

Inculpés d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le bordereau d'envoi n°145/DJI/2021 par lequel nous avons transmis au Procureur de la République, la lettre du conseil de l'Etat du Niger qui nous informe sa renonciation à la constitution de partie civile et demande de lui en donner acte ;

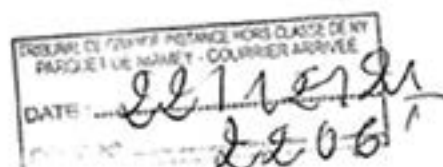
Vu nos ordonnances de soit communiqué en date des 07, 08, et 20 décembre 2021 ;

Vu les requêtes des 06, 07, 08, et 13 décembre 2021 par lesquelles, respectivement, Me Marc le Bihan conseil de l'inculpé Ibrahim Aboubacar Hima, Me Moumouni Maman Hachirou, conseil Ibrahima Salao Idi et de Moutari Issa Moussa, Me Ismaril Tambo Moussa, conseil de Ibrahim Sidi Mohamed et Me Mougai Ganao Sanda Oumarou, conseil de Charfo Aboubacar, nous demandent de donner acte à l'Etat du Niger de sa non constitution de partie civile ;

Attendu que suivant protocole d'accord transactionnel du 21 juin 2020, passé entre l'Etat du Niger et Aboubacar Hima, représentant la société BRID A DEFCON, il a été convenu une compensation entre le montant des créances de l'Etat du Niger évaluées à 4.980.000.000 FCFA et celui des créances de M. Hima Aboubacar se rapportant à la facture définitive n°001/DG/BRID/2020 du 16 avril 2020 pour la somme de 7.390.118.340 FCFA à titre de règlement définitif et transactionnel ;

Que suivant un autre protocole d'accord transactionnel du 28 juillet 2020, passé entre l'Etat du Niger et M. Ibrahim Salao Idi directeur général des Etablissements IBS, les deux parties ont convenu une compensation entre la créance de l'Etat du Niger évaluées à 1.200.000.000 FCFA et celle de Ibrahim Salao Idi de 3.889.466.110 FCFA se rapportant au contrat n°694/2018/DGCMP/EF du 19/12/2018 à titre de règlement définitif et transactionnel ;

Que suivant un autre protocole d'accord transactionnel de la même date, passé entre l'Etat du Niger et M. Ibrahim Moutari Issa Moussa directeur général des Etablissements MIM, les deux



parties ont convenu une compensation entre la créance de l'Etat du Niger évaluée à 1.000.000.000 FCFA et celle de Moutari Issa Moussa de 5.196.000.000 FCFA se rapportant au contrat n°283/2018/DGCMP/EF du 18/09/2018 à titre de règlement définitif et transactionnel ;

Que de même, suivant protocoles d'accord transactionnel des 10 et 21 juillet 2021, l'Etat du Niger a conclu les mêmes types d'ententes que ci-dessus avec Charfo et Aboubacar dit Gagara et Ibrahim Sidi Mohamed, gérant de la société EQUIP-MAT TRADING SARL pour des montants respectifs de 422.842.000 FCFA (payé par chèque certifié n° 7325458 tiré sur la SONIBANK) et 1.000.000.000 FCFA en déduction des créances sur l'Etat du Niger de 5.153.000.000 FCFA se rapportant au contrat n°361/2019/DGCMP/EF du 02/09/2019 passé avec EQUIP-MAT TRADING SARL, et ce à titre de règlements définitifs et transactionnels ;

Attendu qu'en application des protocoles d'accord ci-dessus, l'Etat du Niger a, suivant lettre de son conseil du 02/11/2021 adressée à nous, renoncé à sa constitution de partie civile et sollicité qu'il nous plaise de lui en donner acte ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale que si l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, ceux-ci peuvent y renoncer sans pouvoir cependant arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique ;

Qu'il y a lieu en conséquence de donner acte à l'Etat du Niger de renonciation à se constituer partie civile ;

Par ces motifs :

Vu l'article 82 du code de procédure pénale,

Donnons acte à l'Etat du Niger de sa renonciation à se constituer partie civile à l'égard de **Hima Aboubacar**, représentant de la société BRID A. DEFCON, de **Ibrahima Salao Idi**, directeur général des Ets IBS, de **Moutari Issa Moussa**, directeur général des MIM, de **Charfo Aboubacar**, représentants des Ets Charfo Aboubacar dit Gagara et de **Ibrahim Sidi Mohaamed**, gérant de la société « EQUIP-MAT TRADING » SARL.

Fait en notre cabinet le 22/12/2021

Le Doyen des juges d'Instruction

A circular official stamp of the Doyen des juges d'Instruction is visible, with a handwritten signature in black ink over it. The signature appears to be 'd.f.' or similar initials.

Annex 14: Ban on the demonstration of 21 December 2013 in Niamey



ARRETE N° 0108 MP/CVN/SG
Du 13 DEC 2013 2013
Portant interdiction de la marche suivie de
meeting prévue pour le samedi 21
décembre 2013.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2012 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu, les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011 portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey.
- Vu, l'arrêté N° 099/MPCVN du 6 octobre 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la ville de Niamey,

Vu, l'arrêté N° 0100/MPCVN du 6 octobre 2013 portant nomination d'un secrétaire général par intérim de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le message radio du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses,

Vu, La lettre N°462/BNC/ROTAB/2013 en date du 11 décembre 2013 du réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire.

ARRETE:

Article Premier : En applications de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie du meeting que le réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire projette d'organiser le 21 décembre 2013 est interdite pour des raisons d'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPCU.....1
- Archives1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressés.....1



Annex 15: Ban on the demonstration of 24 April 2016 in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



ARRETE N° 000024 / MP/CVN/SG

Du 21 APR 2016
Portant interdiction de la marche suivie de
Meeting prévue pour le Dimanche 24 Avril
2016.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu, les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjointes au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un secrétaire général de la ville de Niamey,

Vu, la lettre N°001/CO/2016 des trois organisations (REPPADD, MJR et MOJEN).

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 05 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting que les trois organisations à savoir le Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPADD) le Mouvement des Jeunes Républicains (MJR) et le Mouvement des Jeunes pour l'Emergence du Niger (MOJEN) projettent d'organiser le Dimanche 24 Avril 2016 est interdite pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressés.....1



ASSANE SEIDOU

Annex 16: Ban on the demonstration of 13 January 2017 in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

0 0 0 0 0 7
ARRETE N° _____ / MP/CVN/SG

Du 11 JAN 2017

Portant interdiction de la marche pacifique
suivie de remise du mémorandum prévue
pour le Vendredi 13 Janvier 2017

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu,** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu,** la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu,** la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu,** le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu,** les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu,** l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de

l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation
aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du
11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville
de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un
Secrétaire Général de la ville de Niamey,

Vu, la lettre sans numéro en date du 27 Décembre 2016, du MOJEN, RJSD, MJR,
CRD.

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004
régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique suivie de
remise de memorandum que projettent d'organiser MOJEN, RJSD, MJR,
CRD, le Vendredi 13 Janvier 2017, est interdite pour des raisons de risques
de troubles graves à l'ordre public.

Article 2 : la présente activité peut être reprogrammée un jour non ouvrable en
matinée selon l'itinéraire habituel (place toumo, place de la concertation)..

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du
présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



000072

ARRETE N° _____ / MP/CVN/SG

Du 08 MAI 2017

Portant interdiction de la marche prévue
pour le mercredi 10 Mai 2017

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu,** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu,** la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu,** la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu,** le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu,** les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu,** l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

- Vu**, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,
- Vu**, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,
- Vu**, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey,
- Vu** l'arrêté n°010/MPCVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction de marche et de meetings les jours ouvrables et en soirée
- Vu**, la lettre sans numéro en date du 02 Mai 2017, du collectif des Organisations de la société civile Nigérienne

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche que projette d'organiser le collectif des Organisations de la société civile Nigérienne, le mercredi 10 Mai 2017, est interdite pour des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public.

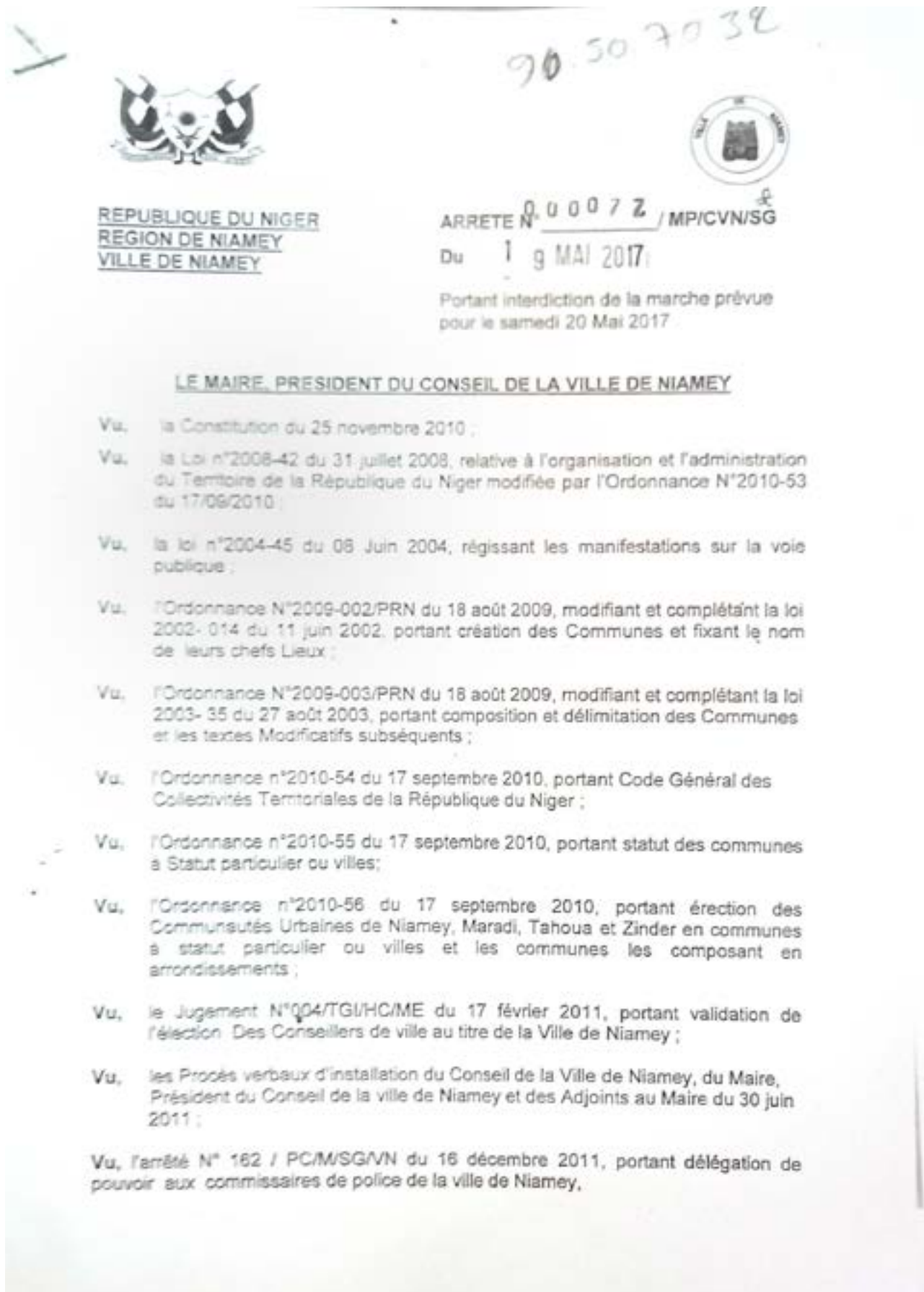
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 18: Ban on the 20 May 2017 demonstration in Niamey



Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey,

Vu, la lettre sans numéro en date du 10 Mai 2017, du collectif des Organisations de la société civile Nigérienne

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche que projette d'organiser le collectif des Organisations de la société civile Nigérienne, le samedi 20 Mai 2017, est interdite pour des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public.

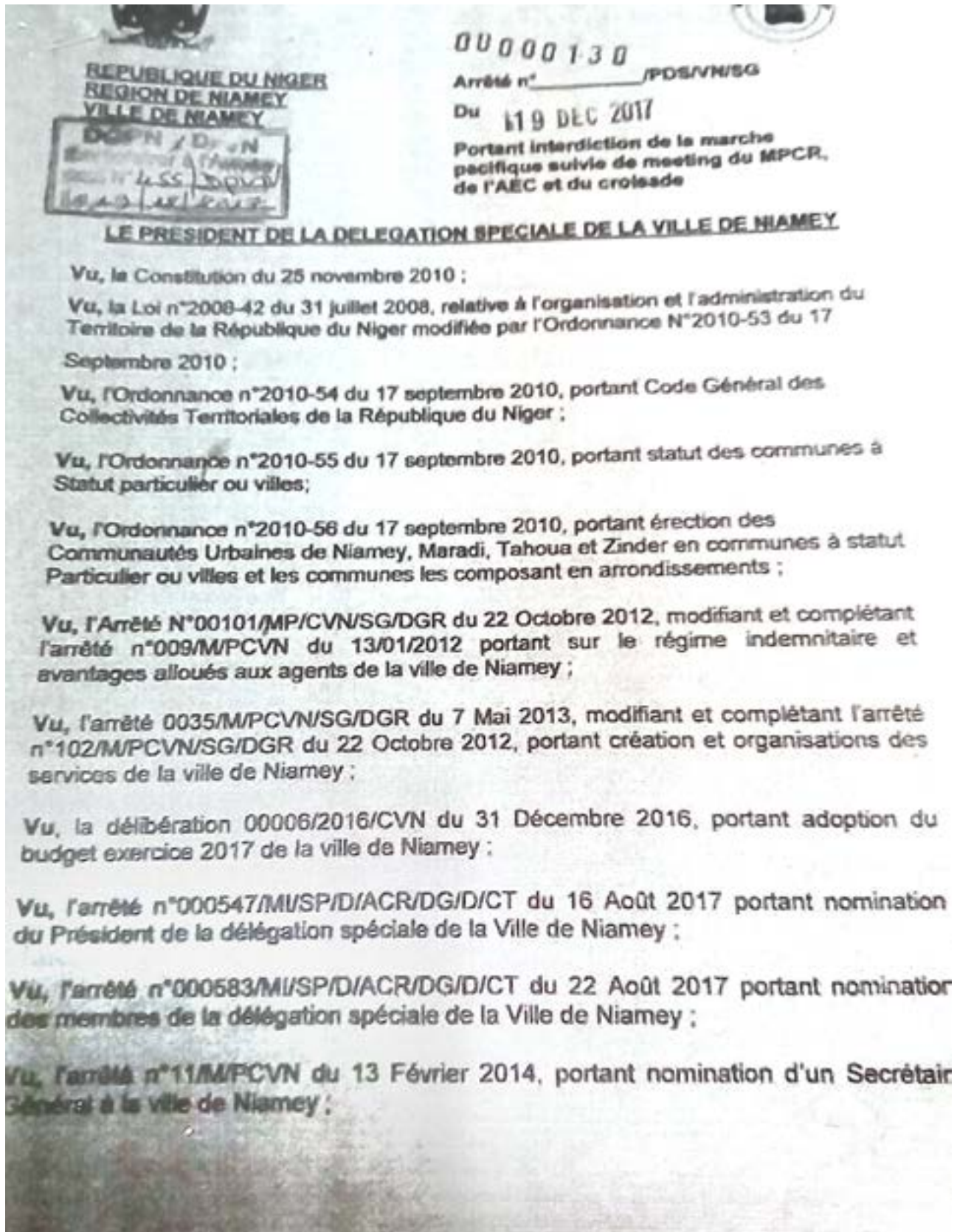
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 19: Ban on the demonstration of 21 December 2017 in Niamey



Vu, l'arrêté n°0000118/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction de marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Vu, la lettre sans numéro en date du 11 Décembre 2017 du MPCR, de l'AECC et du Croisé.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 janvier 2017 portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée, la marche pacifique suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévus le Jeudi 21 Décembre 2017 par le MPCR, l'AECC et le croisé est interdite.

Toutefois les organisateurs peuvent organiser leurs manifestations un jour non ouvrable.


Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNY.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 20: Ban on the demonstration of 25 March 2018 in Niamey


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000020 /PDS/VN/SG
Du 23 Mars 2018

Portant Interdiction de la marche suivie de Sit-In de l'AEC MPCR et CROISADE prévue le 26 Mars 2018.

*Réçu
15:05
Cofeum 23/03/2018*

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 28 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-58 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 001/2018/C/DS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre numéro 006/03/2018/MPCR-CROISADE- AEC en date du 12/03/2018.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°2004-45 du 03 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de Sit-in que projette d'organiser le collectif des Organisations de la société civile Nigérienne (MPGR, GROISADE et l'AEC), le dimanche 25 Mars 2018 à la place de la Concertation de 16h à 23h59 est interdite pour des raisons évidentes de sécurité.

Au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous région d'une part, et d'autre part des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la ville de Niamey ainsi que des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant qu'un tel rassemblement constitue une cible privilégiée, nous ne saurions garantir la sécurité d'un tel événement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....	1
- Gouverneur Région Niamey.....	1
- Procureur de la République.....	1
- CAB/PDS/VNY.....	1
- SG ACIII.....	1
- SG/VNY.....	1
- DPVN.....	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	1
- Chrono.....	1
- Intéressé.....	1



Annex 21: Ban on the demonstration of 25 March 2018 in Zinder

RÉPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITÉ TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°012/VZ/SG/18
du 23 mars 2018

portant interdiction d'une marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE P.I.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration de la République Niger, modifiée par l'Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant Statut des communes à Statut particulier ou Villes ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou ville et les communes composant en arrondissements ;
- Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire de Ville en date du 21 juin 2011 ;
- Vu la note de service d'intérim n°04/VZ/PCV/SG/18 du 13 mars 2018 ;
- Vu la déclaration de manifestation (marche suivie de meeting) du collectif des organisations société civile et syndicats de Zinder du 19 mars 2018

ARRETE

Article premier : la marche pacifique prévue par le collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder ce dimanche, 25 mars 2018 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 10 de la loi 2004-45 du 08 juin 2004 sus visée qui stipule que si l'autorité investie de pouvoir de l'Etat estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé, notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivation d'interdiction de la marche pacifique du dimanche, 25 mars 2018 : passage de personnes sensibles pouvant causer des risques d'infiltration, de trouble à l'ordre public. En effet, selon les informations en notre possession, des individus mal intentionnés se proposeraient d'interrompre la marche pour semer des troubles à l'ordre public ; ce que nous ne saurions accepter.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où de besoin.

ELH HABIBOU ISSOUFOU

Ampliations :

Gouvernorat	1
Procureur de la République	1
Arrondissements Com.	5
DRPN/ZR	1
Intéressé	1
Chrono	1



Annex 22: Ban on the demonstration of 8 April 2018 in Niamey



RÉPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000026 /PDS/VN/SG
Du 06 AVR 2018



Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de MPCR, de AEC et de
CROISADE prévue le 08 Avril 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 15 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes,

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/4P/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/12 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu la délibération n°008/2016/CVN du 31 Décembre 2016, portant adoption du budget exercice 2017 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/M/SP/D/ACR/SG/DICT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000587/M/SP/D/ACR/SG/DICT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 18 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 13 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°007/03/2018 en date du 28 Mars 2018 de MPCR, de l'AEC et de CROISADE.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévue le dimanche 08 Avril 2018 par MPCR, AEC et CROISADE est interdite pour des raisons de sécurité.

- Au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous région,
- Au regard des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la Ville de Niamey, et des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant que ce rassemblement pourrait constituer une cible idéale, nous ne saurions garantir la sécurité de cet événement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 23: Ban on the demonstration of 8 April 2018 in Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 10/VZ/SG/18
du 06 avril 2018
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE p.i

- VU la constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique
- VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
- VU la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes et des villes ;
- VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection de communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;
- VU la note d'intérim 04/VZ/PCV/SG/18 du 13 Mars 2018 ;
- VU la demande de collectif des organisations de la société civile et syndicat de Zinder en date du 02 avril 2018

ARRETE

Article premier : La marche pacifique du collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder devant se tenir le dimanche 08 avril 2018 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique qui stipule que si l'autorité investie de la police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public elle l'interdit par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivations :

- Présence du Président de la République dans la Région le 10 Avril 2018 : des dispositions de sécurité doivent être prises au moins 72 heures avant ;
- Passage des lieux sensibles pouvant causés des risques d'infiltration ; de débordement et de pillage mettant en exergue l'existence d'un réel risque de trouble à l'ordre public, carence des agents de maintien d'ordre et de sécurité pour faire face aux dispositions entre autres de l'article 41 de la constitution du 25 novembre 2010 que le peuple Nigérien s'est librement doté.

Les moyens humains ne seront pas suffisants, en cas de trouble, pour assurer la sécurisation de la manifestation du fait du déploiement des éléments des Forces de défense et de sécurité au niveau de Magaria et de Bandé où se déroulera la cérémonie d'inauguration de la Route Zinder-Magaria-Frontière Nigéria.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Ampliations :

Gouverneur 1
Procureur 1
FDS 5
Arrd.com 5
Chrono 1

ELH HAGIBOU ISSOUFOU



Annex 24: Ban on the demonstration of 15 April 2018 in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

00000039

Arrêté n° _____/PDS/VN/SG

Du 12 AVR 2018



Portant interdiction de la marche suivie
de Sit-in de l'UJPDDH, MJR et JENOME
prévues le Dimanche 15 Avril 2018.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17

Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 0001/2018/C/DS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de l'UJPDDH, MJR et JENOME en date du 09 Avril 2018

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de Sit-in à la place de la concertation prévue le dimanche 15 Avril 2018 de 16 heures à 0 heure par l'UJPDDH, MJR et JENOME est interdite, car une manifestation ne se tient pas la nuit et que nous ne disposons pas de moyens permettant de garantir la sécurité des personnes et de leurs biens pour un tel événement sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SGMNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

P. le Président de la Délégation
Spécial P. I

Salou Djilabou Soumaila



Annex 25: Ban on the 22 April 2018 demonstration in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000049 /PDS/VN/SG

Du 120 AVR 2018

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de MJR, prévue le dimanche
22 Avril 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00006/2016/CVN du 31 Décembre 2016, portant adoption du budget exercice 2017 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0010/04/2018 en date du 16 Avril 2018 de MJR (Mouvement des Jeunes Républicains).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévue le dimanche 22 Avril 2018 à 09h de la place Toumo à la place de la Concertation par le MJR (Mouvement des Jeunes Républicains) est interdite du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 26: Ban on the 6 May demonstration in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000051/PDS/VN/SG
Du 104 MAI 2018



Portant interdiction de la marche
pacifique suivie de meeting du MJR,
prévue le Dimanche 06 Mai 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/PDS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0012/04/2018 en date du 30 Avril 2018 du MJR (Mouvement des Jeunes Républicains).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018, que projette d'organiser le MJR, le dimanche 06 Mai 2018 de 08 heures à 13 heures est interdite du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNY.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 27: Ban on the 5 June demonstration in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000057 /PDS/VN/SG

Du 4 JUIN 2018

Portant interdiction du meeting de
l'Association Alternative Espaces
Citoyens (AEC) prévu le Mardi 05 Juin
2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17

Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/PDS/SG du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000563/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée.

Vu, la lettre n°0014/05/2018 de l'Association Alternative Espaces Citoyens en date du 30 Mai 2018.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique et de l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017 portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée, le meeting de protestation contre la loi des finances 2018, la mauvaise gouvernance et les menaces sur les libertés publiques que projette d'organiser l'Association Alternative Espaces Citoyens le mardi 05 Juin 2018 de 08 heures à 12 heures à la place de la concertation est interdit.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 28: Ban on the demonstration of 24 June 2018 in Niamey

VILLE DE NIAMEY

Du 19 Juin 2018

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting du M J R prévue le
Dimanche 24 Juin 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret no 2018- 408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/PDS/SG du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018, la mauvaise gouvernance et les menaces sur les libertés publiques que projette d'organiser le Mouvement des Jeunes Républicains, le dimanche 24 Juin 2018 de 08 heures à 12 heures est interdite pour des raisons des risques de troubles graves à l'ordre public.

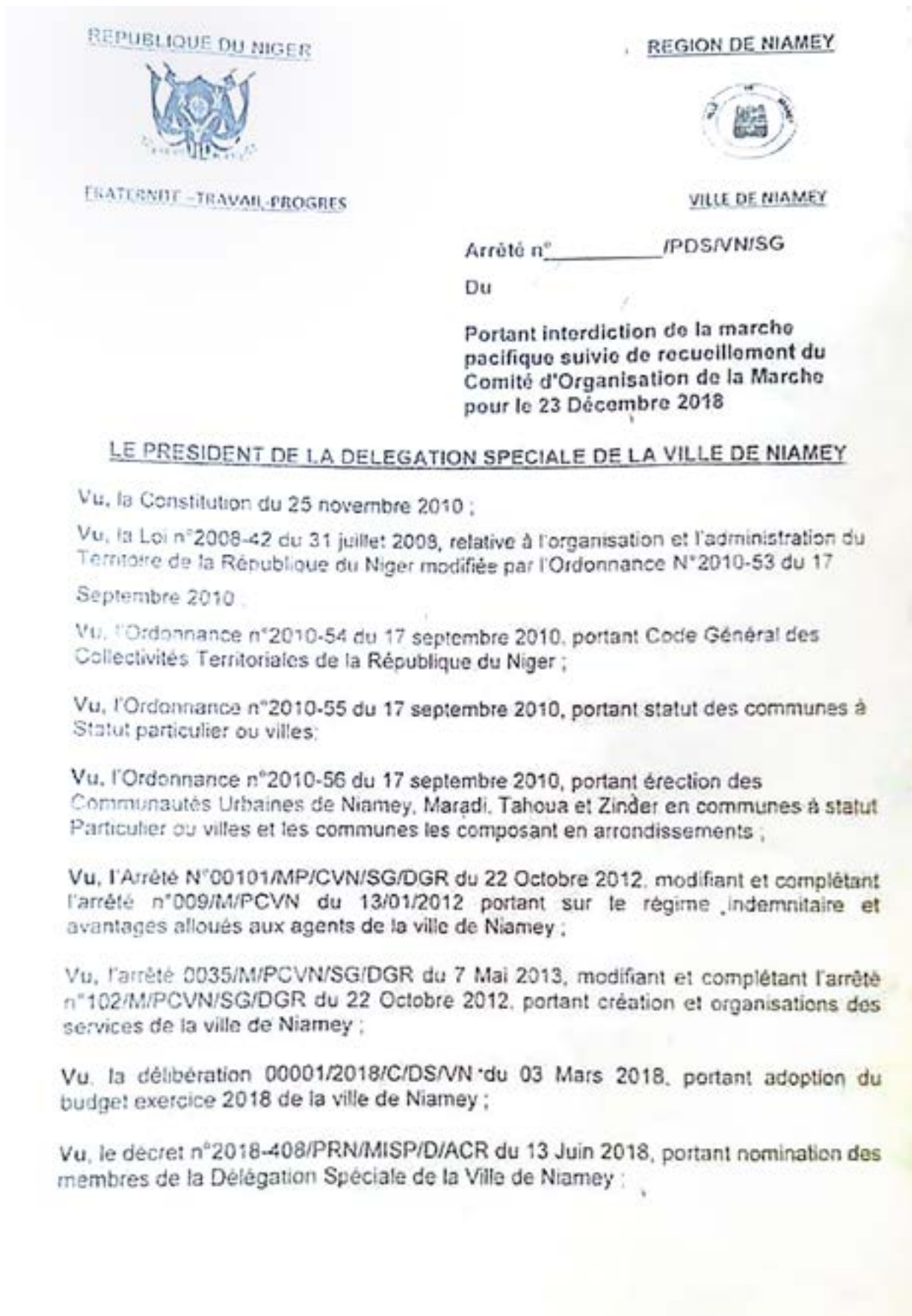
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé



Annex 29: Ban on the demonstration of 23 December 2018 in Niamey



Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 17 Décembre 2018, du comité d'organisation de la marche pacifique suivie de recueillement

ARRETE:

Article Premier : la marche pacifique suivie de recueillement du comité d'organisation prévue le dimanche 23 Décembre 2018 est interdite pour cause de procédure judiciaire ouverte à cet effet. A cet égard, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à cette marche qui pourrait entraver les enquêtes en cours.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY1
- SG ACIII1
- SG/VNy1
- DPVN.....1
- Archive1
- Affichage1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

11/04



Arrêté n° 0079 /PDS/VN/SG
Du 13 DEC. 2019

Portant interdiction de la marche suivie de
meeting de l'AEC, de TLP/Niger et de
L'UP, prévue le dimanche 15 décembre
2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du
Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17
Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des
Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à
Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des
Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut
Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des
membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant
l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et
avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté
n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des
services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire
Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de
trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 09 Décembre 2019, de l'AEC, de TLP/Niger et
de l'UP.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, et compte tenu des circonstances actuelles, la marche suivie de meeting que projette d'organiser Alternative Espace Citoyen, Tournons La Page/ Niger et Urgence Panafricaniste, le dimanche 15 Décembre 2019 est interdite.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



MOUCTAR MAMOUDOU



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

N° 0433 /PDS/VN/BO

Niamey, le 13 DEC. 2019

Le Président de la Délégation Spéciale

Au

Collectif de la Société Civile (AEC, IP* et
TPL/Niger)

Objet: manifestation
Ref: V/L de manifestation sans
numéro du 00/12/2019

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que compte tenu des circonstances actuelles dans notre pays, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à votre demande de manifestation prévue le 15 Décembre 2019

En vous remerciant de votre bonne compréhension,

Recevez Messieurs, nos sincères salutations





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0080 /PDS/VN/SG
Du **19 DEC. 2019**

Portant interdiction du meeting de
l'Association **URGENCES**
PANAFRICANISTES – Niger (UP),
prévu le dimanche 22 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 16 Décembre 2019, de l'Association **URGENCES PANAFRICANISTES Niger (UP)**.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting que projette d'organiser l'Association URGENCES PANAFRICANISTES-Niger (UP), le dimanche 22 Décembre 2019, de 08h à 15 heures à la place de la concertation est interdit pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.


Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1




Annex 32: Ban on the demonstration of 29 December 2019 in Niamey

Interessés 15 434



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0082/PDS/VN/SG
Du 25 DEC. 2019

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting des Associations Urgences
Panafricanistes – Niger (UP) et
Tournons la Page Niger (TLP/Niger)
prévues le dimanche 29 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY PI

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 23 Décembre 2019, des Associations URGENCES PANAFRICANISTES Niger (UP), et Tournons la Page/Niger (TLP Niger) ;

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting que projette d'organiser les Associations URGENCES PANAFRICANISTES-Niger (UP), et Tournons la Page/Niger (TLP Niger) le dimanche 29 Décembre 2019, de 08h à 13 heures à la place de la concertation est interdite pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Salou Djataou Soumaila

Annex 33: Ban on the demonstration of 29 December 2019 in Tahoua

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

Arrêté N° 289 / VTA
du 26... 12... 2019.
Portant interdiction du meeting
populaire le 29/12/2019 projeté
par le Cadre de Concertation et
d'Action Citoyenne de la Société
Civile de la Région de Tahoua.

CCA / société civile / m

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements,

Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUIN 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;

Vu le procès-verbal d'installation de conseil de ville de Tahoua du 23 juin 2011/GTA ;

Vu le procès verbal de l'élection du Président du Conseil de Ville de Tahoua du 23 Juin 2011/VTA

Vu la demande de déclaration de manifestation N°001/CCAC/OSC/TA/19 en date du 21 décembre 2019 du le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne de la Société Civile de la Région de Tahoua.

ARRETE

Article 1er : le Meeting Populaire de soutien projeté le 29/12/2019 à 8 heures par le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne de la société civile de la région de Tahoua représenté par **Bawa Dan Baki** (96 09 58 85), **Alhassan Bako** (96 53 77 05), **Goumour Mohamed** (96 59 94 20) et **Alhassane Aboubacar** (96 58 40 54) est interdit jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du territoire de la ville de Tahoua conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que « si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de ce meeting populaire sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- l'état d'urgence dans certaines localités de la Région de Tahoua ;
- le même meeting prévu le même jour par le collectif indépendant des OSC de Tahoua, à la même heure et au même endroit (Tribune Officielle à 08 heures).


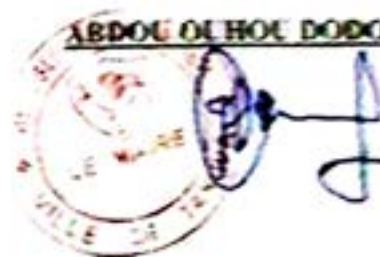
Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et III, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA
AC/LTA
AC/II/TA
DRP/NTA
GRO/GEND/TA
GNN/TA
INT
CHRONO

1
1
1
1
1
1
1
1
1

Le Maire de la Ville

ABDOU OUHOU DODO



Annex 34: Ban on the 19 January 2020 demonstration in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0003/POS/VN/SG

Du 15 JAN. 2020

Portant interdiction du meeting de
l'Union des Patriotes et Panafricanistes
(UNION DES PATRIOTES ET PANAFRICANISTES
(UNION DES PATRIOTES ET PANAFRICANISTES)), prévu le Dimanche
19 Janvier 2020

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MSP/DIACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101MPCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009MPCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035-MPCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/MPCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/MPCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000118/POS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°BENICE/20002 du 17 Janvier 2020, de l'Union des Patriotes et Panafricanistes (UNION DES PATRIOTES ET PANAFRICANISTES)

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting que projette d'organiser l'Union des Patriotes et Panafricanistes (INTCHIN-AFRICA), le Dimanche 19 Janvier 2020 de 08 heures à 13 heures à la place de la concertation est interdit pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

Arrêté N° 022 / VTA
du 05/03/2020
Portant Interdiction de l'Assemblée
Générale d'information prévue
pour le Jeudi, 06 février 2020 par
le Bureau exécutif Régional du
Syndicat national des agents
contractuels et fonctionnaires de
l'Education de Base de Tahoua.

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements.
- Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUIN 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;
- Vu le procès-verbal d'installation de conseil de ville de Tahoua du 23 juin 2011/GTA ;
- Vu le procès verbal de l'élection du Président du Conseil de Ville de Tahoua du 23 Juin 2011/VTA
- Vu la demande de salle de réunion de la ADC n°4 SYNACEB TA 20 en date du 03 février 2020 formulée par le bureau exécutif régional de Tahoua

ARRETE

Article 1^{er} : l'Assemblée générale d'information prévue pour le jeudi, 06 février 2020 à la Maison des jeunes et de la culture Albarka Tchibao de Tahoua à 8 heures par le Bureau exécutif régional du Syndicat national des agents contractuels et fonctionnaires de l'Education de Base de Tahoua, représenté par Alassane Aboubacar, secrétaire général (96.58.40.54/91.20.18.40) est interdite jusqu'à nouvel ordre conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que «si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de cette assemblée générale sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- l'état d'urgence dans certaines localités de la Région de Tahoua ;
- le manque de clarté sur l'ordre du jour prévu à l'assemblée générale.

Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et II, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA	1
AC/I/TA	1
AC/II/TA	1
DRPN/TA	1
GRO/GEND/TA	1
GNN/TA	1
INT	1
CHRONO	1

Le Maire de la Ville

ABDOU OUIHOU DODO



Annex 36: Ban on the 6 February 2020 demonstration in Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI



Arrêté n° 004 /VM/PDS/SG
du 5 février 2020

Portant interdiction d'une marche
pacifique dans la ville de Maradi.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents,
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2016-177/PRN/MI/SP/D/ACR du 19 avril 2016, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu le décret n°2018-778/PRN/MI/SP/D/ACR du 2 novembre 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/VM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le décret n°2019-603/PRN/MI/SP/D/ACR du 18 octobre 2019, portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la ville de Maradi ;
- Vu la lettre de demande d'autorisation d'une marche pacifique formulée par le Bureau Exécutif Régional du SYNACEB en date du 30 janvier 2020 ;

Arrête :

Article premier Est interdite pour raisons de sécurité la marche pacifique du SYMACEB prévue pour le jeudi 6 février 2020 sur le territoire de la ville de Maradi, conformément à l'article 5 de la loi n° 2004-45 du 5 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 Le Secrétaire Général et le Commissaire central sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

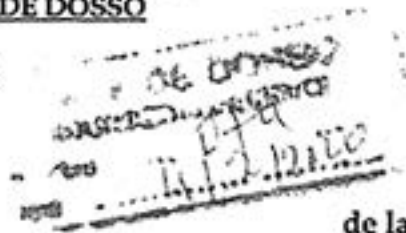
- Gouverneur Région Maradi 1
- Procureur de la République 1
- DRR 1
- Commissaire Central 1
- Chrono 1



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOSSO
PREFECTURE DE DOSSO

Dosso, le 4 Février 2020

N°...../PDD



Le Préfet

A

Monsieur le Maire

de la Commune Urbaine de Dosso

Objet : manifestation du Syndicat National
Des Agents Contractuels et Fonctionnaires
Des l'Education de Base

Monsieur le Maire,

Par votre soin, le lundi 3 Février 2020, nous recevons une copie de la lettre sans numéro en date du 29 Janvier 2020 du Bureau Exécutif du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base de Dosso. Dans la lettre ci-haut référencée, la structure déclare une manifestation de ses membres à travers une marche prévue pour se dérouler le Jeudi 06 Février 2020.


Par la présente et compte tenu du contexte sécuritaire de notre pays, nous vous demandons de sursoir à une suite favorable à ladite manifestation.

Ampliations :

- MISP/D/ACR.....1
- Gouverneur.....1
- Chrono.....1

YAROU MAROU

Annex 38: Ban on the demonstration of 6 February 2020 in Agadez



REPUBLIQUE DU NIGER
UNION - DIGNITE - PROGRES
REGION D'AGADEZ
DEPARTEMENT DE TCHIROZERINE
DELEGATION SPECIALE DE LA
COMMUNE URBAINE D'AGADEZ
BP - 185 Tel : (+227) 20440168

Arrêté N° 000000004 DS/CI/IAZ
du 05 FEV 2020

Portant interdiction de la marche du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB)

Le Président de la délégation spéciale, de la Commune Urbaine d'Agadez

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2004 - 45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; modifiée par l'ordonnance N° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
Vu le décret n°201-414/PRN/MISP/DIACR du 26 juillet 2019 portant nomination du préfet de Tchirozérine ;
Vu le décret n°2019-540/PRN/MISP/DIACR du 20 septembre portant nomination du président de la délégation spéciale de la Commune ;
Vu le décret n°2019-541/PRN/MISP/DIACR du 20 septembre portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune ;
Vu la demande n°003/02/ber/SYNACEB/2020 du 03 février 2020.

Arrête:

Article premier: En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2004-45 du 8 juin, régissant les manifestations sur la voie publique, la marche prévue le jeudi 06 février 2020 par le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) est interdite pour risque de troubles à l'ordre public.


Article 2 Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine d'Agadez, le Commissaire de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Gouvernorat Agadez1
Préfecture Tchirozérine1
DRPN1
Cdt Police Municipale1
DREP/APLNEC1
Chico1

Dr Mamane BOUKARI





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0019 /PDS/VN/SG

Du 31 JAN. 2020

Portant interdiction de la marche
pacifique du Syndicat National des
Agents Contractuels et fonctionnaires
de l'Education de Base (SYNACEB),
prévus le Jeudi 06 Février 2020

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17

Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0003/10/BEN/SYNACEB/20 Du 27 Janvier 2020.



ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique que projette d'organiser le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB), le jeudi 06 Février 2020 est interdite pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 40: Authorisation and ban on the demonstration on 6 February 2020 in Loga

REPUBLICAINE DE RUSSE
N° 005 / 20 / CUL

N° 005 / 20 / CUL

AUTORISATION

Monsieur Le Maire de la Commune Urbaine de LOGA autorise Le SYNACEB à organiser une marche pacifique le jeudi 06 février 2020 à partir de Huit (08) heures.

Départ : MJC

L'itinéraire : MJC, palais du chef de Canton, loga tombo en passant par la voie de la gendarmerie jusque à la préfecture de loga.

En foi de quoi la présente autorisation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Loga, le 03/02/2020



Ampliations :

Préfecture.....1
Gendarmerie.....1
IECP.....2
Commissariat.....1
Chrono.....1
Intéressé.....1

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE LOGA
COMMUNE URBAINE DE LOGA

ORDRE D'ANNULATION N°001/20/CUL

L'Autorisation n°.....005../20/CUL du 03/02/2020 est annulée par conséquence aucune manifestation de marché pacifique du SYNACEB ne sera tolérée.

Motif : l'insécurité du pays

En foi de quoi la présente annulation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Loga ,le 03/02/2020



Ampliations :

- Préfecture.....1
- Gendarmerie.....1
- ECP.....2
- Commissariat.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

Annex 41: Ban on the 6 February 2020 demonstration in Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 02/VZ/SIG/20
du 05 février 2020
Portant interdiction d'une
marche pacifique.

LE MAIRE DE VILLE

VU la constitution du 25 novembre 2010 ;

VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

VU la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;

VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;


VU la lettre n°06/BEN/SGNACB/20 du 26 janvier 2020 enregistrée le 05/02/2020.

ARRETE

Article premier : La marche pacifique suivie de meeting prévue par le SYNACB est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique pour éviter tous risques à l'ordre public.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Dr MAHAMAN BACHIR SABO


VILLE DE ZINDER
OUMAR BACHIR SABO
LE MAIRE

Ampliations :

Gouverneur	1
Procureur	1
FDS	5
Amf.com	3
Chrono	1

Annex 42: Ban on the 15 March 2020 demonstration in Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI



Arrêté n° 010 /VM/PDS/SG
du 13 mars 2020

Portant interdiction d'une marche
suivie de meeting dans la ville de
Maradi.-

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique,
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents,
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2016-177/PRN/MI/SP/D/ACR du 19 avril 2016, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu le décret n°2018-778/PRN/MISP/D/ACR du 2 novembre 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/VM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le décret n°2019-603/PRN/MI/SP/D/ACR du 18 octobre 2019, portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la ville de Maradi ;
- Vu la lettre n°001/03/2020 du 8 mars 2020 relative à la demande d'autorisation d'une marche suivie de meeting formulée par les organisations de la société civile.

Arrête :


Article premier : Est interdite pour des raisons de sécurité, la marche suivie de meeting prévue par les organisations de la société civile (CODDAE – MPCR – CROISADE – MJR) dans la ville de Maradi le dimanche 15 mars 2020, conformément à l'article 5 de la loi n°2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Commissaire central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Gouverneur Région Maradi 1
- Procureur de la République 1
- DRPN 1
- Commissaire Central 1
- Chrono 1


IBRAHIM MIKO dit ANGOULA

Annex 43: Ban on the 15 March 2020 demonstration in Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 02/VZ/SG/20

du 14 MARS 2020
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE

VU la constitution du 25 novembre 2010 ;

VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

VU la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger;

VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;

VU la DECLARATION DE MANIFESTATION du 05 MARS 2020 enregistrée le 06/03/2020.

ARRETE

Article premier : La marche pacifique suivie de meeting prévue par le cadre de concertation et d'actions citoyennes de la société civile indépendante de Zinder (CCAC/SCI/ZR) prévue le 15 MARS 2020 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; pour éviter tous risques de trouble à l'ordre public.

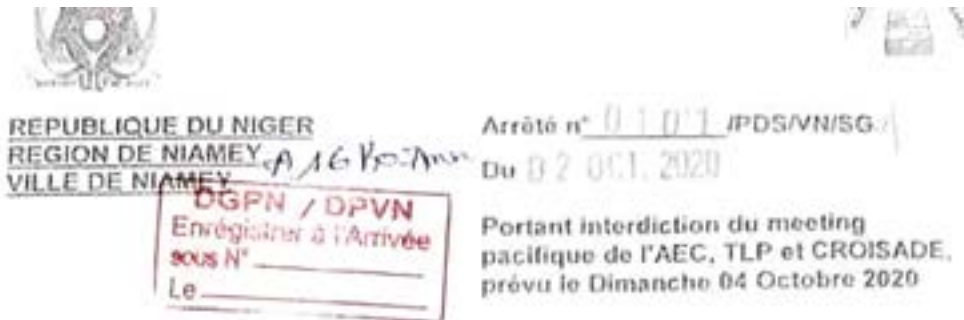
Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Dr MAHAMAN BACHIR SABO



Ampliations :
Gouverneur 1
Procureur 1
FDS 5
Amd.com 5
Choro 1

Annex 44: Prohibition of the demonstration of 4 October 2020 in Niamey



LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°001/09/2020 du 28 septembre 2020 de l'AEC, TLP et CROISADE ;

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n° 2004- 45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting pacifique que projette d'organiser les organisations TLP, AEC et CROISADE, le dimanche 04 Octobre 2020 de 8h à 13heures au rond point justice est interdit pour cause d'urgence sanitaire et risque de trouble à l'ordre public

Article 2 La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République 1
- CAB/PDS/VNY..... 1
- SG/VNy..... 1
- DPVN.....1
- Archive..... 1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

P. le Président de la délégation spéciale

P.O le Délégué Spécial



Mr Salou Djataou Soumaila

Annex 45: Ban on the 20 October 2020 demonstration in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

714 00
Arrêté n° 0105 /PDS/VN/SG
Du 16 OCT. 2020



Portant interdiction du meeting de
l'AEC, TLP et CROISADE, prévu le
Mardi 20 Octobre 2020

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu**, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu**, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU**, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey
- Vu**, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté n°093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrête n°010/MP/CVN/SG du 12 Juin 2017 portant interdiction des marchés et des meetings les jours ouvrables et en soirée
- Vu**, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;
- Vu**, la lettre n°003/09/2020 du 08 Octobre 2020 de l'AEC, TLP et CROISADE ;

ARRETE:

Article Premier : le meeting que projette d'organiser les organisations TLP, AEC et CROISADE, le mardi 20 octobre 2020 de 8 h à 13 heures au rond point justice est interdit aux motifs de risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004 – 45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; des raisons d'état d'urgence sanitaire ; ainsi que des dispositions de l'arrêté n°10/MP/CVN/SG du 17 Juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

P. le Président de la délégation spéciale

P.O le Délégué Spécial

Mr. Salou Diao Soumaila



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0006 /PDS/VN/SG
Du **25 JAN, 2021**

**Portant interdiction de la marche suivie
de meeting du Mouvement Nigérien
pour la Promotion des Peuples et de la
Promotion de la Démocratie
Prévue le Mercredi 27 Janvier 2021**

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi 2004-45 du 05 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrête n°010/MP/CVN/SG du 12 Juin 2017 portant interdiction des marches et des meetings les jours ouvrables et en soirée

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro du 18 Janvier 2021 du MNPD ;

ARRETE:

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser le Mouvement Nigérien pour la Promotion des peuples et de la Promotion de la Démocratie (MNPD), le Mercredi 27 Janvier 2021 à partir de 8 h de la place de la Concertation au Rond Point Justice, est interdite pour risque de trouble à l'ordre public, conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 du 05 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; des raisons d'urgence sanitaire ; ainsi que des dispositions de l'arrêté n°10/MP/CVN/SG du 17 Juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 47: Ban on the 20 March 2021 demonstration in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° **0012**/PDS/VN/SG
Du **18 MARS 2021**

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de la Coalition pour une
alternance Politique « CAP 20-21, ACC,
FRC et alliés
Prévue le Samedi 20 Mars 2021

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi 2004-45 du 05 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°08/CAP 20-21 du 11 Mars 2021

ARRETE:

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale de Niamey de la Coalition pour une Alternance Politique « CAP 20-21, ACC, FRC et Alliés », le Samedi 20 Mars 2021 à partir de 8 h de la place Toumo à la place de la Concertation, est interdite pour risque de trouble à l'ordre public, conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 du 05 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; et pour des raisons d'urgence sanitaire.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annex 48: Ban on the 30 May 2021 meeting in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 0043 /D/M/PCVN/SG
Du **27 MAI 2021**

Portant interdiction du meeting de
l'Union des Patriotes Panafricanistes
INCIN AFRICA, prévu le 30 Mai 2021

LE DEPUTE-MAIRE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 001/2019/C/DS/VN du 05 février 2021, portant adoption du budget exercice 2021 de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 21 Janvier 2021, portant validation de l'élection des Conseillers de Ville au titre de la Ville de Niamey ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de l'Union des Patriotes Panafricanistes INCIN AFRICA en date du 21 Mai 2021 ;

ARRETE:

Article Premier: le meeting que projette d'organiser l'Union des Patriotes Panafricanistes INCIN AFRICA, le dimanche 30 Mai 2021 à la place de la concertation est interdit pour risque de troubles à l'ordre public et des raisons d'urgence sanitaire en vigueur.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D..... 1
- Gouverneur Région Niamey.... 1
- Procureur de la République 1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy..... 1
- DPVN.....1 HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI
- Archive..... 1



Annex 49: Ban on the 24 August 2021 concert meeting in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0110 /DIM/PCVN/SG

Du 23 AOÛT 2021

Portant interdiction du meeting concert
de soutien du Mouvement Dynamique
Citoyenne prévu le Mardi 24 Août 2021

LE DEPUTE-MAIRE PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements communaux ;

Vu, l'arrêté 0030086/M/PCVN/SG du 02 Août 2021, annulant et remplaçant les arrêtés : n°0010/P/DS/SG/DGR du 27/01/2020, n°00000032/P/DS/SG/DGR du 10/04/2018 ; n°00000033/P/DS/SG/DGR du 10/04/2018 ; n°0000073/M/PCVN/SG du 12/08/2013 ; n°000035/M/PCVN/SG du 07/05/2013, n°000102/M/PCVN/SG/DGR du 22/10/2012, n°000007/M/PCVN/SG du 13/01/2012, n°000088/M/PCVN/SG du 10/10/2011, et portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°10/MP/PCVN/SG du 17 juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée ;

Vu, la délibération 001/2021/C/DS/VN du 05 février 2021, portant adoption du budget exercice 2021 de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro du Mouvement Dynamique Citoyenne du 19 Août 2021

ARRETE:

Article Premier : le meeting concert de soutien que projette d'organiser le Mouvement Dynamique Citoyenne, le mardi 24 Août 2021 de 19h30 à 22h à la place Anoutab de Niamey, est interdit pour non respect de la procédure réglementaire en vigueur et des dispositions de l'arrêté n°10/MP/PCVN/SG du 17 juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée et pour risque de troubles à l'ordre public.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MID.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° **02 4 6** /DIM/PCVN/SG

Du **01 DEC. 2021**

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de la Coordination
Régionale Niamey de la Coalition
Tournons la Page - Niger prévue le
Dimanche 05 Décembre 2021.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/DI/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

ARRETE

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de la Coalition Tournons la Page - Niger, le Dimanche 05 Décembre 2021 est interdite pour risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DMPCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P MVN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° **00251**/DM/PCVN/SG

Du **10 DEC. 2021**

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de la Coordination Régionale
Niamey de Tournons la Page-Niger prévue
le Dimanche 12 Décembre 2021.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/DM/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page - Niger en date du 06 Décembre 2021

ARRETE

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Toumons la Page - Niger, le Dimanche 12 Décembre 2021 est interdite pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Article 2 : toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3: Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P MVN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





REPUBLIQUE DE NIGER
REGION DE DOSO
DEPARTEMENT DE DOSO
COMMUNE URBAINE DE DOSO

ARRETE N° _____ /C/UR
du 18/12/2021

*Furant interdiction d'une demonstration
(Marche sans de meeting)*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE DE DOSO
PRESIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu** la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu** la Loi n°2008-042 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- Vu** l'ordonnance n°2009-092 PRN du 18 Août 2009 modifiant et complétant La loi n°2002-14 du 11 Juin 2002 portant création des Communes et Fixant le nom de leurs Chefs-lieux ;
- Vu** le décret n°2021-235 PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-286 PRN du 03 mai 2021, modifiant et complétant le décret 2021-235 PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu** les Jugements n°114 CAB/GEC/CE du 13 Avril 2021 et le N°205/CAB GEC CE du 3 Mai 2021 portant validation et proclamation Des résultats définitifs des élections municipales et Régionales ;
- Vu** le Message Radio n°207/MI/SP/D/ACR/SG/DGDCT du 19/04/2021, Portant installation du Conseil Municipal de la Commune Urbaine de Dosso ;
- Vu** le Procès-verbal d'élection du Maire et des deux (2) Adjoints de la Commune Urbaine de Dosso en date du 10 Mai 2021 ;
- Vu** les Nécessités de service.

- ARRETE -

Article 1 :

- Vous m'informez de votre intention d'organiser une marche suivie de meeting.

- Vous occultez certaines mentions obligatoires à savoir les domiciles des organisateurs et le but même de la manifestation.

- Je vous rappelle que le contexte sécuritaire de notre commune est très préoccupant. Aujourd'hui encore tapissent à l'ombre les commanditaires des récents incendies répétitifs et n'attendent que de telles occasions pour manifester leur forfait.

Article 2 :

- Au vu de tout ce qui précède et le risque de trouble à l'ordre public, la manifestation projetée le dimanche 12 décembre 2021 (marche suivie de meeting et déclaration) est interdite.

Article 3 : le présent arrêté prend effet dès sa signature et sera communiqué à qui de droit.

AMPLIATIONS

- Préfecture/DO..... 1
- Gouvernorat/DO..... 1
- Intéressés..... 1
- Chrono..... 1

Le Maire

AIDOU MADOU
 LE MAIRE

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI

Arrêté N° ²¹⁸ NM/PCV/SG ^{AF}
du 10 décembre 2021



Portant interdiction d'une marche pacifique

Le Président de la Délégation Spéciale de la Ville

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010 portant erection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 3 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 7 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2021-802/PRN/MI/D du 23 septembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/MM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le Procès-verbal n°006 du 15 mai 2021 de constat d'élection du président du conseil de ville de Maradi et ses deux adjoints.

- Vu la lettre sans numéro en date du 7 décembre 2021 de la coordination régionale Maradi de l'association tournons la page Niger relative à une déclaration de manifestation d'une marche pacifique suivie de meeting le dimanche 12 décembre 2021
- Vu les nécessités de services

Arrête :

Article premier Il est interdit sur toute l'étendue du territoire de la ville de Maradi, la marche pacifique suivie de meeting prévue pour le dimanche 12 décembre 2021 par la coordination régionale de l'association tournons la page Niger pour des raisons de sécurité dans la région de Maradi et des risques des troubles à l'ordre public.

Article 2 le commissaire central, le Secrétaire Municipal et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- | | |
|--------------------------|---|
| - Gouverneur | 1 |
| - Procureur | 1 |
| - DIRPN | 1 |
| - Com central | 1 |
| - Secrétaire Municipal | 1 |
| - Receveur | 1 |
| - Assoc tournons la page | 1 |
| - Chéris | 1 |



Mourtala Pacachatou



Portant interdiction de la marche suivie de meeting de la Coordination Régionale de Maradi de Tournons la Page-Niger prévue le dimanche 19 décembre 2021 dans la ville de Maradi.

Le Maire, Président du Conseil de Ville

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier de villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant création des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier de villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 3 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 7 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-802/PRN/MD du 23 septembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/M/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le Procès-verbal n° 006 du 15 mai 2021 de constat d'élection du président du conseil de ville de Maradi et ses deux adjoints ;
- Vu la lettre n° 014/CR/TLP/18 du 13 décembre 2021 de la coordination régionale Maradi de l'association tournons la page Niger relative à une déclaration de manifestation prévue pour le dimanche 19 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier La marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Maradi de Toumou la Page Niger, le dimanche 19 décembre 2021 est interdite sur toute l'étendue du territoire de la ville de Maradi, pour des raisons de sécurité dans la région et de risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-15 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique

Article 2 le Secrétaire Général de la ville de Maradi est chargé de l'application du présent arrêté

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Gouverneur 1
- Procureur 1
- ORFII 1
- Commissaire de ville 1
- Intéressé 1
- Chrono 1



Noufala FACACHATOU



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0256 /DM/PCVN/SG

Du 16 DEC. 2021

Portant interdiction de la marche suivie de
meeting de la Coordination Régionale
Niamey de Tournons la Page- Niger,
prévue le 19 Décembre 2021.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du
Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17
Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités
Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des
Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à
Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des
Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut
Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements
Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/DM/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des
services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la
proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13
décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril
2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du
Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire
Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-
Niger en date du 08 Décembre 2021.

ARRETE

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger, le Dimanche 19 Décembre 2021 est interdite pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique. Par ailleurs plusieurs organisations projettent de manifester à la même date, aux mêmes horaires, sur le même itinéraire et aux mêmes lieux.

Article 2 : toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3: Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MID.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P MVN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annex 56: Ban on the 19 December 2021 demonstration in Tahoua

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

C.A. / 25/12/21

Arrêté N° 167 / 2021 VTA/2021
du 16 / 12 / 2021
Portant interdiction de la marche
pacifique visée de meeting prévue le
19/12/2021 par le Comité des OSC
de Tahoua et la Coordination Régionale
de l'Organisation : Tous ensemble la Page
pour l'Alternance Démocratique en
Afrique de Tahoua.

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2002-42 du 31 juillet 2002 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements,
- Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUILLET 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;
- Vu le procès verbal de l'installation du Conseil de Ville de Tahoua en date 09 Mai 2021/VTA
- Vu les demandes de manifestation pacifique formulées par les OSC en date du 12 et 13-12-2021

ARRETE

Article 1 : la marche pacifique suivie de meeting de soutien projetée le 19/12/2021 à 8h 30 mn par le Consortium des Organisations de la Société Civile de Tahoua représenté par Amadi Issoufou (98.55.88.29), Ali Boubabcar (96.89.88.74), Hamidine Nomao (96.59.15.31) et la Coordination Régionale de l'Organisation : Tournons la Page pour l'Alternance Démocratique en Afrique de Tahoua représentée par Alhassane Aboubacar ((96.58.40.54), Bako Hassane ((95.59.14.59) et Abdoualye Mahamadou (91.10.37.92) est interdite jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du territoire de la ville de Tahoua conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que « si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de cette marche sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- la recrudescence des vols dans la ville de Tahoua ;
- Plusieurs marches et meeting prévus le même jour et à la même heure (08h 30 mn), même destination par les 2 OSC.

Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et II, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA	1
AC/ I/TA	1
AC/II/TA	1
DRPN/TA	1
GRO/GEND/TA	1
GNN/TA	1
INT	2/
CHRONO	1

P. Le Maire de la Ville PO
le 1^{er} Vice Président du Conseil de Ville



Annex 57: Ban on the 19 December 2021 demonstration in Zinder



RÉPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITÉ TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°016/VZ/SG du 16 décembre 2021

portant interdiction d'une marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration de la République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant Statut des communes à Statut particulier ou Villes ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaine de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou ville et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire de Ville et de ses adjoints en date du 10 mai 2021 ;
- Vu la déclaration de manifestation (marche suivie de meeting) de la Coordination Régionale TLP de Zinder du 13 décembre 2021

ARRETE

Article premier : la marche pacifique prévue par la Coordination Régionale TLP de Zinder le Dimanche, 19 décembre 2021 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 juin 2004 sus visée qui stipule que si l'autorité investie de pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé, notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivation d'interdiction de la marche pacifique du dimanche, 19 décembre 2021 : raisons de sécurité.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié et communiqué partout où de besoin.

Ampliations :

Gouvernorat	1
Procureur de la République	1
Arrondissements Com.	5
DRPN/ZR	1
Intéressé	1
Chrono	1

AEDOULRAHIM BATAARABE ELIADJI



Annex 58: Prohibition of the event on 21 December 2021 in Say

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TILLABERI
DEPARTEMENT DE SAY
COMMUNE URBAINE DE SAY



Say, le 16 Décembre 2021

N°032/21/CUS

Le Maire de la Commune Urbaine de Say
Aux

Co-Coordonnateurs de la Société Civile de
Say.

Objet : interdiction de marcher.

Les Co-Coordonnateurs,

Suite à l'insécurité qui règne dans la région de Tillabéri en général et le département de Say en particulier qui est en état d'urgence, la marche du mardi 21 décembre 2021 est interdite sur l'ensemble de la commune de Say.

Ampliations :

Préfet 1
Chrono 1



Annex 59: Ban on the meeting of 2 January 2022 in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 02585 /DIM/PCVN/SG
Du **29 DEC. 2021**

Portant interdiction du meeting de la
Coordination Régionale Niamey de
Tournons la Page- Niger, prévu le 02
Janvier 2022.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de la Coordination Régionale Niamey de Toumons la Page-Niger en date du 23 Décembre 2021.

ARRETE

Article Premier : Le meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Toumons la Page- Niger, le Dimanche 02 Janvier 2022 est interdit pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P MVN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annex 60: Ban on the demonstration of 2 January 2022 in Zinder



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°017/VZ/SG du 31 décembre 2021

portant interdiction d'un meeting

LE MAIRE DE VILLE P.I.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration de la République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant Statut des communes à Statut particulier ou Villes ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaine de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou ville et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil de Ville de Zinder et de l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville et de ses deux adjoints en date du 10 mai 2021 ;
- Vu la déclaration de manifestation (meeting) de la Coordination Régionale TLP de Zinder du 27 décembre 2021

ARRETE

Article premier : le meeting prévu par la Coordination Régionale Tournons La Page (TLP) de Zinder le **Dimanche, 02 janvier 2022** est interdit aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 juin 2004 sus visée qui stipule que si l'autorité investie de pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé, notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivation d'interdiction du meeting du dimanche, 02 janvier 2022 : raisons de sécurité.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié et communiqué partout où de besoin.

Ampliations :

Gouvernorat	1
Procureur de la République	1
Arrondissements Com.	5
DRPN/ZR	1
Intéressé	1
Chrono	1

ELII. ADAMOUI ILLOU



Annex 61: Ban on the 23 January 2022 demonstration in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0015 /DM/PCVN/SG^{cf}
Du 19 JAN. 2022

Portant interdiction de la marche suivie de meeting du Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie (MNP), prévue le 23 Janvier 2022.

LE DEPUTE-MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0088/DM/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le Jugement n°001/TGVHC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°005/MNPD/2022 du Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie en date du 17 Janvier 2022.

ARRETE

Article Premier : La marche suivie de meeting que projette d'organiser le Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie, le Dimanche 23 Janvier 2022 est interdite pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.... 1
- Procureur de la République 1
- CAB/ DMPCVNY.....1
- SG/Vny.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- Intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



2
Arrêté n° 0037 /D/M/PCVN/SG
Du 26 JAN. 2022

Portant interdiction de la marche suivie de
meeting de la Coordination Régionale
Niamey de Tournons la Page- Niger,
prévue le 30 Janvier 2022.

LE DEPUTE-MAIRE . PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°001/TLP-Niamey 2022 de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger en date du 20 janvier 2022.

ARRETE

Article Premier : La marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, le Dimanche 30 Janvier 2022 est interdite pour raisons de la tenue des foires saisonnières sur l'itinéraire, de l'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, du risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D..... 1
- Gouverneur Région Niamey..... 1
- Procureur de la République 1
- CAB/ DM/PCVNY..... 1
- SG/VNy..... 1
- DPVN..... 1
- C P M/VN..... 1
- intéressé..... 1
- Archives..... 1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





REPUBLIQUE DU NIGER
RÉGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0041 /D/M/PCVN/SG
Du 10 FEV. 2022

Portant interdiction du meeting de la
Coordination Régionale Niamey de
Tournons la Page- Niger, prévu le 11
février 2022

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°020/TLP-Niamey 2022 de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger en date du 03 février 2022.

ARRETE

Article Premier : Le meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, le vendredi 11 février 2022 est interdit pour raisons, d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique et des dispositions de l'arrêté n° 10/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

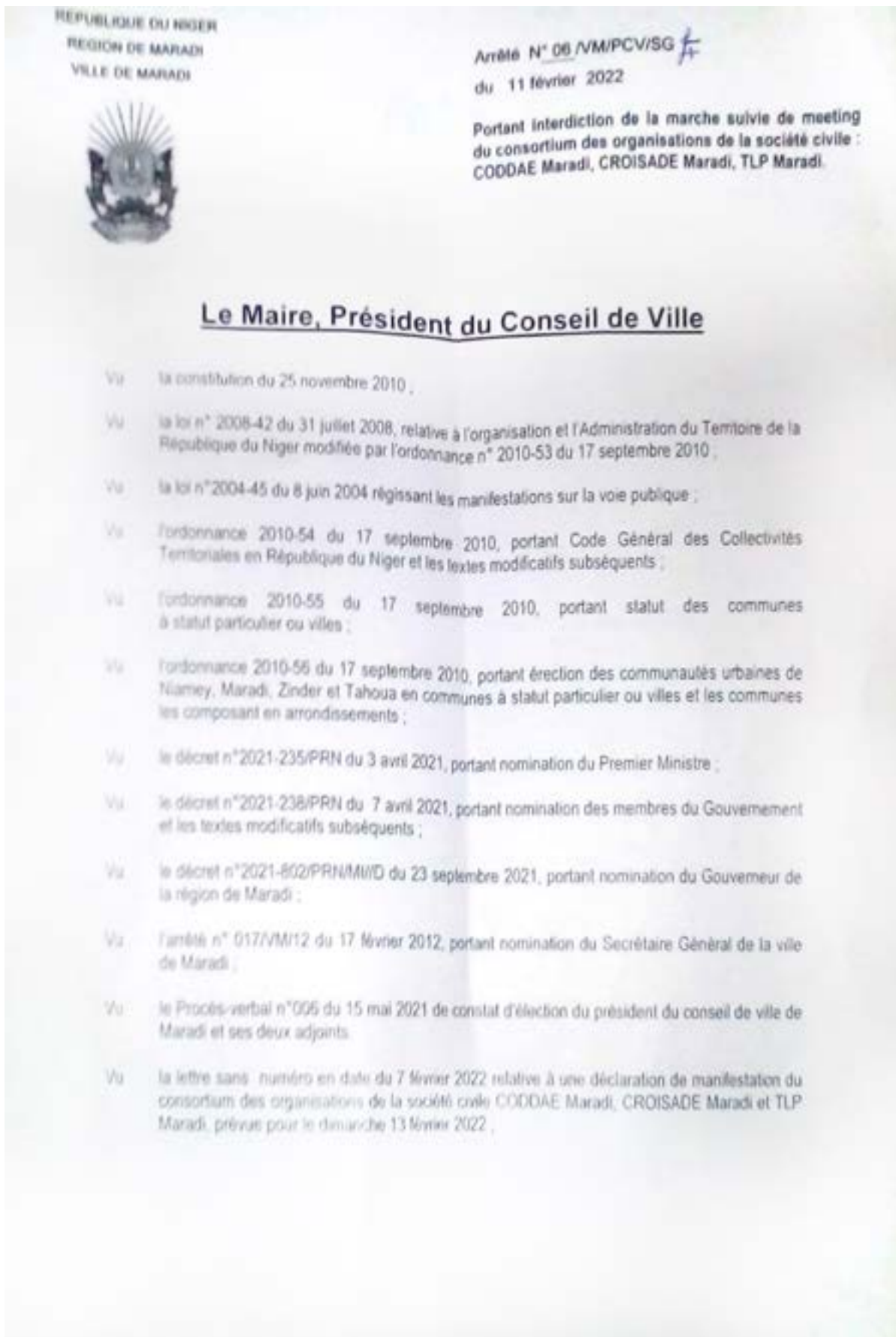
Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annex 64: Ban on the 13 February 2022 demonstration in Maradi



Arrête :

Article premier est interdite sur toute l'étendue du territoire de la ville de Maradi, pour des raisons de sécurité dans la région et de risque de trouble à l'ordre public, la manifestation du consortium des organisations de la société civile : CODDAE Maradi, CROISADE Maradi, TLP Maradi en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : le Secrétaire Général de la ville de Maradi est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Gouverneur 1
- Procureur 1
- DRPN 1
- Commissaire de ville 1
- Intéressés 3
- Chrono 1



Mourtaïa PACACHATOU

Annex 65: Ban on the 20 February 2022 caravan in Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° **0042** /D/M/PCVN/SG
Du **17 FEV. 2022**

**Portant interdiction de la caravane de la
Coordination Régionale Niamey de
Tournons la Page- Niger, prévue le
Dimanche 20 février 2022**

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°042/TLP-Niamey 2022 de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger en date du 15 février 2022.

ARRETE

Article Premier : La caravane que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, le dimanche 20 février 2022 est interdite pour raisons, d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.


Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.... 1
- Procureur de la République 1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annex 66: Ban on the demonstration of 09 March 2022 in Niamey


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 0055 /DIM/PCVN/SG
Du 07 MARS 2022

Portant interdiction de la marche suivie de meeting du Conseil Révolutionnaire pour la Démocratie Nouvelle (CRDN-ZAMAN) prévue le 9 Mars 2022.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ,

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

ARRETE

marche suivie de meeting que projette d'organiser le Conseil
la Démocratie Nouvelle (CRDN-ZAMANI), le Mercredi 09 Mars 2022
isons, d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration,
l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin
manifestations sur la voie publique et des dispositions de l'arrêté n° 0
12 Janvier 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours
dirée

disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée :

Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application
arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

à :

.....1
ur Région Niamey.....1
de la République1
/PCVNY1
.....1
.....1
N1
é1
s1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annex 67: Certificate of judgement for the 15 March 2020 event in Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARADI
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

ATTESTATION DE JUGEMENT RENDU

Nous soussigné Maître MANI KAKOU MAHAMAN BACHIR, Greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;
Attestons que par jugement N°010 du 14/03/2020, le Tribunal de Maradi statuant en matière de référé a rendu la décision dans l'affaire : Mouvement pour la Promotion de la Citoyenne Responsable en abrégé « MPCR », représenté par son président Régional le Sieur Laouali Garba Dan Saley, né vers 1986 à Tarna/Madarounfa, enseignant, domicilié à Maradi et 03 autres contre Le Président de la Délégation Spéciale de la Ville de Maradi , action : référé d'heure à heure, ces termes :

Le Juge des Référés

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

- Reçoit la requête introduite par les organisations de la société civiles comme étant régulière en la forme ;
- Au fond : ordonne la manifestation devant se tenir le 15/03/2020 par les requérants ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne la Délégation Spéciale de la Ville de Maradi aux dépens ;

A.A.D :15 jours.

Maradi, le 14/03/2020

LE GREFFIER EN CHEF P.O



Annex 68: Certificate of judgement for the event of 5 December 2021 in Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARADI
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

ATTESTATION DE JUGEMENT RENDU

Nous soussigné Maître MANI KAKOU MAHAMAN BACHIR, Greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;
Attestons que, par jugement N°014 du 11/12/2021, le Tribunal de Maradi statuant en matière de référé a rendu la décision dans l'affaire : Association Tournons La Page Niger en abrégé « TLP-Niger », créé par l'arrêté n°001081/MID-ARDGAPJ/DLP du 17/11/2021, représentée par son Président Régional le Sieur Yacouba Labo, né le 01/01/1991 à Samarra Goudan Roundji, enseignant, de nationalité nigérienne, domicilié à Maradi contre La Ville de Maradi, action : référé d'heure à heure, en ces termes

Le Juge de Référé

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception de nullité soulevée par la Ville de Maradi ;
- La déclare fondée ;
- Annule, en conséquence l'assignation en date du 10/12/2021 faite par l'Association Tournons La Page en abrégé « TLP-Niger » ;
- Condamne la requérante aux dépens ;

Avis d'appel : 15 jours à compter du prononcé de la présente décision par acte d'huissier.

Maradi, le 11/12/2021

LE GREFFIER EN CHEF



The image shows a handwritten signature in blue ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text: 'REPUBLIQUE DU NIGER', 'COUR D'APPEL DE ZINDER', 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARADI', 'Le Greffier en Chef', and 'LA JUSTICE SERT LA PAIX'. The signature is written in a cursive style.

Annex 69: Certificate of order issued for the 5 December 2021 event in Niamey

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE

Je soussigné Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, atteste par la présente que ledit Tribunal en son audience de référé d'heure à heure du 03 décembre 2021 a rendu l'ordonnance n° 176/21 dont la teneur suit dans l'affaire :

La Coalition Tournons la Page représentée par Maikoul Zodi
Contre
Le Conseil de Ville de Niamey représenté par son Président

Le Juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

En la forme

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Ville de Niamey ainsi que celle soulevée pour défaut de qualité par le conseil des requérants ;
- Reçoit la requête de la Coalition « Tournons la Page » comme étant régulière ;

Au fond :

- Disons que l'arrêté N° 00108/MI/D/DGAPJ/DL du 17-11-2021 est constitutif de vole de fait qu'il faut cesser ;
- Autorisons en conséquence la manifestation prévue le 05-12-2021 par la Coalition « Tournons la Page » dans la durée et l'itinéraire prévue ;
- Disons que cette manifestation sera encadrée par les forces de défense et de sécurité (FDS) afin d'éviter tout débordement ;
- Condamnons le conseil de la ville de Niamey aux dépens ;
- Avise d'appel : quinze 15 jours

En foi de quoi la présente attestation a été délivrée à Maître Ould Salem Moustapha Saïd, sur sa requête, pour servir et valoir ce que de droit.

Niamey, le 03 Décembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF P.



Annex 70: Letter from the Ministry of the Interior requesting the city of Niamey to appeal



Annex 71: Certificate of judgment re-interdicting the demonstration of 5 December 2021 in Niamey

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

ATTESTATION D'ARRET RENDU

Je soussignée, Maître **ROUITAI FATOUIMA**, Greffière en Chef près la Cour d'Appel de Niamey, certifie et atteste que le Président, statuant en matière de référé d'heure à heure, à l'audience publique du 04 décembre 2021, a rendu l'arrêt n° 87 dans l'affaire Commune à Statut Particulier en Ville de Niamey contre Coalition « Tourner la Page » dont la teneur suit ;

LE PRESIDENT

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et de référé et en dernier ressort :

En la forme :

- ✓ Déclare recevable l'appel de la Ville de Niamey ;
- ✓ Déclare également l'intervention volontaire de l'Etat du Niger ;

Au fond :

- ✓ Annule l'ordonnance attaquée pour violation de la loi ;
- ✓ Evoque et statue à nouveau ;
- ✓ Se déclare compétent ;
- ✓ Annule l'assignation en date du 03 décembre 2021 délaissée à la Ville de Niamey versée au dossier devant le premier juge et en cause d'appel ;
- ✓ Condamne l'intimé aux dépens.
- ✓ Avis de pourvoi donné un mois par requête au Greffe de la Cour d'appel de Niamey.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée à Me_RAIMANT_OUSMANE, à sa requête pour servir et valoir ce que de droit

Niamey, le 04 décembre 2021

LA GREFFIERE EN CHEF



Annex 72: Complaint for obstruction of trade union activities



Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de L'Education de Base
Bureau Exécutif National
BEN/SYNACEB

96-98-27-69/ 90-89-13-00 / 96-97-18-62

Niamey le 27 janvier 2020

T.D.I.
30/01/20

Le Secrétaire Général

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Niamey

Réf : 003/10/BEN/SYNACEB/20

Objet : Plainte pour entrave aux activités syndicales

Le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) ; inquiet du sort des intérêts de ses militants et soucieux du respect des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires à l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Le 17 janvier 2020, une Assemblée Générale d'information du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) régulièrement convoquée à la maison des jeunes Diado Sékou de Niamey a été dispersée.

En effet, alors que les militants s'étaient installés, et que nous étions sur le point de débiter l'assemblée générale, la police a débarqué pour nous intimer l'ordre (un ordre que le responsable de l'équipe dit avoir reçu verbalement de sa hiérarchie) de mettre fin à l'assemblée en évacuant le local. Les participants ont dû faire preuve de sagesse en vidant le local devant des policiers prêts à utiliser du gaz lacrymogène.

Au regard de la gravité de cette entrave aux activités syndicales découlant du non-respect des dispositions des articles 32 et 34 de la constitution en vigueur respectivement qui reconnaissent et garantissent le droit réunion..., et le droit syndical..., dans un Etat de droit, il vous plaira Monsieur le Procureur d'engager des poursuites contre les éléments de la police ayant intervenu pour disperser l'assemblée générale, afin que la vérité sur cette irruption jaillisse et nous permette de savoir si elle est légale.

Mounkaila Halidou

SYNACEB

Annex 73: Ban on public lectures on 29 and 30 August in Agadez



Région d'Agadez
Département de Tchirozérine
Commune Urbaine d'Agadez
BP : 85 Tel : 20 44 01 68

Arrêté N°021 CU/AZ/2018
du 28 Aout 2018 portant interdiction
de la conférence publique.

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'AGADEZ, PRESIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL.

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique,

Vu l'ordonnance N° 2009-003/PRN du 18 Août 2009, modifiant et complétant la loi N° 2003-035 du 27 Août 2003, portant composition et délimitation des communes ;

Vu l'ordonnance N° 2010-057 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu le décret n°2016/515/PRN/MISP/D/ACR du 16 septembre 2016 portant nomination du préfet de Tchirozérine ;

Vu le procès verbal du 20 Juin 2011 portant élection du Maire de la commune de la Commune Urbaine d'Agadez

Arrête

Article Premier : Il est interdit à la société civile d'organiser deux conférence publics sur le territoire de la commune urbaine d'Agadez prévu le 29 et 30 Aout 2018 ,pour non respect de la loi n°2004 -45 du 8 juin 2004 en ses articles 2,3 et 4 ,régissant la manifestation sur la voie publiques ainsi que de la menace avérée de trouble à l'ordre publique par les organisateurs.

Article 2 : Tout manquement à ce présent arrêté sera puni selon les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué et publié partout ou besoin sera.

Annex 74: Judgment order rendering a ban on residence Agadez

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGADEZ

ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Agadez atteste que le Président du Tribunal, Juge des Référés, a rendu ce jour 30 Août 2018, dans l'affaire NOUHOU ARZIKA et 02 autres C/ La Mairie d'Agadez, l'ordonnance n°03/2018 dont la teneur suit :

Nous, Amadou Arhi, Président du Tribunal de Grande Instance d'Agadez, Juge des Référés,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé civil et en premier ressort ;

En la forme

Recevons les sieurs NOUHOU ARZIKA, MOUSSA TCHANGARI et ALI IDRISSE, tous acteurs de la société civile, représentés par dame NANA HEKOYE, coordonatrice Alternative espace Citoyen Agadez, en leur action régulière ;

Au fond

Constatons et disons qu'il n'y a pas de décision administrative d'interdiction de séjour prise contre les requérants pour légalement les empêcher d'exercer leur liberté publique d'aller et de venir prévue et garantie par la Constitution et les lois de la République ;

Déclarons par conséquent comme étant constitutive d'une voie de fait leur cantonnement à l'Aéroport international MANDI DAYAK d'Agadez pendant toute la durée de la mesure ;

Déboutons cependant les demandeurs de leur action en réparation de dommages et intérêts comme étant mal fondée ;

Nous déclarons incompétent pour apprécier la légalité de l'arrêté N°021/CU/AZ/2018 portant interdiction de la conférence publique projetée d'être tenue le 29 et 30 Août 2018 par les requérants purement et simplement au profit du Conseil d'Etat ;

Réserveons les dépens.

Avis d'appel : 15 jours

En foi de quoi la présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit

Agadez, le 30/08/2018

LE GREFFIER EN CHEF





TOURNONS LA PAGE